novembre 2007

Les politiques des langues en Europe

ritairesLanguesétrangèresLanguesnationalesLanguesrégionalesLanguesm

2007

Les politique des langues en Europe

Les politiques des langues en Europe

2007

Avant-propos

Il y a maintenant trois ans, les ministères de la Culture et des Affaires étrangères avaient ressenti le besoin, alors que l'Europe venait d'entrepren-dre le plus grand élargissement de son histoire, de faire un arrêt sur image sur les politiques linguistiques conduites dans les vingt-cinq États que comptait alors l'Union européenne, en y ajoutant la Bulgarie et la Roumanie, pays alors en voie d'adhésion.

La brochure éditée en novembre 2004 à cette occasion, *Les politiques des langues en Europe,* a été réalisée sur la base d'une enquête conduite auprès des postes diplomatiques français. Ce document a connu un vif succès auprès du public, au point d'être aujourd'hui indisponible.

La nécessité s'est donc fait sentir de l'actualiser et de le compléter, dans la mesure où plusieurs pays ont entretemps adopté des législations ou mis en œuvre des dispositifs visant à défendre, à garantir ou à promouvoir l'usage de leur langue nationale.

Par ailleurs, de nouvelles préoccupations se sont fait jour dans de nombreux États, entraînant des ajustements parfois conséquents dans des domaines tels que l'intégration linguistique des migrants, l'apprentissage des langues étrangères ou encore la prise en compte des langues régionales ou minoritaires.

Si ces politiques sont par essence liées à des questions touchant à l'identité des peuples et des cultures, il n'en est pas moins souhaitable que leur conception et leur mise en œuvre permettent des rapprochements ou des échanges d'expériences entre des États soucieux de renforcer le lien unissant les citoyens à leur(s) langue(s). C'est l'ambition, par exemple, de la Fédération européenne des institutions linguistiques nationales, qui regroupe une quarantaine d'organismes chargés, à des titres divers, de conduire, d'orienter ou d'appuyer la politique linguistique de leur pays.

C'est aussi, plus modestement, l'objectif du présent document qui, à travers une comparaison des politiques de la langue conduites en Europe, permet de tisser un lien et d'établir les bases d'un dialogue entre leurs promoteurs. Loin de prétendre à l'exhaustivité, cet inventaire ne saurait, à l'évidence, se substituer aux données officiellement fournies par les autorités compétentes dans les pays concernés. Tel quel, il n'en fournit pas moins au public français, sous une forme synthétique, une

utile introduction aux problématiques auxquelles ces autorités se trouvent aujourd'hui confrontées.
Mis au point à nouveau avec l'appui de nos postes, nous espérons qu'il suscitera un intérêt aussi vif que lors de sa première édition de la part de tous ceux qui se préoccupent de la préservation de la diversité linguistique en Europe.
Il constitue en tout état de cause le prélude à un ensemble d'initiatives conduites par notre pays, dans la perspective notamment de la prochaine présidence française de l'Union, pour que la réalité plurilingue de l'Europe soit mieux prise en compte dans les politiques communautaires.
« On ne connaît sa langue que lorsqu'on en connaît une autre » (Goethe) : du développement des politiques de la traduction à l'apprentissage de plusieurs langues étrangères, c'est le devenir de l'identité européenne qui est en jeu.

Xavier North
Délégué général à la langue française et aux langues de France
Ministère de la Culture et de la Communication

Marie-Christine Saragosse
Directrice de la coopération culturelle et du français
Ministère des Affaires étrangères et européennes

Allemagne

Cadre juridique

Aucune disposition constitutionnelle ne définit l'allemand comme langue officielle de la République fédérale d'Allemagne. Aucune loi fédérale ne protège la langue allemande – par exemple contre les anglicismes – en tant que langue officielle.

L'allemand n'est considéré comme langue officielle que dans un nombre très limité de domaines :

> selon la loi sur la procédure administrative, « la langue de procédure est l'allemand » ;

> la loi sur l'organisation judiciaire prévoit l'utilisation de l'allemand dans le domaine judiciaire, mais reconnaît également le sorabe – langue minoritaire en Allemagne – en tant que langue judiciaire ;

> la Conférence des ministres de l'Éducation et de la Culture peut réglementer ou uniformiser l'utilisation de la langue allemande au sein des établissements scolaires. En mars 2006, elle prévoyait ainsi une mise en application commune aux établissements de tous les *Länder* des nouvelles dispositions de la réforme de l'orthographe.

Conformément à une décision de la Cour constitutionnelle du 14 juillet 1988, les *Länder* sont compétents dans les domaines de la protection, de la promotion et du maintien de la langue allemande. Cette compétence concerne exclusivement les langues dites administrative et judiciaire. Il est ainsi important que l'allemand utilisé dans les domaines administratif et judiciaire soit compréhensible par l'ensemble des citoyens allemands. Il doit également s'adapter, si nécessaire, aux évolutions de la langue allemande.

Ni le Gouvernement fédéral ni les *Länder* n'ont autorité pour légiférer sur l'usage de la langue dans les domaines du commerce, de la consommation et de la publicité. Si l'on s'en tient à l'article 3 de la loi sur la concurrence déloyale, aucune restriction linguistique n'est prévue en matière de publicité. Néanmoins, dans certains cas, il est de la responsabilité de l'État de garantir la compréhension de la langue utilisée afin d'assurer la sécurité des consommateurs et la protection de la santé publique. Cette disposition s'applique notamment aux notices accompagnant médicaments et produits chimiques et toxiques.

Il n'existe enfin aucune disposition juridique spécifique réglementant l'utilisation de la langue dans le domaine des sciences. On craint que des réglemen-

tations restrictives en la matière ne limitent les avancées scientifiques et la recherche. L'anglais est considéré langue principale dans le domaine des sciences : 90 % des publications scientifiques paraissent en langue anglaise. La théologie, la philosophie et la philologie font exception ; dans ces domaines, la majorité des publications paraît en allemand.

Le fait que l'allemand ne bénéficie pas du statut de langue officielle en Allemagne s'explique par la réticence des autorités allemandes envers la notion même de politique linguistique, assimilée pour des raisons historiques à l'expression du nationalisme allemand et en particulier au IIIe Reich qui avait fait de la langue un instrument au service de son idéologie.

Cette situation tend toutefois à évoluer sous l'influence de plusieurs facteurs :

> l'Allemagne réunifiée et dégagée des traumatismes du passé entretient désormais une relation plus sereine avec sa culture et sa langue qui ne peuvent plus être suspectées d'être des vecteurs du nationalisme. Cette évolution permet d'envisager, sans préjugé, des politiques culturelles et linguistiques plus volontaristes sur le modèle notamment de celles suivies en France ;

> le développement des mesures de soutien aux langues régionales dans le cadre de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires rend de plus en plus paradoxale l'absence de définition d'un statut juridique de la langue allemande ;

> les difficultés d'intégration des populations immigrées (7,9 millions de personnes), du fait notamment d'une maîtrise insuffisante de la langue, conduisent les autorités à faire de l'enseignement de l'allemand un élément central de la politique d'intégration. La maîtrise de l'allemand, qui constitue déjà une obligation préalable à l'acquisition de la citoyenneté allemande, devrait devenir une condition à l'obtention d'un titre de séjour ;

> enfin, l'opinion publique, par ailleurs insensible à toute idée de « pureté » de la langue, s'émeut de la place croissante occupée par l'anglais et réclame des mesures de protection de la langue allemande portant tant sur son contenu que sur son usage.

Éventuels contentieux avec la Commission européenne concernant notamment les textes nationaux permettant d'assurer aux consommateurs une information dans sa langue

L'allemand fait partie des 23 langues officielles de l'Union européenne, ce qui signifie que tous les textes officiels publiés par les institutions européennes doivent paraître en langue allemande.
Dans certains cas pourtant, aucune traduction allemande n'est fournie. Lors de la publication des rapports définitifs de suivi pour l'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie en 2006, par exemple, le Parlement et le Gouvernement allemands ont dû intervenir auprès de la Commission européenne pour obtenir des traductions en allemand de ces rapports.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

En l'absence de législation linguistique, il n'existe aucun dispositif institutionnel spécifique chargé de concevoir ou de mettre en œuvre une politique donnée. En matière de langue, la veille législative est assurée par le ministère de la Justice, la veille administrative par le ministère de l'Intérieur. Dans le domaine scolaire, la Conférence des ministres de l'Éducation et de la Culture est chargée de la conception, de la coordination et de l'application des lois.
Par ailleurs, diverses organisations privées jouent un rôle actif dans la promotion de l'allemand, notamment au sein des institutions européennes, ou sont soucieuses d'en assurer la protection face à la concurrence du « denglisch ».

On peut citer le *Goethe Institut* qui travaille en collaboration avec le ministère fédéral des Affaires étrangères, la *Deutsche Akademie für Sprache und Dichtung* (DASD), Académie allemande pour la langue et la littérature, la *Gesellschaft für die deutsche Sprache* (GfDS), Société pour la langue allemande, chargée auprès du Parlement fédéral de contrôler les textes législatifs, et l'*Institut für deutsche Sprache* (IDS), Institut pour la langue allemande. Si toutes ces institutions bénéficient de moyens financiers publics, il est important de souligner qu'elles restent des institutions non-gouvernementales ayant le statut d'associations.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Entrée en vigueur le 1er janvier 2005, la loi sur la maîtrise et la limitation de l'immigration et sur la réglementation du séjour et de l'intégration des citoyens de l'Union et des étrangers, met un accent particulier sur les mesures d'intégration des étrangers, plus spécifiquement sur l'apprentissage de l'allemand par le biais des cours d'intégration.

L'accès à ces cours est ouvert aux nouveaux arrivants qui ont l'intention de séjourner durablement en Allemagne et qui sont titulaires d'un titre de séjour (bénéficiaires du regroupement familial, demandeurs d'asile ou travailleurs autorisés à immigrer du fait de leurs qualifications) ainsi qu'aux rapatriés.

L'apprentissage de l'Allemand est obligatoire pour les étrangers qui ne sont pas capables de s'exprimer simplement à l'oral, pour ceux qui ont « fortement besoin d'être intégrés » et ceux qui, résidant depuis longtemps en Allemagne, bénéficient de l'aide sociale. Pour ce groupe, la loi prévoit des sanctions consistant en une réduction des prestations de l'aide sociale de 10 %, les autres étant rappelés à l'ordre par l'autorité compétente, en l'espèce les *Ausländerbehörde* (bureaux pour les étrangers).

Tous bénéficient d'une autorisation de participation aux cours délivrée par l'Office fédéral des migrations et des réfugiés.

Ces cours comprennent un enseignement de langue de 600 heures, auquel s'ajoutent 30 heures d'initiation à l'histoire, à la culture et à l'ordre juridique allemands. Ils débouchent sur une épreuve finale qui tend à évaluer les compétences linguistiques des candidats. Les connaissances des candidats sont jugées suffisantes dès lors que ceux-ci atteignent le niveau B1 du *Cadre européen commun de référence pour les langues* du Conseil de l'Europe. Une enquête réalisée en juin 2006 montrait que presque 50 % des candidats obtiennent le niveau B1 au cours de cette formation. Les immigrés qui ne participent pas à ces cours d'intégration risquent une diminution des aides financières versées par l'État et pourront rencontrer des difficultés lors du renouvellement de leur permis de séjour. La participation à ce cours est par ailleurs une condition *sine qua non* pour l'obtention d'un permis d'établissement en Allemagne.

Ces cours sont dispensés par quelques 2 000 institutions (religieuses, publiques et privées) agréées par l'Office

fédéral des migrations et des réfugiés. Ils sont financés par l'État fédéral (208 millions d'euros en 2005, 140 millions d'euros en 2006 ainsi qu'en 2007) et par les participants à raison de 1 euro par heure (soit 630 euros pour l'ensemble de la formation), les bénéficiaires de l'aide sociale étant dispensés de participation financière. L'État fédéral finance les institutions à raison de 2,05 euros par participant et par heure.

Si la mise en œuvre d'un tel dispositif se révèle satisfaisante dans son ensemble, les institutions compétentes reconnaissent toutefois la nécessité d'en renforcer l'efficacité. Il est d'ores et déjà prévu de restructurer l'offre des cours en tenant compte davantage du profil des participants (âge, sexe, niveau de langue, situation personnelle) et de développer l'offre des cours destinés à la population étrangère analphabète et aux adolescents, afin de mieux encourager l'intégration des étrangers. Dans le cadre du regroupement familial, un minimum de connaissances linguistiques pourrait être requis préalablement à l'entrée sur le territoire fédéral. Une harmonisation de l'offre de cours au niveau des institutions est également envisagée de même qu'un régime de sanctions plus sévère en cas de refus de participer aux cours.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

L'Allemagne a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 16 septembre 1998. Celle-ci a été transposée en loi nationale, entrée en vigueur le 19 septembre 2002, et sert de fondement juridique à l'utilisation et à la protection des langues régionales et minoritaires sur l'ensemble du territoire fédéral. Le Gouvernement fédéral a également nommé en 2002 un délégué chargé des affaires des minorités, interlocuteur privilégié des minorités nationales. Il facilite la communication entre les minorités vivant en Allemagne et les différentes institutions publiques, et ce aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des *Länder*.

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sont le danois et le frison septentrional dans le Schleswig-Holstein, le haut-sorabe en Saxe, le bas-sorabe dans le Brandebourg, le frison saterois en Basse-Saxe ainsi que la langue rom des Roms et Sinti de nationalité allemande sur l'ensemble du territoire. La langue régionale au sens de la Charte est le bas-allemand dans les *Länder* du nord de l'Allemagne. Chacun de ces groupes représente de quelques dizaines à

quelques centaines de milliers de locuteurs.
Les droits linguistiques de certains groupes sont le cas échéant également précisés par des traités bilatéraux (traité bilatéral avec le Danemark de 1955, traité d'unification de 1990, reconnaissant les droits acquis de la population sorabe).
De façon générale, les langues couvertes par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires bénéficient des droits relatifs aux articles 8 (la langue d'enseignement), 10 (la langue des services publics locaux), 11 (la langue des médias), 12 (la langue des activités et équipements culturels), 13 (la langue dans la vie économique et sociale) et 14 (la langue dans les échanges transfrontaliers) de la Charte.
Les modalités d'application sont toutefois variables d'un *Land* à l'autre et en fonction de la langue considérée : le Brandebourg et la Saxe sont parmi les *Länder* allemands les plus actifs, dans leur effort pour protéger la langue sorabe (env. 75 000 locuteurs). À l'opposé, la situation du frison semble plus problématique compte tenu du nombre limité des locuteurs.
Dans ses dernières recommandations, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a appelé l'Allemagne à améliorer l'offre en matière d'enseignement des langues minoritaires en remédiant au déficit d'enseignants et en garantissant la continuité de l'enseignement, et à adopter une politique structurée concernant les langues des Roms et Sinti.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Les mécanismes de soutien financier visant à encourager l'usage de l'allemand et des langues régionales ou minoritaires sont divers et complexes.
Ce sont les *Länder* et les communes qui sont chargés de promouvoir et de soutenir la langue allemande. La compétence fédérale se limite au soutien financier des institutions mentionnées dans le paragraphe précédent (l'Institut Goethe, l'Académie allemande pour la langue et la littérature, la Société pour la langue allemande, l'Institut pour la langue allemande), ces dernières bénéficiant également de subventions attribuées par les *Länder* et les communes.
À titre d'exemple, l'Académie allemande pour la langue et la littérature est financée à 90 % par des moyens publics (État fédéral, *Land* de Hesse et ville de Darmstadt). L'Institut pour la langue allemande est financé à 50 % par l'État fédéral et à 50 % par le *Land* de Bade-Wurtemberg. La Société pour la langue

allemande et le *Goethe Institut* bénéficient également du soutien financier de l'État fédéral.
La promotion et le soutien de la langue allemande font souvent partie d'autres politiques, initiatives ou programmes (scolarisation, intégration, relations extérieures). Le financement des politiques linguistiques est donc pris en charge à différents niveaux, ce qui rend impossible une estimation précise du montant consacré annuellement à la promotion de la langue allemande.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

L'enseignement des langues étrangères dépend des *Länder.* Les réglementations varient par ailleurs également selon les types d'établissements.
Il est néanmoins possible de dégager les grandes lignes communes aux diverses politiques appliquées :

> les langues étrangères les plus enseignées au sein des écoles allemandes sont l'anglais, très souvent choisi en première langue, le français, l'espagnol, l'italien, le russe et le néerlandais ;

> l'apprentissage précoce des langues étrangères est au centre du débat éducatif en Allemagne, comme il l'est dans nombre de pays européens. Depuis septembre 2004, la première langue étrangère est enseignée à partir de la troisième classe (CE2 en France). L'anglais est ainsi proposé dès la troisième classe par l'ensemble des *Länder,* le français par 9 *Länder,* l'italien et le russe par la Thuringe. Dans le Bade-Wurtemberg, une initiation à la langue anglaise est proposée dès la première année en école primaire.

À partir de la septième classe (quatrième en France) ou de la neuvième classe (seconde en France), l'élève peut choisir une seconde langue. L'apprentissage d'une seconde langue, à partir de la septième classe, n'est obligatoire que pour les lycéens et lycéennes préparant l'*Abitur* (équivalent du baccalauréat français).

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Une pétition récente, initiée par plusieurs hommes politiques, dont Markus Söder, Secrétaire général du CSU, et des associations privées, notamment le *Verein Deutsche Sprache e.V.,* exige une modification de la loi fondamentale permettant d'intégrer une clause qui définirait l'allemand comme « langue de la République fédérale allemande ». Cette demande a été refusée par le Parlement fédéral, mais suscite encore de vives polémiques et reste à l'ordre du jour.

Pour ce qui concerne la réforme de l'orthographe allemande, la nouvelle orthographe est enseignée dans les établissements scolaires depuis août 1998. Depuis juin 1999, cette réforme prévaut également pour les textes judiciaires et administratifs. Pendant une période transitoire, jusqu'en août 2005, l'usage des deux orthographes était accepté. Malgré les polémiques autour de cette réforme, la nouvelle orthographe est définitivement entrée en vigueur le 3 mars 2006. La Conférence des ministres de l'Éducation et de la Culture a décidé d'appliquer la nouvelle réglementation aux établissements scolaires à partir de la rentrée 2006.

Autriche

Éléments de contexte

Pour des raisons historiques et géographiques, il existe en Autriche – pays où plus de 95 % des habitants ont pour langue maternelle l'allemand – six groupes linguistiques minoritaires (Croates, Hongrois, Roms, Slovaques, Slovènes, Tchèques). Les dispositions juridiques concernant les minorités sont nombreuses et sont apparues dès 1867 (article 19 de la loi fondamentale de l'Empire). La prise en compte de ces minorités est garantie par la loi ; pourtant la résistance de certains *Länder* à appliquer les textes juridiques montre que cette question reste un sujet de tension.

On constate depuis 1990 un accroissement sensible de la population d'origine étrangère (plusieurs vagues d'immigration depuis les pays de l'Est, l'ex-Yougoslavie, etc.), qui contribue à l'accroissement de la population autrichienne (sur 78 000 naissances en 2005, plus de 9 000 étaient de nationalité étrangère). Les flux d'immigration en 2004 et 2005 ont dépassé 50 000 personnes par an. Le nombre de demandes abouties pour l'acquisition de la nationalité autrichienne est élevé, surtout chez les jeunes (plus de 40 000 en 2003 et 2004, plus de 35 000 en 2005).

Ces nouveaux apports de population, en complément des populations immigrées autotochnes ont contribué à relancer le débat sur la question des langues parlées et enseignées en Autriche.

On observe une lente évolution de l'ensemble des paramètres pouvant mener à une véritable politique linguistique officielle. Le *Rapport national* et le *Profil de la politique linguistique éducative* concernant ce pays permettront de mesurer ces avancées.

Il convient de noter que l'Autriche héberge (dans la ville de Graz) le Centre européen pour les langues vivantes (CELV). Dans cette ville se trouve également le Centre autrichien de compétences en langues (site internet : www.sprachen.ac.at)

Cadre juridique

Le seul domaine dans lequel existent des dispositions juridiques est l'enseignement, notamment pour ce qui concerne les établissements réservés aux minorités linguistiques autochtones.
La publicité et l'information des consommateurs sont assurées en langue allemande. En revanche, il n'existe pas de texte de loi concernant l'obligation de fournir des explications en langue allemande sur les emballages, sauf lorsque la sécurité du consommateur est en jeu (médicaments, jouets).
La législation du travail ne prévoit pas de clauses particulières pour les minorités linguistiques, lesquelles sont généralement bilingues.
La langue de travail des fonctionnaires demeure l'allemand. Une loi de 1976 stipule que les instances autres que les pouvoirs publics « doivent, dans la mesure où ils la maîtrisent, se servir de la langue de la minorité ethnique pour faciliter la communication orale ». La loi précise que « dans les communes où la langue de la minorité est reconnue comme langue officielle, l'usage additionnel de cette langue est autorisé pour les annonces et avis officiels ».

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Il n'y a pas d'instance coordinatrice, laquelle est réclamée depuis octobre 2001 (« déclaration de Klagenfurt ») par un collectif d'universitaires membres de l'AILA (Association internationale de linguistique appliquée). Ce collectif demande également la création d'un groupe fédéral d'experts sur ces questions.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

L'Autriche est l'un des premiers pays européens à avoir introduit l'obligation de connaissances linguistiques pour les migrants souhaitant obtenir un permis de séjour.
Le Gouvernement fédéral a fait voter en 2005 une loi visant à renforcer l'obligation faite aux migrants d'apprendre la langue allemande s'ils souhaitent :

> s'installer en Autriche ;
> prendre la nationalité autrichienne (procédure normale : après dix ans de séjour dans le pays).

Cette loi est plus sévère que les textes juridiques qui prévalaient jusqu'alors (« loi sur la nationalité » de 1998, suivie de la « convention d'intégration » de 2002, qui prévoit déjà des cours et un test de langue allemande).
Les migrants nouvellement arrivés doivent désormais suivre 300 heures de cours de langue allemande et passer un test attestant l'obtention du niveau A2 du CECR (permettant la délivrance du document *« Sprachkenntnisnachweis »*, obligatoire s'ils souhaitent demander la nationalité autrichienne). Selon le *Land* dans lequel ils résident, ils doivent également être en mesure de répondre à un questionnaire portant sur l'histoire et la civilisation du pays d'accueil.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

L'article 8 de la Constitution de 1983, modifié en 2000, stipule que « La langue allemande est la langue officielle de la République » ; mais également que « La langue, la culture, l'existence et la préservation des groupes ethniques autochtones seront respectées, garanties et favorisées ».
Le 24 juin 2000 a été adopté le décret régissant l'utilisation du hongrois comme langue officielle, aux côtés de la langue allemande, dans certains districts du Burgenland, au même titre que le croate et le slovène dans deux autres *Länder* (Styrie et Carinthie).
L'Autriche a ratifié le 28 juin 2001 la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Un service de la Chancellerie fédérale est chargé du dossier des minorités linguistiques. Les questions éducatives concernant les établissements de langues minoritaires sont gérées par le ministère autrichien de l'Éducation, des Arts et de la Culture, au même titre que pour les établissements de langue allemande.
Les radios et télévisions privées proposent quelques émissions à destination des minorités linguistiques. La loi du 31 juillet 2001 a introduit l'obligation pour la chaîne de radio/télévision publique ORF de proposer des programmes dans les langues minoritaires.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

En Autriche, la langue allemande est la langue d'enseignement pour l'ensemble des établissements scolaires. L'éducation préscolaire est également proposée en allemand. Les jardins d'enfants en langues minoritaires relèvent d'initiatives privées, mais peuvent être subventionnés par l'État sur fonds spécifiques.
La loi prévoit pour les 6 minorités nationales (croate, hongroise, rom, slovaque, slovène et tchèque) trois types d'écoles primaires : les écoles minoritaires unilingues, les écoles minoritaires bilingues et les classes bilingues dans les écoles de langue allemande.

Enseignement primaire :

> LV1 : La première langue (anglais, français, italien, croate, slovaque, slovène, tchèque ou hongrois) est enseignée de façon obligatoire, à raison d'une heure par semaine, comme langue de travail, dès la première classe (CP). La grande majorité des écoles proposent l'anglais. Si toutefois une autre langue est choisie comme LV1, les élèves devront apprendre l'anglais à partir de la troisième classe (CE2), deux heures par semaine, de manière à avoir le même niveau que les autres enfants au moment du passage dans le secondaire.

> LV2 : Il est également possible de commencer l'apprentissage d'une seconde langue étrangère, parallèlement à l'anglais, à partir de la 3e classe (CE2), une heure par semaine.

Enseignement secondaire :

> LV1 : L'apprentissage de l'anglais LV1 est poursuivi, quelle que soit l'orientation choisie. Un chaînage pour les autres langues est exceptionnel sauf dans les régions où la langue du voisin est aussi langue de la minorité résidente.
Après l'école élémentaire, les élèves sont orientés vers un établissement de l'enseignement secondaire court *(Hauptschule),* pour une scolarité de quatre ans ou un établissement de l'enseignement secondaire long *(Gymnasium),* pour une scolarité de huit ans.

> LV2 :

Enseignement secondaire court

L'apprentissage d'une seconde langue étrangère y est optionnel.
Le choix des familles concernant la seconde langue étrangère se porte encore majoritairement sur le français. Viennent ensuite l'italien, l'espagnol, puis toutes les langues des pays voisins (dont croate, slovène, tchèque).

Enseignement secondaire long

Depuis la rentrée 2006, l'apprentissage d'une seconde langue étrangère est obligatoire à partir de la troisième classe (5e, dans certaines filières littéraires). Le choix se fait entre le latin, le français, l'espagnol et les langues des pays limitrophes.

Traditionnellement la LV2 est introduite en cinquième classe (3e).

Malgré la réforme, il peut encore se produire que quelques rares élèves, ayant fait le choix du latin LV2, arrivent au terme de leur scolarité en n'ayant appris qu'une seule langue vivante étrangère (l'anglais).

Compte tenu des changements intervenus en 2006, de l'autonomie des établissements et de l'adaptation à la demande, il est très difficile de disposer des données chiffrées sur la réalité actuelle.

> LV3 : L'apprentissage d'une troisième langue vivante est possible dans les lycées professionnels (tourisme notamment) et parfois dans les lycées classiques. Elle reste optionnelle.

Un certain nombre d'établissements ont mis en place des filières bilingues, essentiellement anglais/allemand. Quatre établissements proposent le français comme langue de travail.

Quelques rares établissements (privés) proposent une deuxième langue vivante étrangère dès la première classe du cycle secondaire long.

Tous les élèves ont en théorie le droit d'avoir également un enseignement dans leur langue maternelle, si celle-ci n'est pas l'allemand. En pratique, il faut un seuil minimum d'élèves pour que cela soit appliqué.

La réglementation prévoit depuis la rentrée 2005/2006 la possibilité pour les élèves de présenter une ou plusieurs matières de leur choix dans une langue étrangère au baccalauréat *(Matura)*.

On estime à environ 11 % le pourcentage d'élèves apprenant le français (pas de statistiques fédérales officielles).

Belgique

Éléments de contexte

Alors que la Constitution belge de 1830 a été rédigée uniquement en français, le mouvement flamand a demandé la reconnaissance du flamand comme langue officielle à l'égal du français vers la fin du 19e siècle. En 1898, une loi d'égalité linguistique place le néerlandais et le français sur un même pied. Ce n'est qu'après le traité de Versailles en 1919 que l'on se pose la question de la situation de l'allemand.

Après l'échec de la loi du 31 juillet 1921 qui favorisait le bilinguisme dans l'ensemble du royaume, la loi du 28 juin 1932 détermine 4 régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. La loi prévoit qu'on délimitera ces régions, tous les 10 ans, sur la base du recensement linguistique. Elle prévoit également que des droits linguistiques sont accordés là où la population est composée à plus de 30 % d'une « minorité linguistique » (facilités dans les contacts avec les autorités communales, cours dispensés dans cette langue).

Un référendum a été organisé en 1947 : les résultats ont mis plusieurs années à être publiés et ont donné lieu en 1955 à l'extension de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (qui passe de 16 à 19 communes). Le mouvement flamand, craignant une politique de la « tache d'huile » (« perte » de communes situées en territoire flamand au profit de la région bilingue) s'est opposé à ce que la question linguistique soit de nouveau évoquée lors des recensements. La loi du 24 juillet 1961 consacre la suppression des questions relatives à l'usage des langues dans les opérations et formulaires du recensement général de la population.

Cadre juridique

La loi du 8 novembre 1962 fixe le tracé de la frontière linguistique et réalise « l'homogénéisation linguistique » des provinces. Elle opère un transfert de communes à l'origine d'une importante polémique, portant notamment sur le transfert des Fourons (région à majorité francophone) à la province flamande du Limbourg.

L'emploi des langues dans l'enseignement.

La loi du 30 juillet 1963 sur le régime linguistique dans l'enseignement dispose, en son article 4, que « la langue d'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande ». Dans ce dernier cas, ainsi que pour les communes à facilités, des dérogations à cette règle peuvent être appliquées. Ainsi, l'enseignement gardien (maternelle) et primaire peut être donné dans une autre langue nationale, sous conditions (si cette langue est la langue maternelle ou usuelle de l'enfant, si le chef de famille réside dans une des communes concernées et sur demande d'un nombre suffisant de chefs de famille). Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, la langue d'enseignement est le français ou le néerlandais selon le choix du chef de famille.

L'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que pour les actes et documents d'entreprise.

La loi coordonnée du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative comprend des dispositions relatives aux entreprises industrielles, commerciales et financières. Cette loi est applicable à la région Bruxelles-Capitale, aux communes à facilités et à la région germanophone. Ainsi, en région Bruxelles-Capitale, les actes et documents destinés au personnel doivent être rédigés en français pour le personnel d'expression française et en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise. Dans les communes à facilités appartenant à la région flamande, l'utilisation du néerlandais est obligatoire. Dans celles qui appartiennent à la région wallonne, le français est obligatoire. Quant aux communes à facilités de la périphérie bruxelloise, la langue à utiliser est le néerlandais.

En ce qui concerne la communauté française, le décret « Lagasse » du 30 juin 1982 impose l'usage du français à tous les employeurs qui ont leur siège d'exploitation dans la région wallonne dans le cadre de leurs relations avec leurs employés. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par la nullité du document. En revanche,

aucune amende administrative ou sanction pénale n'est prévue. Enfin, l'usage d'une ou plusieurs langues complémentaires est admis sans qu'une autorisation administrative préalable soit nécessaire.

Le décret « de septembre » du 19 juillet 1973 impose l'usage du néerlandais à tous les employeurs ayant leur siège d'exploitation dans la région flamande dans le cadre de leurs relations avec leurs employés. La sanction du non-respect de l'utilisation du néerlandais est la nullité du document. En outre, l'employeur peut se voir appliquer des sanctions pénales et des amendes administratives en cas de non-respect du décret. Enfin, l'emploi d'une autre langue à la place du néerlandais est interdit. Une traduction en une ou plusieurs autres langues peut être utilisée à la demande unanime des représentants du personnel.

Il n'existe aucune législation en matière d'emploi des langues dans les domaines de la consommation, de la publicité et des sciences.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Le législateur fédéral et les conseils des communautés françaises et flamandes se partagent la compétence en matière de législation linguistique. En effet, la révision constitutionnelle de 1970 a consacré l'existence de quatre régions linguistiques, la région néerlandaise, la région française, la région allemande, la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Cette révision a donné compétence aux communautés française et flamande en ce qui concerne l'emploi des langues. Ainsi, l'article 129 de la Constitution dispose que « les conseils de la communauté française et de la communauté flamande [...] règlent par décret, à l'exclusion du législateur fédéral, l'emploi des langues pour les matières administratives, l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics, les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les documents des entreprises [...] ».

Les communautés n'ont pas légiféré sur l'emploi des langues en matière administrative. La loi coordonnée du 18 juillet 1966 demeure donc le texte de référence en la matière. La communauté germanophone n'est compétente qu'en matière d'emploi des langues dans l'enseignement. Les autres matières sont réglées par le législateur fédéral.

La commission permanente de contrôle linguistique, instituée par la loi du 2 août 1963, est chargée de veiller à l'application de la loi coordonnée de

1966. Elle exerce aussi un contrôle sur les examens linguistiques auxquels peuvent être soumis les candidats à certaines fonctions.
Le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand veille à l'application de la législation linguistique dans les communes situées en périphérie bruxelloise.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

La communauté française a mis en place, par un décret du 14 juin 2001, un dispositif dit de « classes-passerelles » afin de scolariser et permettre l'intégration des enfants primo-arrivants. Les classes-passerelles visent à mettre en place un apprentissage intensif du français (nombre d'élèves réduit, encadrement supplémentaire) pour les enfants âgés entre 2 ans et demi et 18 ans, arrivés sur le territoire national depuis moins d'un an et ne maîtrisant pas la langue française. Le nombre de classes-passerelles autorisées à Bruxelles a été augmenté et le nombre minimum d'élèves primo-arrivants requis pour l'ouverture d'une classe passerelle en Wallonie a été réduit par le décret du 21 avril 2006.

Au niveau de la communauté flamande, le décret du 28 février 2003 crée un parcours de citoyenneté (« *Inburgering* »). Cette politique d'accueil des primo-arrivants se décline en un programme de formation dont l'un des volets concerne l'apprentissage du néerlandais. Avec le soutien de la région, la commune met en œuvre une aide linguistique. En outre, le décret relatif à l'égalité des chances en éducation du 28 juin 2002, modifié par le décret du 15 juillet 2005, met en place un régime prioritaire d'enseignement comparable à celui des classes-passerelles.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La communauté française reconnaît par un décret du 24 décembre 1990 les langues régionales endogènes (champenois, lorrain, picard, wallon et francique, limbourgeois, luxembourgeois, brabançon, bruxellois). Le Conseil des langues régionales endogènes (créé en 1991) est chargé de remettre des avis

au ministre de tutelle sur les mesures à prendre afin de protéger et promouvoir ces langues.
La Belgique a la particularité d'être composée de quatre régions linguistiques. Ainsi, il existe trois langues nationales. Afin de protéger les populations dont la langue est minoritaire sur un territoire défini (les communes à facilités), des dispositions spécifiques protectrices sont prévues dans les lois fédérales relatives à l'emploi des langues (en matière administrative, judiciaire et dans l'enseignement).

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'usage des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Parmi les « Actions prioritaires de la Wallonie », un plan langue est mis en place afin d'optimiser les qualités nécessaires sur le marché du travail. Ce plan met en place une formation en langues selon le procédé de l'immersion. Cette formation s'adresse aux demandeurs d'emploi, aux employés d'entreprise, aux enseignants et aux jeunes. 8 000 bourses d'immersion doivent être attribuées d'ici à fin 2009. Les bourses sont prioritairement attribuées pour le néerlandais. Cette langue, nécessaire pour l'emploi, n'est pas suffisamment maîtrisée par les wallons. Une étude de 2006 a démontré que seulement 19 % des wallons parlaient néerlandais.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

En matière d'enseignement d'une langue étrangère, la loi de juillet 1963 fixe les règles en faisant une distinction selon les régions.
Dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, l'enseignement d'une langue étrangère (français ou néerlandais selon les établissements) dans le primaire est obligatoire dès le deuxième degré.
Pour les trois autres régions, l'enseignement d'une langue étrangère est organisé à partir de la cinquième année d'études du primaire, à raison de trois heures par semaine au maximum. La première langue étrangère est le français dans la région de langue néerlandaise : son enseignement est obligatoire à partir de la 5e primaire (CM1). La première langue étrangère est le néerlandais, l'allemand ou l'anglais dans la région de langue française. Le français est la première langue étrangère dans la région de langue allemande, il est enseigné dès le troisième degré du primaire.

Bulgarie

Éléments de contexte

La majorité des Bulgares – les slaves du sud – parlent le bulgare, soit 87 % de la population. Le bulgare forme, avec le macédonien qui lui est étroitement apparenté, le groupe oriental des langues slaves de la famille indo-européenne.

Les minorités en Bulgarie parlent le turc, le tsigane, le macédonien, le grec, l'albanais et le gagaouze ; il faut mentionner les Pomaques, de religion musulmane, qui, avec une population importante de quelque 845 550 locuteurs, parlent une variété de bulgare. Turcs et Pomaques forment donc des minorités linguistiques distinctes (l'une est turcophone, l'autre slavophone), bien que de même religion (musulmane). Les plus importantes minorités nationales sont les Turcs (8,5 %), les Macédoniens (2,5 %) et les Tsiganes (2,5 %).

La minorité turque a gravement souffert de discriminations et de répressions sous le régime communiste, le point culminant ayant été atteint lors de la brutale « campagne de bulgarisation » de 1984 : les patronymes des citoyens d'origine turque étaient interdits, et ce jusque sur les pierres tombales. L'État avait interdit tout affichage dans une autre langue que le bulgare et le turc n'était plus enseigné. En 1989, la Bulgarie connaît l'une des révolutions les plus discrètes des pays de l'Est. Le nouveau gouvernement s'engage à redonner aux Turcs leurs droits linguistiques.

Cadre juridique

Articles constitutionnels : articles 3 et 36 de la Constitution de 1991

L'article 3 dispose que « le bulgare est la langue officielle de la République de Bulgarie ». Il en découle que le bulgare est la langue de l'État au Parlement, dans les cours de justice, l'administration publique, les écoles et la vie économique en général.

L'article 36 de la Constitution bulgare prévoit que « l'étude et l'emploi de la langue bulgare sont un droit et un devoir des citoyens bulgares. Les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue d'origine. Les cas où seule la langue officielle peut être employée sont désignés par la loi ».

Lois linguistiques

Enseignement

Les principes fondamentaux du système éducatif bulgare sont énoncés dans la loi sur l'éducation nationale, la loi sur l'enseignement supérieur et la loi sur l'autonomie des établissements secondaires. L'enseignement est obligatoire à partir de l'âge de six ou sept ans (au choix des parents) jusqu'à l'âge de 16 ans. Les écoles primaires et secondaires de l'État et des municipalités sont créées par le ministre de l'Éducation, de la Science et des Technologies qui peut, également, autoriser la création d'écoles privées. Les établissements d'enseignement postsecondaire sont créés par le Parlement et sont autonomes. L'influence des autorités publiques sur leurs activités est limitée par la loi.

La « stratégie d'intégration égale des enfants et des élèves des minorités ethniques au système éducatif » fait partie du projet national pour réorganiser le système éducatif et assurer des études de qualité à tous les enfants en République de Bulgarie. Cette stratégie prend acte :

> des grandes difficultés des élèves d'origine minoritaire, rome, turque, arménienne, juive, aroumaine, valaque, grecque, karakatchane, russe et ukrainienne, dans l'apprentissage, du fait d'une maîtrise insuffisante de la langue bulgare ;

> du niveau de l'enseignement des langues minoritaires, du fait d'un manque de professeurs maîtrisant ces langues et d'un manque de manuels mis à jour dans ces langues.

Parmi les objectifs fixés dans la stratégie à l'horizon 2015, figurent :

> la création d'une législation et de conditions éducatives en vue d'un enseignement de qualité des langues des minorités ;

> la formation et la qualification des professeurs des langues minoritaires ;

> la mise à disposition des élèves des manuels nécessaires dans les langues minoritaires.

Dans le cadre de cette stratégie, la création d'un fonds « Intégration éducative des enfants et des élèves des minorités ethniques » est prévue afin de financer des projets visant l'amélioration du niveau d'instruction de ces élèves, notamment en leur permettant d'accéder à des études de qualité.

Administration publique

Les droits linguistiques de la minorité turque semblent relativement respectés, bien que beaucoup d'améliorations restent à apporter dans le domaine des services publics, notamment au plan de l'administration gouvernementale et de la justice. La loi relative à l'autonomie locale et aux administrations locales (1991) a profondément modifié les administrations régionales en Bulgarie. Ces unités territoriales administratives sont dirigées par un gouverneur qui

assure la mise en œuvre de la politique de l'État et est chargé de l'intérêt national, de l'égalité et de l'ordre public. C'est à ce niveau que la minorité turque peut le plus se faire entendre.

Consommation

La loi sur la protection des consommateurs parue au *JO* du 9 décembre 2005 est entrée en vigueur le 10 juin 2006. Elle comporte un volet « prescription linguistique » qui stipule que l'étiquetage des produits mis en vente en Bulgarie doit se faire en langue bulgare et/ou en accompagnement de l'étiquetage dans la langue pratiquée dans le pays d'où est originaire le produit. Une série de textes réglementaires précisent par secteurs les obligations. Ces textes se rapprochent beaucoup de ceux existants en France, car ils sont issus d'une coopération bilatérale importante dans ce domaine.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La Bulgarie a ratifié en 1999 la convention générale pour les droits des minorités. Cette ratification signifie que la Bulgarie reconnaît officiellement l'existence des minorités nationales, ce qui n'avait jamais auparavant figuré dans un document officiel. Ainsi, les Turcs peuvent désormais jouir de l'identité bulgare tout en étant d'origine turque. Ils peuvent utiliser leur langue de façon officielle, ce qui n'était pas permis jusqu'ici par la Constitution. Ils ont le droit de recourir à un interprète dans un tribunal.

En 1997, la Bulgarie a signé à Strasbourg la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Ce texte énonce les principes que les États parties s'engagent à respecter. La Bulgarie s'engage ainsi, dans le domaine des libertés linguistiques :

> à permettre l'utilisation de la langue minoritaire en privé comme en public ainsi que devant les autorités administratives ;

> à reconnaître le droit d'utiliser son nom exprimé dans la langue minoritaire ;

> à reconnaître le droit de présenter à la vue du public des informations de caractère privé dans la langue minoritaire ;

> à s'efforcer de présenter les indications topographiques dans la langue minoritaire.

Dans le domaine de l'éducation, la Bulgarie s'engage :

> à assurer la possibilité d'apprendre des langues minoritaires et de recevoir un enseignement dans ces langues ;

> à reconnaître aux minorités le droit de créer des établissements d'ensei-

gnement et de formation ;
> à encourager la coopération transfrontalière et internationale ;
> à favoriser la participation à la vie économique, culturelle et sociale ;
> à favoriser la participation aux affaires publiques.

L'enseignement actuel des langues minoritaires en Bulgarie

La Bulgarie a signé la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe en 1997 et l'a ratifiée en 1999. Conformément à l'article 14 de la convention-cadre, le Gouvernement bulgare doit « s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de [son] système éducatif, que les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue ».

Plusieurs actes législatifs sont relatifs à l'enseignement des langues minoritaires en Bulgarie. La loi sur l'éducation nationale stipule dans son article 8 § 2 : « Les élèves dont la langue maternelle n'est pas le bulgare ont le droit d'apprendre, en plus du bulgare dont l'étude est obligatoire, leur langue maternelle dans les écoles municipales sous la protection et le contrôle de l'État ».

Le règlement d'application de la loi sur l'éducation nationale (article 5 § 4) précise que « la langue maternelle au sens du présent règlement est la langue dans laquelle un enfant communique avec sa famille jusqu'à son entrée à l'école ». En 2002 des amendements de la loi sur les cycles d'enseignement, le niveau-seuil de l'enseignement général et les curricula garantissent la promotion de la matière langue maternelle à un statut supérieur : de matière facultative (subvention ponctuelle à demander au conseil municipal) elle devient une matière à option subventionnée par l'État. L'avantage est qu'elle est désormais enseignée par des professeurs titulaires et que sa note est prise en compte dans la moyenne annuelle. Ceci valorise la langue maternelle aux yeux de la communauté et rend plus facile la création de classes de langue maternelle.

Au ministère de l'Éducation, des experts sont nommés pour les langues minoritaires suivantes : turc, romani, arménien, hébreu. Seul l'expert en turc est à temps plein, les autres étant recrutés sur contrat civil à mi-temps. Le roumain comme langue maternelle est du ressort de l'expert en langues romanes. Aucun expert n'est prévu pour le grec qui est pourtant enseigné dans les aires habitées par des Karakatchans.

Dans les inspections régionales de l'Éducation, il y a des experts en langues maternelles uniquement dans les régions à forte présence de minorités, alors que dans les autres zones leurs fonctions sont assumées par les experts en gestion de l'éducation.

Les inscriptions en Turc langue mater-

nelle comme matière à option pour l'année 2003/2004 étaient au nombre de 30 500. Pour le romani langue maternelle, il n'y avait que 1 300 élèves inscrits. La répartition des inscriptions aux cours de turc est inégale entre les régions : 80 % des inscrits sont concentrés dans 7 régions sur 28 : Kârdzali (7 600), Sumen (4 400), Burgas (3 900), Razgrad (3 700), Târgoviste (1 800), Silistra (1 800) et Ruse (1 600). À part Kârdzali et Burgas qui se trouvent au Sud-Est, les 5 autres régions occupent le Nord-Est du pays.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle de Bulgarie de 1992, tout en admettant que la Constitution de 1991 est basée sur « l'idée d'unité de la nation bulgare », rappelle que plusieurs de ses dispositions reconnaissent l'existence de « différences religieuses, linguistiques et ethniques entre les citoyens bulgares ». Ainsi, l'article 36 § 2 mentionne « les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle » et l'article 54 § 1 affirme le droit de chacun « de développer sa propre culture, conformément à son appartenance ethnique ».

Un deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle de Bulgarie, datant de 1998, ouvre la voie à la ratification de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. Le Rapport de la Bulgarie dans le cadre du premier cycle de suivi de la convention-cadre (*Doklad na Republika Bdlgarija,* 2003) s'appuie sur un constat de la Cour constitutionnelle bulgare selon lequel « dans la mesure où l'existence d'une minorité ethnique, religieuse et linguistique spécifique en République de Bulgarie ne dépend pas d'une décision d'un organe de l'État, mais requiert une preuve sur critères objectifs, ses membres sont des citoyens de la République de Bulgarie appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques du pays ».

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

La langue 1 en 2e année

Une réforme adoptée en 2002 a institué l'étude obligatoire d'une langue étrangère 1 en 2e classe (8 ans). Le « Programme de développement pour l'enseignement secondaire (2006/2015) » qui devrait faire l'objet d'un texte législatif, peut se résumer comme suit.

La langue 2 en apprentissage intensif

> la Bulgarie confirme son engagement en faveur du multilinguisme et adhère pleinement à l'objectif de l'UE de développer l'enseignement de 2 langues vivantes étrangères durant

le cursus scolaire obligatoire ;
> il ne faut plus raisonner en termes de 1re et 2e langue, mais d'apprentissage de 2 langues avec le même objectif de maîtrise à la fin de la scolarité obligatoire (8e classe), puis à la fin du cycle secondaire où les élèves doivent atteindre le niveau B2 du *Cadre européen de référence pour les langues*. Dans le dispositif mis en place en 2003/2004 un élève étudie durant le cycle obligatoire une première langue (2e à 8e classe) pendant 8 ans et une seconde langue pendant seulement 4 ans. De plus, les élèves qui intègrent des lycées à profil bénéficient d'une année d'étude intensive d'une langue qui est, dans la très grande majorité des cas une des deux langues déjà étudiées ;
> tous les élèves devront avoir acquis les mêmes connaissances et savoir-faire à l'issue de la scolarité obligatoire, fin de 8e. Le concept de la 8e classe de lycée à profil où une langue est étudiée de manière renforcée est généralisé. De la 2e à la 7e classe, les élèves étudieront une première langue de manière extensive, en 8e classe, ils étudieront une langue étrangère 2, obligatoirement différente de la langue étudiée depuis la 2e classe, de manière intensive et, à partir de la 9e classe, poursuivront l'étude des 2 langues.

Un examen de fin d'études secondaires de niveau A2

La *« matura »,* examen de fin d'études, mis en place expérimentalement en 2007 pour 5 % des élèves, comportera une épreuve obligatoire de bulgare (exercice de langue et exercice littéraire) et une matière en option obligatoire. Pour les élèves qui choisiraient une langue étrangère, le niveau attendu est le niveau A2 du *Cadre européen de référence pour l'enseignement des langues.* Il s'agit de confirmer l'acquisition d'un socle commun de connaissances.

Le DELF scolaire

La 1re session du DELF scolaire s'est tenue en février 2007. Les élèves des 10e, 11e et 12e des lycées qui délivrent un enseignement intensif du français en 8e classe pouvaient se présenter à l'examen B1 ou à l'examen B2, soit environ 6 000 élèves concernés. Dans une démarche volontaire, 1 106 élèves se sont inscrits et 996 ont réussi. 780 élèves se sont présentés à l'examen B1, 707 l'ont réussi, tandis que 326 se sont inscrits à l'examen B2 et que 289 l'ont réussi.

Chypre

Éléments de contexte

En vertu de la Constitution, les langues officielles sont le grec et le turc, qui doivent être présents dans tous les documents. La partition de l'île en 1974 a rendu cette disposition inapplicable : les politiques linguistiques des deux communautés sont distinctes.
Au sud, la République de Chypre est la seule entité reconnue par la communauté internationale ; au nord (37 % du territoire) s'est regroupée depuis 1974 la quasi-totalité des Chypriotes turcs auxquels se sont ajoutés des milliers d'immigrants turcs d'Anatolie. Cette communauté a proclamé, en 1983, la « République turque de Chypre du Nord », uniquement reconnue par la Turquie.

Cadre juridique

La République de Chypre fonctionne théoriquement selon la Constitution de 1960 puisque cette dernière demeure légalement en vigueur. Les dispositions constitutionnelles en matière de langue sont nombreuses et ont pour effet de reconnaître systématiquement deux langues et un double pouvoir politique, ce qui dans les faits s'est révélé inapplicable. L'article 2 définit deux communautés chypriotes, une grecque et une autre turque, sur des bases ethniques et religieuses. L'article 3 proclame le caractère officiel des langues grecque et turque : « les langues officielles de la République sont le grec et le turc. Les documents officiels doivent être rédigés dans les deux langues. Le *Journal officiel* est bilingue, de même que la monnaie et les timbres. Tout courrier administratif adressé à un citoyen doit être rédigé en grec ou en turc, selon la communauté à laquelle il appartient ».
En vertu de l'article 3, les débats à la législature peuvent se dérouler en grec ou en turc. Tous les documents législatifs, exécutifs et administratifs doivent être rédigés dans les deux langues.
Devant les tribunaux, les procédures doivent se dérouler en grec si les parties sont grecques, en turc si les parties sont turques et dans les deux langues si les parties sont grecques et turques. De plus, la langue anglaise peut continuer à être utilisée dans tous les tribunaux de la République.
Dans le domaine de l'administration, l'article 3 prévoit que toute personne a le droit de s'adresser aux autorités de la République dans l'une ou l'autre lan-

gue officielle. Aucune disposition n'est prévue pour les écoles, mais l'article 171 réglemente le temps d'antenne accordé aux émissions radiotélévisées des deux communautés.
Chypre a adopté une réglementation rendant obligatoire l'affichage des produits dans les deux langues.
Il n'y a pas de réglementation concernant l'usage des langues en matière de publicité.
En raison de la partition de fait, en 1974, des deux principales communautés chypriotes, le grec est devenu la langue officielle de la République de Chypre (au sud), le turc la langue officielle de la République turque de Chypre du Nord. Depuis 1974, les populations chypriotes demeurent séparées et l'île partagée : leur politique linguistique est donc distincte.
La politique linguistique de la République de Chypre est une politique d'unilinguisme grec qui permet néanmoins l'utilisation des langues minoritaires dans la mesure où c'est possible. Les minorités sont limitées à de très petites communautés de langue arménienne et arabe.
Les lois ne sont plus rédigées qu'en grec. L'administration ne fonctionne qu'en grec en permettant à sa minorité turque de requérir des services dans sa langue si la demande est jugée suffisante. En matière de justice, quiconque est accusé d'un crime a le droit d'être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des raisons de l'accusation et a le droit de recourir gratuitement à un interprète.
Dans le domaine des médias, Chypre dispose de six quotidiens grecs et d'un en anglais.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques :

Le contrôle du respect de la législation est assuré par un service spécial du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La République de Chypre a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 12 novembre 1992 et l'a ratifiée le 26 août 2002. La Charte est entrée en vigueur pour Chypre le 1er décembre 2002. Conformément à l'article 169.3 de la Constitution chypriote, la Charte est incorporée en droit interne et l'emporte sur toute autre loi. Son application a fait l'objet en 2006 d'un premier rapport d'un comité d'experts, présenté au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Il existe, au sein des principaux ministères (notamment du ministère de l'Éducation et de la Culture), différents mécanismes de soutien financier en faveur de l'emploi des langues nationales et minoritaires.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Dans la République de Chypre, les établissements d'enseignement sont généralement de langue grecque (la totalité pour ce qui concerne les établissements publics). L'anglais y est la première langue vivante obligatoire de la quatrième année de l'enseignement primaire à la première année de lycée incluse. Le français constitue, quant à lui, la seconde langue vivante obligatoire durant les trois années de collège ainsi que durant la première année de lycée ; à la suite de quoi ces deux langues deviennent facultatives à l'égal des autres langues étrangères (7 au total), les élèves devant cependant nécessairement étudier deux langues vivantes.

À la suite des événements de 1974, les élèves chypriotes turcs restés ou revenus dans la République de Chypre et fréquentant un établissement public reçoivent un soutien spécifique en langue turque ainsi qu'en langue grecque.

L'enseignement supérieur se compose, pour sa part, d'une unique université publique de création récente (1992), qui offre non seulement un centre de

langues, mais encore un très actif département de français et de langues vivantes, ainsi que de plusieurs établissements d'enseignement privés dans lesquels le français est souvent enseigné.

Dans la « République turque de Chypre du Nord », l'enseignement primaire et secondaire se fait en langue turque. L'anglais y est enseigné comme langue vivante obligatoire de l'école primaire à la fin des études secondaires. À partir de la première année de collège est introduite une seconde langue vivante facultative : les élèves qui le souhaitent ont alors le choix entre le français et l'allemand.

Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, dans les six universités (privées ou semi-privées) que compte cette partie de l'île l'enseignement est dispensé majoritairement en langue anglaise. Quant au français, il y fait l'objet, au mieux, d'un enseignement optionnel sur une durée de un à quatre semestres (généralement deux).

Danemark

Cadre juridique

Le danois est la langue nationale du Danemark. Le danois est, en outre, la langue maternelle ou de culture d'environ 50 000 citoyens allemands danophiles habitant au sud du Schleswig et les Danois qui ont émigré en Amérique et en Australie maintiennent, dans une certaine mesure, leur langue maternelle. En ce qui concerne les relations internationales, le danois est l'une des langues officielles de l'Union européenne depuis 1973.

Un Conseil de la langue danoise *(Dansk Sprognaevn)* a été créé en 1955. Ce Conseil est un centre de recherche rattaché à l'université de Copenhague et placé sous l'autorité du ministère de la Culture. Il a une triple vocation : adapter la langue à la modernité par la création de néologismes, consigner les nouvelles normes (publication du *Dictionnaire officiel du danois*) et répondre aux demandes des usagers.

Le Conseil de la langue danoise doit :

> suivre le développement de la langue danoise, donner des conseils et des informations sur la langue danoise. Il détermine l'orthographe danoise ;

> éditer des publications sur la langue danoise, notamment sur l'utilisation de la langue maternelle et coopérer avec des institutions de terminologie, les rédacteurs de dictionnaires ainsi que les institutions publiques qui autorisent ou enregistrent les noms de personnes, les toponymes ainsi que les noms de marchandises ;

> collaborer avec les conseils des langues et les institutions équivalentes situées dans les pays nordiques.

Les lois sur l'utilisation du danois s'apparentent à des recommandations, le cadre n'étant pas nécessairement contraignant et loin d'être appliqué systématiquement.

Enseignement

Selon un arrêté, le danois à l'école est défini comme la matière nécessaire à la participation au processus démocratique. Cette matière est le nœud de l'enseignement, car elle permet l'intégration à la société danoise.

Le danois langue étrangère dans l'équivalent de notre cycle primaire et au collège a été introduit pour les enfants immigrés à partir de 1993.

En 1995, des études de médecine en anglais ont été proposées de manière à attirer des étudiants étrangers au sein de ce cursus.

Sciences

L'anglais domine actuellement dans le

domaine des sciences : 86 % des articles écrits au centre de recherche national de Risoe sont rédigés en anglais. Le langage scientifique échappe donc presque totalement à la langue danoise.

Travail

Les modes d'emploi des machines doivent, en principe, être écrits en danois pour assurer la sécurité de l'utilisateur lors de la mise en œuvre d'un dispositif technique (deux arrêtés de l'inspection du travail).

Audiovisuel

La loi du 17 décembre 2002 sur la radio et la télévision du service public prévoit que « les émissions doivent assurer au public l'accès à des informations et des débats importants sur la société. Il faut également s'appuyer sur la langue danoise et la culture danoise. [...] Une grande partie des émissions doit être en danois ou produite pour un public danois ».

En ce qui concerne l'internet, les danois se dirigent plus volontiers vers les sites internet rédigés en danois. La plupart des sites des services publics sont en danois et en version anglaise.

Protection des consommateurs

Selon l'article 24 de la loi du 6 juin 1973 sur l'alimentation, l'étiquetage doit être clair et lisible. Il ne ressort pas explicitement que le texte doive être en danois.

Selon l'organisation de défense des consommateurs, l'étiquetage devrait être réalisé en danois lorsque le produit est adressé au grand public.

Depuis 1999, les garanties des produits sont rédigées en danois. Les produits cosmétiques doivent être étiquetés en danois.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Les deux pivots du dispositif sont le ministère de la Culture à travers le Conseil de la langue danoise et la Société de la langue et de la littérature danoises. Cette dernière publie des textes inédits et édite des dictionnaires de langue danoise dans une volonté de remise à jour des connaissances sur la langue. Cet organe du ministère participe activement à l'élaboration de la politique linguistique du pays.

La radio nationale (DR) contribue au développement et au renforcement de la langue sans nécessairement la protéger d'autres influences.

Le Conseil de la langue danoise a adopté en 2003 un plan de quatre points pour une politique danoise des langues. Les points suivants étaient soulignés comme étant des objectifs centraux pour une politique des langues danoise :

> le danois comme langue des sciences et de l'enseignement supérieur ;
> le danois correct et fonctionnant dans l'espace public ;
> l'enseignement renforcé du danois à tous les niveaux ;
> l'enseignement renforcé des langues étrangères.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Une loi datant du 18 mars 2006 fixe les conditions d'intégration linguistique des migrants.
Les migrants ayant un permis de séjour et un numéro d'identité national ont accès à trois années de formation en danois. Les frais sont pris en charge par le Danemark en totalité, sauf pour les ressortissants européens qui doivent s'acquitter de frais de scolarité de 80 € par semestre.
L'apprentissage du danois n'est pas obligatoire, mais pour un séjour permanent ou pour obtenir la nationalité danoise, il est nécessaire de passer un test de langue danoise.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Il n'y a pas de disposition juridique à cet égard sur le territoire danois.
Environ un tiers des 20 000 citoyens germanophiles du Sud-Jutland parlent l'allemand.
Dans les îles Féroé et au Groënland, la loi d'autonomie garantit l'égalité officielle du danois et respectivement des langues féroïenne et groenlandaise et le danois fait partie des matières obligatoires du programme de l'enseignement. En Islande, le danois a fait partie du programme de l'enseignement jusqu'à la fin des années 1990 et le danois est toujours utilisé dans le but de faciliter la communication avec les autres pays nordiques.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

En relation avec la loi des finances pour 2005, le Gouvernement et différents partis siégeant au Parlement ont conclu un accord général sur la culture. Suite à cet accord, un budget de 12 millions de couronnes danoises pour couvrir 2005 à 2008 a été débloqué pour la langue danoise. Ce budget était principalement destiné à augmenter la coopération entre les deux institutions pour les langues du ministère de la Culture (le Conseil de la langue danoise et la Société de la langue et de la littérature danoises).

Ce soutien doit, entre autres, contribuer à un renforcement de la communication vers les citoyens et le public. Ce soutien doit également accroître l'effort pour la numérisation de textes utilisés dans le cadre de la recherche en langue.

En 2006, ce soutien extraordinaire est devenu permanent et s'élève à 1,5 million de couronnes danoises par an pour chacune des deux institutions.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

École primaire (6 à 16 ans)

L1 :

Anglais obligatoire dans l'enseignement à partir de l'âge de 9 ans.

L 2 :

Une réforme de l'école primaire a été adoptée par le Parlement en 2002. La loi est entrée en vigueur le 1er août 2004. L'enseignement de la L2 a été introduit en classe de 6e plutôt qu'en 5e dans certaines classes pilotes. Il n'y a pas de caractère obligatoire pour les élèves, mais la plupart des élèves commencent une deuxième langue en 5e (allemand ou français).

Lycée (16 à 19 ans)

L1 :

L'anglais continue d'être obligatoire.

L2 :

Obligatoire (allemand/français/espagnol/italien/russe/chinois).

L3/L4 : selon la filière

Optionnelle (allemand/français/espagnol/italien/russe/chinois).

Éventuels projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique
Site internet pour la langue danoise

Le Conseil de la langue danoise travaille pour établir un site pour la langue danoise. Ce site doit recueillir et communiquer les connaissances sur la langue danoise et les conditions d'usage de la langue à tous les utilisateurs. L'objectif du site sera d'apporter une aide professionnelle en répondant aux questions relatives aux problèmes linguistiques. De plus, il sera possible d'accéder aux dictionnaires publics et offrir des informations et des conseils. La première version du site doit être publiée à l'automne 2007.

Média et service public

Des collaborateurs du Conseil de la langue danoise et de la Société de la langue et de la littérature danoises répondront en direct à la radio aux questions relatives à la langue dans l'émission *« Ud med sproget »* sur la chaîne P1 (émission hebdomadaire de 30 minutes rediffusée deux fois). On projette également d'élargir les activités par des émissions télévisées sur la langue ainsi que des articles dans les revues et les journaux gratuits.

Projets de recherche

> La langue de la science :

Partiellement financé par le ministère de la Culture, le projet étudiera ce que constitue une langue de recherche, comment une matière construit sa propre langue professionnelle (terminologie), et les conséquences que cela peut avoir quand une matière se sert de plus en plus de l'anglais comme langue d'enseignement.

> Projet nordique : mots modernes importés dans les pays nordiques.

Ce projet sur les mots modernes importés étudiera les opinions des Danois par rapport à l'anglais à travers des interviews.

> Orthographe :

Le Conseil de la langue danoise prévoit de publier un rapport sur ce qui a été écrit sur l'orthographe et les fautes d'orthographe. Ce projet doit aboutir fin 2007.

> L'évolution des langues parlées suivant les générations :

Les différences entre la langue parlée par les différentes générations seront étudiées. Ce projet est financé par le ministère de la Culture, une école de recherche et le Conseil de la langue danoise :

> Projet de recherche sur la langue des élèves à l'école primaire (l'influence de la langue parlée sur l'écrit).

> Projet de recherche sur les marques de fabrique.

Espagne

Cadre juridique

Au niveau de l'État :

Trois articles de la Constitution (31 octobre 1978) se rapportent à la question des langues.

> L'article 3 énonce que « L'espagnol est la langue officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de la connaître et le droit de l'utiliser. Les autres langues espagnoles seront également des langues officielles dans les communautés autonomes selon les statuts de chacune d'elles. La richesse des diverses modalités linguistiques de l'Espagne constitue un patrimoine culturel qui doit être particulièrement respecté et protégé ».

> L'article 20 précise que la future réglementation de l'organisation et du contrôle parlementaire des moyens de communication sociale du secteur public « devra se faire dans le respect du pluralisme de la société et des diverses langues de l'Espagne ».

> L'article 148 fixe au nombre des compétences des communautés autonomes « le développement de la culture, de la recherche et, le cas échéant, de l'enseignement de la langue de la communauté autonome ».

Au niveau des communautés autonomes :

Chaque communauté autonome « historique » (Catalogne, Pays basque et Galice) dispose d'une loi concernant l'usage de l'espagnol et de sa langue ; les autres communautés (Baléares, Communauté valencienne, Navarre et les Asturies) ont progressivement mis en place diverses dispositions légales pour promouvoir l'usage de leur langue au sein du système éducatif et de la société civile.

Pays basque : loi du 24 novembre 1982 (loi de normalisation linguistique). Le Gouvernement de la communauté autonome du Pays basque dispose aussi au sein du département de la culture, d'un département spécifique de politique linguistique qui a créé un Service pour la garantie des droits linguistiques des citoyens – ELEBIDE (Informations sur le site www.euskadi.net).

Catalogne : loi du 7 janvier 1998 de politique linguistique (informations sur le site www.gencat.net) ; le Gouvernement catalan dispose d'un Secrétariat de la politique linguistique.

Galice : loi du 15 juin 1983 de normalisation linguistique (informations sur le site www.xunta.es). En 1997, une loi de

régime local a été adoptée pour garantir les droits des citoyens pour l'usage du galicien.

Navarre : loi du 15 décembre 1986, pour l'usage de l'*euskera* (informations sur le site www.euskadi.net).

Baléares : loi organique du 29 avril 1986 (informations sur le site www.caib.es).

Communauté valencienne : loi du 23 novembre 1985 de l'usage et de l'enseignement du valencien (informations sur le site www.gva.es).

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Chaque communauté dispose d'une direction de la politique linguistique pour promouvoir l'usage de sa langue. Cette direction conçoit, met en œuvre et contrôle l'application des diverses mesures légales prises pour la promotion et l'usage. Elle travaille en étroite relation avec le Département d'éducation de la communauté. Des dispositions légales ont été prises dans le cadre de la nouvelle loi organique de l'éducation du 3 mai 2006 afin de garantir, pour les communautés bilingues, l'enseignement de et en langue co-officielle (articles 18, 24 et 25).

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

En ce qui concerne les dispositions juridiques concernant les étrangers, il est stipulé que tous les étrangers de moins de 18 ans ont le droit (et le devoir) à l'éducation dans les mêmes conditions que les Espagnols ; c'est-à-dire un accès à l'enseignement élémentaire (de 6 à 16 ans) qui comprend l'enseignement primaire (6-12 ans) et l'enseignement secondaire obligatoire (12-16 ans).

Différents dispositifs sont offerts pour permettre aux jeunes (dans le système scolaire par des classes et des groupes d'accueil) et aux adultes d'apprendre les langues officielles en Espagne. Des apprentissages sont aussi proposés pour la formation professionnelle et la remise à niveau en vue de l'obtention de qualifications spécifiques.

Les dispositifs d'accueil relevant de la compétence des communautés autonomes peuvent varier d'une communauté à une autre. Cependant, un accueil et une intégration linguistique sont systématiquement envisagés.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

L'enseignement des langues étrangères dans le système éducatif espagnol est réglementé au niveau national par la *« Ley Organica de Educacion »* (LOE 2/2006) votée le 3 mai 2006. Celle-ci n'oblige pas les élèves à un apprentissage de deux langues vivantes étrangères ; seule la première langue vivante étrangère est obligatoire dès l'école primaire et son apprentissage se poursuit comme matière obligatoire jusqu'à la fin de l'école secondaire obligatoire (16 ans).
La seconde langue est présente en option dès la première année de l'enseignement secondaire obligatoire. Par contre, les établissements scolaires ont l'obligation d'offrir une seconde langue vivante étrangère.
Dans le cadre de la décentralisation du système éducatif, la LOE réaffirme le partage des compétences entre le ministère espagnol de l'Éducation et les *Consejerias de Educacion* des communautés autonomes : 65 % des enseignements sont nationaux et 35 % de la responsabilité des communautés pour celles ayant une seule langue, 55 % des enseignements sont nationaux et 45 % de la compétence des communautés pour les communautés bilingues. L'enseignement de la seconde langue étrangère relève ainsi des dispositions prises par les communautés autonomes.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

L'usage des langues co-officielles est totalement intégré au niveau administratif, politique et éducatif dans les communautés historiques. Le Gouvernement du Pays basque a proposé dernièrement au Parlement du Pays basque une réforme pour l'enseignement de l'*euskera* afin de permettre un meilleur apprentissage de celui-ci et un réel bilinguisme pour l'ensemble des élèves scolarisés. Cette réforme est encore en débat. Les sommes consacrées pour la promotion et l'usage des langues co-officielles demeurent très importantes dans les différentes communautés.

Estonie

Éléments de contexte

La langue officielle de l'Estonie est l'estonien. L'autre langue utilisée est le russe qui est parlé par 26 % de la population en qualité de langue maternelle. L'utilisation des dialectes de l'estonien du Sud s'est marginalisée, mais, depuis les années 1990, des programmes nationaux existent pour les préserver et les promouvoir.

Cadre juridique

La loi sur la langue (http://www.legaltext.ee/text/en/X30086K7.htm), entrée en vigueur le 1er avril 1995, a connu depuis de nombreux amendements dont le dernier remonte au 1er mars 2007. Elle fixe les obligations légales en termes de niveau en langue estonienne ainsi que d'utilisation de la langue estonienne et des langues étrangères, notamment dans le cadre du travail. Ses articles portent sur l'usage de l'estonien dans les domaines suivants : enseignement, consommation, publicité, toponymie, audiovisuel, services publics. Des sanctions et des pénalités sont prévues en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La loi sur la langue prévoit notamment :

> le droit de recourir à la langue estonienne dans les secteurs public et privé ainsi que dans la société civile ;
> la garantie de l'accès à l'éducation en estonien et en langues étrangères dans les établissements d'enseignement relevant des agences d'État et des municipalités ;
> la responsabilité donnée au Gouvernement de fixer les obligations légales en termes de niveau en langue estonienne pour les employés des secteurs public et privé ainsi que des organisations non-gouvernementales ;
> la responsabilité donnée au ministère de l'Éducation et de la Recherche concernant l'évaluation du niveau requis en langue estonienne, les conditions d'organisation des examens ;
> l'usage de l'estonien comme langue de l'administration ;
> l'obligation de présenter aux administrations des traductions en estonien de documents en langue étrangère, mais la possibilité de s'adresser aux employés de ces administrations en langue étrangère si ces derniers

l'acceptent ;
> la possibilité pour les fonctionnaires estoniens et les employés des collectivités locales de recourir à une langue étrangère pour leurs échanges internationaux ;
> l'usage exclusif de l'estonien comme langue officielle de correspondance, des sceaux, en-têtes, notes, invitations et annonces officielles ;
> le droit du consommateur d'avoir accès aux services et à l'information en estonien, conformément à la loi sur la consommation ;
> l'obligation pour les agences, compagnies et associations non-gouvernementales enregistrées en Estonie de recourir uniquement à l'estonien pour présenter leurs rapports d'activités ;
> le recours exclusif à l'estonien pour les noms officiels des lieux, sauf raisons culturelles ou historiques ; pour les panneaux publics, les panneaux de circulation, les notices, les annonces officielles et les publicités, excepté dans le cas de manifestations internationales ;
> la nécessité de recourir à une traduction adéquate en estonien pour toutes les retransmissions et œuvres audiovisuelles, sauf exception notamment pour les programmes d'enseignement linguistique et pour les émissions destinées à une audience étrangère, ainsi que la limitation à 10 % des programmes en langue étrangère sans traduction ;
> l'usage du mot *« Riigikogu »,* pour désigner le Parlement estonien, qui est strictement réglementé et ne peut faire l'objet d'une traduction.

La loi sur la protection du consommateur (http://www.legaltext.ee/text/en/X70046K2.htm), entrée en vigueur le 15 avril 2004, dont le dernier amendement remonte au 8 janvier 2006, stipule que l'information au consommateur doit être honnête, compréhensible et en estonien. Les informations relatives à la marque, aux spécifications du produit et à son usage ou utilisation doivent être en estonien. Si le manuel d'utilisation est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction en estonien.

La loi sur l'éducation (http://www.legaltext.ee/text/en/X70039K2.htm), entrée en vigueur le 30 mars 1992, dont le dernier amendement remonte au 1er janvier 2005, stipule, dans les principes d'organisation du système éducatif, que :
> sur le territoire estonien, l'État et les municipalités doivent veiller à l'accès à l'éducation en estonien, à tous niveaux, dans les établissements publics du scolaire et du supérieur ;
> la République d'Estonie doit veiller à ce que la langue estonienne soit enseignée dans tous les établissements publics ainsi qu'à destination

de tous les groupes recevant une éducation dans une langue autre que l'estonien.

Cette loi est complétée par différents textes, en particulier la loi sur les établissements privés (http://www.legaltext.ee/text/en/X70034K2.htm), entrée en vigueur le 6 juillet 1998, dont le dernier amendement (1er janvier 2006) stipule que si la langue d'enseignement n'est pas l'estonien, ce dernier doit être enseigné conformément aux programmes nationaux, et que la langue de travail dans l'administration de l'établissement doit être l'estonien.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

La conception, la mise en œuvre et le contrôle des législations linguistiques sont assurés par l'inspection linguistique auprès du ministère de l'Éducation et de la Recherche. Le centre national des qualifications et des examens est pour sa part chargé des examens d'État en langue estonienne qui conditionnent notamment l'accès à la citoyenneté estonienne.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Il n'y a pas de dispositions juridiques pour les migrants. La loi sur la langue (voir *supra*) fait uniquement mention des conditions linguistiques requises pour l'accès à la citoyenneté estonienne, notamment la réussite à l'examen d'État en langue estonienne ainsi que des dispositions prises à destination des établissements (maternelle, établissements scolaires), des professeurs et des élèves russophones, conformément à la loi sur l'école obligatoire et le lycée, qui entre en vigueur le 1er septembre 2007, en application des dispositions prévues dans « La stratégie de développement de la langue estonienne 2004/2010 ».

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Des articles de la loi sur la langue portent sur :

> le passage progressif à l'enseignement en estonien dans les maternelles et établissements scolaires russophones ;

> l'obligation pour les fonctionnaires des administrations et employés des services municipaux, dans lesquels une langue minoritaire est la langue de travail en interne, d'avoir la maîtrise requise en langue estonienne ;

> la possibilité de recourir à une langue d'une minorité nationale auprès des administrations et des municipalités dans les régions où plus de la moitié des résidents permanents font partie d'une minorité nationale ;

> la possibilité d'utiliser une langue d'une minorité nationale comme langue de travail en interne dans les municipalités où plus de la moitié des résidents permanents font partie d'une minorité nationale ;

> la possibilité, pour les institutions culturelles autonomes de minorités nationales, de recourir à la langue de la minorité comme langue de travail interne, mais l'obligation de formuler leur correspondance officielle en estonien et d'accompagner les documents non-officiels d'une traduction en estonien.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Les programmes d'intégration linguistique

La Fondation pour l'intégration des non-Estoniens (http://www.meis.ee) a été créée en 1998 par le Gouvernement estonien avec l'objectif d'initier, de subventionner et de coordonner des projets visant à renforcer l'unité de la société estonienne en organisant et coordonnant des actions qui ont pour objectif l'intégration de la population russophone et des immigrés. Les projets de cette fondation sont financés par l'État et des subventions extérieures, notamment sur fonds communautaires. Cette fondation gère deux principales initiatives :

Le programme « L'intégration dans la société estonienne 2000/2007 »

Ce programme prévoit, d'une part, l'unité sociale par la maîtrise de l'estonien et, d'autre part, la préservation de différences linguistiques et culturelles des minorités.

Pour pouvoir acquérir la citoyenneté estonienne par naturalisation, il faut avoir réussi l'examen d'estonien, en plus d'avoir démontré une bonne connaissance de la constitution estonienne et de la loi sur la citoyenneté. Durant la période 1999/2005, le coût des cours a été remboursé à hauteur de 50 % par l'Union européenne sous condition d'avoir réussi l'examen d'estonien. Depuis 2006, toute personne ayant réussi cet examen peut être remboursée par le Centre national des qualifications et des examens pour ses cours d'estonien à hauteur de 6 000 EEK (384 €).

Le programme national « L'intégration dans la société estonienne 2000/2007 » prévoit, dans le cadre de la formation des adultes, l'enseignement de l'estonien aux groupes de professionnels prioritaires, notamment aux policiers, au personnel des services d'urgence, aux employés de prison, au personnel médical, aux professeurs des établissements scolaires de langue d'enseignement autre que l'estonien et aux chômeurs. En 2004/2005, des cours d'estonien ont été proposés à 1 500 apprenants.

Pour la période 2005/2008, le programme d'intégration est financé par l'Estonie et par le fonds social européen dans le cadre du sous-programme de déplacements de professionnels estoniens dans le pays.

Le programme d'immersion linguistique

L'immersion linguistique est une autre forme d'apprentissage de l'estonien en tant que seconde langue qui est financée et soutenue par le ministère estonien de l'Éducation et de la Recherche. On estime qu'un tiers des écoles estoniennes dont la langue d'enseignement n'est pas l'estonien ont utilisé cette formule et que 3 400 enfants y participent. Dans les classes et groupes d'immersion, le volume de matières enseignées en estonien est au moins de 50 %. L'objectif est de développer des savoirs d'un bon niveau en langue maternelle, en estonien et en langues étrangères.

En Estonie, il est possible de mettre en place ce programme d'immersion linguistique à trois niveaux : dans les deux dernières années de l'école maternelle ou en première année du primaire. En cas d'immersion tardive, il est possible de le faire également en 6e année. Pendant le collège ou le lycée, on apprend au moins la moitié des matières par le truchement de la deuxième langue (autre que la langue maternelle). Si on commence l'immersion linguistique pendant la première année du primaire, on fait tout le curriculum dans la deuxième langue. Après deux ans, le programme progresse vers le modèle 50/50, c'est-à-dire que la moitié de l'enseignement se fait dans la langue

maternelle et la seconde moitié en langue estonienne. Les programmes d'immersion linguistique prévoient l'enseignement des matières générales comme les mathématiques et les sciences de la vie en estonien. On demande que les élèves du programme d'immersion linguistique acquièrent les mêmes savoirs que les élèves du programme normal. C'est un pas intéressant vers l'enseignement bilingue.

L'immersion linguistique tardive commence en 6e année, où un tiers des enseignements se fait en estonien. En 7e et 8e année, le pourcentage de matières enseignées en estonien s'élève déjà à 76 % du programme. L'immersion linguistique tardive est une forme d'apprentissage de type bilingue, dont un des objectifs est de donner de bons savoirs en langue maternelle et dans la deuxième langue.

Actuellement, des classes d'immersion linguistique tardive sont ouvertes dans 20 établissements scolaires estoniens.

Mécanismes de soutien financier visant à encourager l'usage des langues régionales

Outre l'estonien écrit, il existe plusieurs dialectes d'estonien, surtout dans le sud du pays. Les dialectes principaux sont ceux de *võru, setu, mulgi, tartu* et *kihnu.*

Depuis ces dernières années, il y a une réelle volonté des autorités estoniennes de préserver et valoriser les langues régionales.

Le document de référence statuant sur l'apprentissage des dialectes du sud est le programme national « La langue et la culture de l'Estonie du Sud 2005/2009 », qui s'applique aux quatre premiers dialectes. Ce programme est la continuation du programme du même nom pour la période 2000/2004 qui avait déjà permis l'usage de l'estonien du sud dans la presse, élargi l'apprentissage de la langue et de la culture régionales dans le système éducatif, subventionné la recherche dans ce domaine et financé des projets culturels.

Le programme s'intéresse à quatre grands domaines : la culture contemporaine, la presse, l'éducation et la recherche. L'objectif est de fixer dans les lois estoniennes la position juridique de l'estonien du sud qui n'est pas clairement déterminée à ce jour. Des projets sont envisagés dans l'administration publique en Estonie du sud, surtout pour la toponymie, mais aussi pour la promotion de la langue, notamment son utilisation dans les annonces et dans les services (poste, magasins…). Ce programme est sous la tutelle du ministère de la Culture.

La culture contemporaine

Le programme met l'accent sur la création ciblée à destination des enfants (littérature pour la jeunesse, films d'animation, chansons). Il prévoit également la mise en place d'un système de prix annuels, de bourses et de concours

valorisant la création en estonien du sud.

La presse

Le journal « *Uma Leht* » en langue de *võru* a commencé à paraître. Il a aujourd'hui trouvé son public dans le sud de l'Estonie et a développé une version numérique. Il est prévu de sortir un autre journal, cette fois-ci en dialecte *mulgi* « *Mulke Sõna* », et de continuer à subventionner le journal partiellement en dialecte *setu* « *Setomaa* ». Le programme a également subventionné la parution d'un numéro spécial de l'hebdomadaire culturel « *Sirp* » sur le sud d'Estonie. En 2005/2009, le programme poursuit son soutien au journal *Uma Leht*. Le but est d'arriver au moins à un hebdomadaire de 8 pages, tout en préservant le tirage et la diffusion. D'autres projets spécifiques seront soutenus au niveau de la presse nationale. Outre la version numérique du journal *Uma Leht*, il faut souligner la possibilité pour les lecteurs de commenter les articles et de participer à un forum en dialecte de võru sur internet. Il est également prévu de créer un portail internet, qui collecterait et archiverait les différentes publications en dialecte du sud. Dans cette perspective, on envisage la création de sites internet pour développer une presse numérique en dialectes de *mulgi* et *setu*.

Le programme travaille parallèlement à ce que des émissions en langue du sud soient pérennisées à la radio et à la télévision nationales. En ce qui concerne les émissions télévisées, la priorité est de poursuivre la création des séries d'émissions en estonien du sud sur des thèmes divers et de pérenniser l'existence d'au moins une émission sur ETV.

L'éducation

Dans le cadre du programme de 2000/2004, des programmes scolaires ainsi que des manuels scolaires ont été conçus en dialecte du sud pour le collège et le lycée. Parallèlement des professeurs de langue ont été formés et des activités péri-éducatives ont été organisées pour les élèves.

En 2000/2004, le nombre des écoles dispensant l'enseignement de la langue et de la culture locales à Võrumaa et Setumaa est passé de 13 à 28 (environ la moitié des écoles). Dans quatre établissements de Võrumaa, le dialecte de *võru* est enseigné en tant que matière facultative, ailleurs c'est sous forme d'ateliers de langue.

Le programme subventionne la conception et la publication des manuels scolaires, qui est très active à Võrumaa. Le travail de publication d'un abécédaire en dialecte de *mulgi* est poursuivi. Pour 2005/2009, l'objectif est de publier des manuels pour le niveau lycée et de continuer à produire des méthodes sur différents supports.

L'Institut de *võru* organise des journées de formation pour des professeurs de langue et culture locales. Depuis 2002, un module facultatif intitulé « La langue

et la culture du sud d'Estonie » a été mis en place à l'université de Tartu. L'université de Tallinn et l'Académie de la culture de Viljandi dispensent des cours facultatifs sur la culture et la langue du sud d'Estonie. Le programme prévoit la formation continue des professeurs concernés et la poursuite de l'enseignement académique dans les établissements d'enseignement supérieur.

Mécanismes de soutien financier visant à encourager l'usage des langues minoritaires

La loi qui régit la culture et la langue des groupes ethniques minoritaires est la loi sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques entrée en vigueur le 28 novembre 1993, dont le dernier amendement remonte au 1er août 2002 (http://www.legaltext.ee/text/en/X100038.htm). Elle permet notamment aux personnes appartenant à une minorité nationale de recourir à leur langue dans leurs contacts avec l'administration, dans les limites définies par la loi sur la langue.

Elle permet également aux personnes d'origine allemande, russe, suédoise ou juive, ainsi qu'aux personnes appartenant à des minorités ethniques dont le nombre est supérieur à 3 000, de créer des établissements à finalité culturelle, notamment des établissements scolaires et préscolaires en langue minoritaire, des instituts culturels, des maisons d'édition et des œuvres sociales. Les moyens financiers de ces établissements proviennent, outre des dons, des subventions propres et des soutiens d'organisations étrangères, du budget de l'État et des subventions municipales.

Le programme national « L'intégration dans la société estonienne 2000/2007 » contient un sous-programme destiné à l'éducation et à la culture des minorités ethniques. La Fondation pour l'intégration des non-Estoniens subventionne les activités décrites dans le programme d'intégration à travers des appels d'offres. À côté du subventionnement des activités des groupes minoritaires, la Fondation a réalisé des actions de sensibilisation en direction des Estoniens sur ces problématiques. Il s'agissait de présenter la culture, la langue et les traditions de ces minorités.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Le document de base qui réglemente l'enseignement des langues étrangères en Estonie est, paradoxalement, la stratégie de développement de la langue estonienne. En effet, le souci des autorités estoniennes a d'abord été de fixer les conditions de l'apprentissage de la langue estonienne. Dans une seconde phase, le ministère de l'Éducation et de la Recherche est en train d'élaborer une stratégie spécifique pour l'apprentissage des langues étrangères.
Actuellement, il est obligatoire d'apprendre deux langues étrangères. La LV1 commence en 3e année et la LV2 en 6e année. Le choix se fait entre l'anglais, l'allemand, le russe et le français. Le plus souvent, le choix se porte sur l'anglais, puis sur le russe.
La situation est différente dans les établissements scolaires où la langue d'enseignement est le russe : en première année on commence à apprendre l'estonien, la langue nationale, et en 6e année on aborde l'apprentissage de la LV1.

Apprenants des principales langues étrangères dans l'enseignement secondaire 1990 – 2007

	1990/1991	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Allemand	15,6 %	20,5 %	19,3 %	19,2 %	16,5 %	17,8 %
Anglais	33,8 %	80,2 %	81,4 %	82,3 %	77,5 %	83,7 %
Russe	56,1 %	35,8 %	37,9 %	39,2 %	36,8 %	40,9 %
Français	0,3 %	2,2 %	2,5 %	2,7 %	2,4 %	3,0 %

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Le document qui définit les projets pour les années à venir est « La stratégie de développement de la langue estonienne 2004/2010 », dont l'objectif principal est de faire que la langue estonienne soit le principal moyen de communication sur le territoire estonien. Pour atteindre cet objectif, il est prévu de promouvoir l'image de l'estonien, de garantir un bon niveau de cette langue à tous les élèves de collège et de lycée, de passer progressivement vers l'estonien comme langue d'enseignement dans tous les établissements scolaires et de garantir que les diplômés des lycées d'enseignement en russe soient capables de travailler et de faire des études supérieures dans la société estonienne.

Les autorités estoniennes envisagent d'aller progressivement vers un dispositif d'enseignement à 100 % en estonien dans tous les établissements scolaires d'Estonie. Parallèlement est également garanti aux minorités l'enseignement de leur langue maternelle. En 2005/2006, 4 000 enseignants travaillaient et 40 600 élèves apprenaient dans des établissements russophones (soit 23 % du nombre total d'élèves).

La loi sur le collège et le lycée adoptée par le Parlement le 21 décembre 2006 et qui entre en vigueur le 1er septembre 2007, prévoit une évolution progressive vers l'enseignement en estonien dans les lycées russophones. L'objectif de cette évolution est de garantir aux élèves de langue maternelle russe l'égalité des chances au niveau des études universitaires et du marché du travail. Les élèves d'une origine autre qu'estonienne pourront ainsi s'approprier leur langue maternelle et leur culture, la langue et la culture estonienne, et maîtriser au moins deux langues étrangères. Il est à noter toutefois que ces mesures ne concernent pas pour le moment les lycées privés ni les établissements de l'enseignement professionnel.

Le ministère de l'Éducation et de la Recherche a défini cinq matières qui seront les premières à être enseignées en estonien. En plus de ces cinq matières, l'établissement scolaire devra en choisir deux supplémentaires. La première année de la mise en place de cette réforme une discipline sera enseignée en estonien, chaque année une matière nouvelle viendra s'ajouter. Si l'établissement, les élèves et les enseignants y sont prêts, la transition peut s'effectuer plus rapidement. Les cinq

matières choisies par le ministère sont la littérature estonienne, l'instruction civique, la géographie, la musique et l'histoire estonienne. L'instruction civique et l'histoire ont été choisies parce qu'elles sont essentielles pour la préparation d'une demande de citoyenneté estonienne.

Le Gouvernement a approuvé ce plan de transition en mars 2006. Selon le plan, les principaux domaines d'action sont la formation continue des enseignants et des directeurs des établissements scolaires russophones. Pour garantir l'efficacité de cette évolution, sont mis en place un système de motivation des enseignants, la préparation du matériel pédagogique, la sensibilisation de la société, la coordination et l'évaluation des actions.

Pour coordonner plus efficacement le processus au niveau national, un département de l'éducation des minorités ethniques a été créé en 2006 au sein du ministère de l'éducation et de la recherche.

Pour faire face à l'augmentation du nombre d'immigrés de différentes origines, il est prévu de mettre en place « un enseignement d'adaptation » pour l'apprentissage précoce de l'estonien. Les jeunes élèves devraient atteindre un niveau débutant pour leur permettre de faire des études en estonien dès l'école primaire.

Le nombre d'élèves estoniens partant faire des études à l'étranger étant en augmentation (environ 500 par an), il est prévu de créer un système d'enseignement par internet des matières qui ne sont pas enseignées à l'étranger, tel l'estonien, pour leur permettre une meilleure adaptation à leur retour en Estonie.

Finlande

Contexte

La Finlande est un pays bilingue de 5,3 millions d'habitants. Ses langues officielles sont le finnois et le suédois. Chacune des deux communautés linguistiques a le droit d'être éduquée dans sa langue maternelle. La langue maternelle de la majorité de la population (94 %), le finnois, est à ce point différente de la plupart des autres langues européennes qu'elle n'est pratiquement pas utilisée hors de la Finlande. Le suédois compte 5,5 % de locuteurs natifs, et le sami moins de 0,5 %.

Cadre juridique

Le système finlandais présente un environnement législatif à trois niveaux :

> la Constitution fixe les langues nationales et le principe du droit au choix de la langue ;

> la loi linguistique définit un schéma d'application, qui confère au sami un statut à part, reposant sur les droits individuels et les régimes spécifiques de service dépendant du statut linguistique de la commune ;

> cinq réglementations spécifiques dessinent un environnement normatif complémentaire dans des domaines-clés pour l'application de la loi. Les modalités concrètes d'application du régime bilingue sont par ailleurs déployées dans 35 textes de loi couvrant tous les secteurs de la vie publique.

La Constitution du 11 juin 1999

La Constitution du 11 juin 1999 précise dans son article 17 que les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. Leur utilisation à parité est garantie dans l'exercice de la justice (mentionnée à part) et dans toutes les composantes du fonctionnement des administrations publiques, y compris les bureaux et agences indépendants qui fonctionnent sous leur tutelle. L'administration, tant au niveau central que local, doit traiter les demandes dans la langue où elles sont formulées et diffuser les informations et formulaires en finnois et suédois. Tout citoyen finlandais doit donc pouvoir traiter avec les autorités publiques dans l'une des deux langues nationales. La Constitution précise par ailleurs

que c'est à la puissance publique qu'il appartient de garantir la mise en œuvre effective des droits linguistiques en matière d'éducation et dans la vie de la société – et non au citoyen de l'exiger. Par ailleurs la Constitution cite trois langues minoritaires : le sami, la langue des Roms et la langue des signes.

La loi linguistique du 1er janvier 2004 et son application

La deuxième loi linguistique votée le 11 février 2003 réforme les dispositions de la loi de 1922 qui avaient fait l'objet d'amendements techniques en 1935, 1975 et 1996. Elle vise à rendre le système plus efficace, essentiellement pour garantir l'existence officielle des deux langues nationales et fixer leurs modalités de coexistence et d'articulation. Elle se limite à la sphère publique et n'est pas compétente pour les relations impliquant des acteurs privés. La commune, rouage essentiel du système administratif et politique en Finlande, constitue donc un acteur important pour la mise en place d'un bilinguisme effectif. Une commune est déclarée officiellement bilingue, et astreinte à fournir une palette de services dans les deux langues, à partir du moment où elle comprend une minorité linguistique d'au moins 3 000 citoyens ou 8 % de la population. Les communes qui gèrent également l'éducation sont alors tenues de fournir les services soit dans les deux langues, soit « de façon adaptée par le biais de la traduction ». Le Conseil du Gouvernement promulgue tous les dix ans la distribution du statut linguistique des communes. Dans la répartition actuelle des 446 communes finlandaises, valable jusqu'en 2012, on dénombre 19 communes unilingues suédophones, 44 communes bilingues (21 où la langue majoritaire est le finnois, 23 où la langue majoritaire est le suédois) et 383 communes finnophones. En 2005, les suédophones représentaient, avec 285 700 locuteurs déclarés, 5,5 % de la population (contre 10,1 % en 1930 et 14,3 % en 1880).

La radio publique dispose de trois stations suédophones nationales et cinq stations régionales. 10 % des programmes de la télévision nationale sont diffusés en suédois sur les deux chaînes – soit un total hebdomadaire de 18 heures. La langue de commandement dans l'armée est le finnois, mais les armées doivent comprendre au moins un bataillon suédophone. Les administrations centrales, ambassades et consulats sont automatiquement bilingues. Certaines prisons disposent de quartiers bilingues. L'université étant régie par un système de numerus clausus un nombre minimum de places est garanti aux suédophones – ce point faisant également l'objet de critiques réguliè-

res, car jugé moins compatible avec le principe d'égalité dans l'accès aux études. Certaines facultés disposent de départements spécifiquement suédophones. Il existe également une université à Turku et une grande école commerciale à Helsinki entièrement suédophones. Pour garantir le bilinguisme effectif l'État intervient pour fixer un nombre obligatoire de médecins et juristes à former en suédois. Ces logiques de quota ne sont pas remises en cause officiellement , mais sont vivement prises à parti sur les forums internet par exemple.

La loi linguistique s'applique à toutes les administrations publiques, qu'elles soient d'État ou communales. Deux formes de régime linguistique ne sont pas concernées par son champ d'application : l'enseignement supérieur (c'est la loi sur les universités 645/1997 qui légifère sur la langue) et les cultes (les deux religions d'État voient leurs régimes linguistiques fixés par la loi sur les cultes 1054/1993). Cinq appareils réglementaires spécifiques complètent les dispositions générales prévues par la loi linguistique :

> le système éducatif doit fixer les langues d'enseignement et des diplômes ainsi que l'enseignement des langues vivantes étrangères ;

> le secteur de la culture doit réglementer l'usage des langues pour la radio, les théâtres, la diffusion de l'image, les bibliothèques, les organisations de jeunesse et les sports ;

> les droits linguistiques dans l'accès aux soins sont fixés dans la loi sur la santé publique ;

> l'usage des langues dans le domaine de l'enquête judiciaire et le fonctionnement des tribunaux doit être traité dans tous les règlements y afférents ;

> enfin, le contrôle du niveau de compétence linguistique des personnels travaillant dans les administrations publiques doit faire l'objet d'une réglementation.

L'objectif est essentiellement de régler l'équilibre entre les deux langues nationales dans la vie publique, plus que d'en assurer la promotion en référence implicite à la menace que constitueraient d'autres langues étrangères. C'est ainsi que l'omniprésence de l'anglais dans le discours publicitaire ne semble pas constituer un problème majeur. Le principe du bilinguisme dans l'information du consommateur est dans l'ensemble assez bien respecté – les seules plaintes émanent de la minorité suédophone. Dans le domaine des colloques scientifiques la pratique de l'anglais est uniformément admise et ne fait pas l'objet de plainte particulière. De façon générale la part grandissante de l'anglais n'est pas perçue comme une menace pour les langues nationales.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

La loi du 1er janvier 2004 définit le cadre de suivi de l'application des législations linguistiques. Outre les règlements cités qui dépendent des cinq ministères de référence concernés, la loi prévoit que la puissance publique a le devoir de veiller par toutes les mesures appropriées à la protection et à la promotion du patrimoine linguistique national. C'est à chaque organisme public qu'incombe la responsabilité de veiller au respect de la loi. Le ministère de la Justice est chargé de suivre sa mise en œuvre et son application, et de formuler des recommandations à ce sujet. En cas de constat de manquement ou d'infraction, il est amené à émettre des propositions de mesures correctives. Aucune mesure coercitive n'est cependant prévue. Le principe de responsabilité et d'information prend le pas sur la sanction.

Le Conseil du Gouvernement est chargé d'examiner un rapport détaillé par législature sur la situation linguistique et l'application de la loi. À cet effet une délégation aux affaires linguistiques a été créée au sein du ministère de la Justice. Elle assure l'activité de veille et propose le rapport. Elle émet des recommandations sur les actions d'information et de formation nécessaires à la bonne application de la loi, propose des mesures nouvelles pour la promotion des langues nationales, assure une mission de veille internationale sur la protection des langues nationales. Outre les deux langues nationales ce rapport a obligation de traiter également des langues sami, rom et du langage des signes.

Dans son premier rapport publié en 2006, la délégation s'est attachée à dresser un tableau complet de la situation linguistique et souligne à de nombreuses reprises le manque d'outil statistique adéquat.

Ce dispositif est complété par l'activité du *Kotimaisten kielten tutkimuskeskus,* centre de recherche sur les langues nationales. Dépendant du ministère de l'Éducation et employant une centaine de personnes, ce centre assure la coordination des activités de recherche sur les langues disposant d'un statut officiel : finnois, suédois, sami, rom, langue des signes. Il est chargé des questions d'aménagement linguistique, lexical, des néologismes, du suivi de l'évolution des langues.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Avec 108 346 étrangers recensés, la Finlande connaît un très faible taux d'immigration, peu sensible dans la vie courante à l'exception des quartiers est de la capitale.

L'État finlandais soutient financièrement les associations qui développent des programmes d'intégration culturelle et linguistique (263 associations recensées à cet effet). Le principal journal russophone *« Spektrum »* bénéficie par exemple d'une subvention du ministère de l'Éducation. Les principales associations d'amitié, dont certaines sont très anciennes, bénéficient également d'un soutien public important. Dans le cadre de la recherche d'emploi, les étrangers peuvent également bénéficier de formations linguistiques gratuites en finnois.

La bibliothèque de la ville d'Helsinki a par ailleurs pour mission nationale officielle depuis 1995 de développer des services de lecture publique dans les principales langues de l'immigration. Un centre culturel spécifique (Caisa) a également été créé afin d'assurer la promotion du plurilinguisme, de la diversité culturelle et la promotion des cultures des communautés immigrées.

Depuis une dizaine d'années des efforts particuliers ont été déployés pour renforcer la qualité et la nature des enseignements de finnois/suédois dispensés aux étrangers dans le cadre du système éducatif. Tous les élèves étrangers recensés et ayant officiellement déclaré une autre langue que le finnois ou le suédois comme langue maternelle peuvent remplacer l'épreuve obligatoire de langue nationale du baccalauréat par une épreuve de « finnois/suédois langue seconde » spécifiquement conçue pour les locuteurs non-natifs. En terme juridique cette épreuve donne les mêmes droits, notamment pour l'accès à l'université, que l'épreuve standard destinée aux finnophones ou suédophones natifs. Le « finnois/suédois langue seconde » est aussi devenue une discipline d'enseignement disposant de programmes et objectifs au même titre que les autres disciplines.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La Constitution de 1999 fait état spécifiquement des droits des peuples Sami et des Roms à pratiquer et développer leurs langues. La Constitution cite par ailleurs la nécessité de soutenir les usages de la langue des signes pour les sourds-muets. Les besoins d'interprétation et de traduction liés à un handicap sont garantis par la loi.

En ce qui concerne les Sami, un régime particulier a été instauré par la loi linguistique votée en 2003 et entrée en vigueur le 1er juin 2004. Le paragraphe 8 dit que « l'usage de la langue sami dans les situations officielles et les responsabilités des pouvoirs publics à cet égard sont régis par des dispositions spécifiques ». L'archipel des îles d'Åland dispose de son régime linguistique via son statut d'autonomie 1144/1991 ; la loi linguistique ne s'y applique donc pas et le suédois y est la seule langue officielle.

Le paragraphe 9 de la loi du 1er juin 2004 stipule que l'usage d'autres langues que le finnois, le suédois ou le sami fait l'objet de dispositions réglementaires permettant d'en faciliter les usages dans les tribunaux et dans les relations administratives. Dans la pratique, les droits garantis d'utilisation de la langue sami dans les relations administratives, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit, se traduisent par la mise en place de services de traduction et interprétation – qui ne présupposent donc pas de compétences linguistiques de la part des fonctionnaires locaux. Seuls 10 % des employés des administrations publiques sont à l'heure actuelle capables de fournir un suivi en langue sami. Le financement de la traduction/interprétariat demeure incontournable dans de nombreuses situations. Trois communes sont officiellement de langue sami (bilingues donc avec le finnois) : Utsjoki, Inari et Enontekiö. S'y ajoute la partie nord de Sodankylä. Des variations linguistiques très prononcées existent entre les idiomes de ces trois communes. On y dénombre environ 8 000 locuteurs actifs.

Avec un effectif recensé de 10 000 personnes, la communauté Rom bénéficie d'un statut de minorité reconnue depuis les années 1940. La nouvelle loi linguistique reconnaît également son droit à l'usage de la langue et à l'éducation.

Un enseignement minimum en langue maternelle peut être sollicité dans le système éducatif pour les étrangers ainsi qu'une aide linguistique dans le domaine de l'accès aux soins. En 2004

il y avait 108 346 étrangers recensés sur le sol finlandais dont 24 626 Russes et 13 978 Estoniens, qui constituent donc les plus grands groupes de population immigrée, en pleine expansion ces dix dernières années.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Les deux langues nationales bénéficient, de par leurs statuts, d'un ensemble de mesures d'encouragement et d'un contexte porteur dont il est difficile de chiffrer le poids financier. Le rôle actif joué par les fondations dans le domaine culturel permet de donner une image du poids spécifique accordé à la langue dans la perception de l'identité culturelle et des moyens alloués à son développement. Tous les organismes de soutien à la vie culturelle et aux associations notamment de jeunesse demeurent très fortement imprégnés de l'idéal national qui a présidé à leur naissance à la fin du 19e siècle. La langue en constitue une caractéristique identitaire forte et incontournable.

La troisième langue à bénéficier d'un statut officiel, le sami, de l'aveu général, ne peut jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu faute de moyens humains suffisants. C'est particulièrement sensible dans le domaine de l'éducation et de l'administration.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Le bilinguisme national et les spécificités linguistiques du finnois ont historiquement façonné un paysage finlandais propice au développement de la motivation pour l'apprentissage des langues étrangères.

Le système éducatif s'est fixé en matière d'apprentissage des langues un double objectif : maintenir le bilinguisme finnois/suédois et proposer des enseignements de langues étrangères plus diversifiés. Une première langue étrangère est ainsi obligatoire en plus de l'apprentissage de la seconde langue nationale. En pratique il n'est pas rare de rencontrer des bacheliers ayant appris au total trois ou quatre langues vivantes en plus de leur langue maternelle.

La société finlandaise s'est rapidement internationalisée au cours des vingt dernières années et l'un des facteurs

de changement les plus importants a été l'adhésion de la Finlande à l'Union européenne (UE) en 1995. L'UE a réalisé dans ses pays membres durant l'Année européenne des langues en 2001 une enquête sur le niveau et les études en langues. Les connaissances des Finlandais dépassaient la moyenne européenne et les Finlandais considéraient comme essentielle la connaissance d'autres langues que l'anglais.

La politique linguistique nationale et les programmes de langues qui s'y rapportent ont permis d'élargir et de diversifier le choix des langues à différents niveaux de la scolarisation ; pourtant neuf élèves sur dix étudient l'anglais comme première langue et la répartition par sexe est inégale : les filles s'intéressent davantage à l'apprentissage des langues. Au milieu des années 1990, les étudiants apprenaient au lycée en moyenne 2,7 langues étrangères et lors de l'examen du baccalauréat, les filles passaient plus de la moitié de leurs épreuves en langue optionnelle.

Situation actuelle

La langue A (langue vivante 1) est une matière obligatoire qui commence au cours des trois premières années du primaire (entre 7 et 9 ans en Finlande) au rythme de deux à trois séances hebdomadaires (une séance dure 45 minutes), soit 304 séances minimum sur les six années du primaire. En pratique, seuls 7 % des élèves commencent une langue étrangère à 7 ans et 81 % à 9 ans. Une langue optionnelle A2 peut également être choisie au primaire à partir de 10 ans pour un total maximum de 228 séances.

La deuxième langue nationale, dite B1, est obligatoire à partir du collège, mais ne l'est plus depuis 2006 comme épreuve au baccalauréat. En outre, d'autres langues facultatives (B2, B3) peuvent être étudiées à la fin du collège, puis au lycée. Sur les trois années que dure le lycée, l'élève doit choisir 228 séances obligatoires de langue A (généralement A1 et A2) et éventuellement 76 séances approfondies, 190 séances obligatoires de langue B1 et 76 séances optionnelles, et enfin il a la possibilité de suivre jusqu'à 608 séances d'autres langues vivantes. Ainsi, certains candidats présentent six langues vivantes aux épreuves du baccalauréat.

France

Cadre juridique

En vertu de l'article 2 de la Constitution, « La langue de la République est le français ». Déclinaison de ce principe constitutionnel, la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française crée un « droit au français » applicable dans plusieurs domaines.

Consommation

L'information relative aux biens et services proposés aux consommateurs (modes d'emploi, notices d'utilisation, factures, garanties, etc.) ainsi que la publicité qui en est faite doivent être en langue française.

Travail

Différents documents nécessaires à l'intégration du salarié dans l'entreprise (contrats de travail, règlements intérieurs, documents de maintenance, etc.) doivent être rédigés en langue française.

Aux termes de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, la maîtrise de la langue française est reconnue comme une compétence professionnelle et son apprentissage peut bénéficier des dispositifs de la formation continue.

Enseignement

Le français est la langue dans laquelle sont dispensés les cours et les examens.

Sciences

Tout participant à un colloque scientifique se déroulant en France a le droit de s'exprimer en français et de disposer d'un programme en français.

L'inobservation des dispositions relatives à la consommation, au travail et aux sciences est assortie de sanctions pénales. Il s'agit de contraventions passibles d'amendes dont le montant unitaire maximum est de 750 euros. Le juge peut faire application du principe de cumul et prononcer autant d'amendes que de produits en infraction.

Audiovisuel

L'ensemble des services audiovisuels émettant depuis le territoire national sont tenus de respecter la langue française et de contribuer au développement de la francophonie. Toutefois, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 juillet 1994, a estimé que le législateur, eu égard à la liberté fondamentale de pensée et d'expression, proclamée par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du

citoyen, ne pouvait imposer l'usage d'une terminologie officielle aux organismes de radiodiffusion sonore et télévisuelle, qu'ils soient publics ou privés.

Administration

Tous les agents de l'État doivent recourir à la langue française dans le cadre de leur activité professionnelle, en France et, dans la mesure du possible, à l'étranger. Ils sont tenus d'utiliser les termes et expressions français approuvés par la Commission générale de terminologie et publiés au *Journal officiel*. Toutefois, il n'existe pas de sanction, ni pénale, ni administrative, à l'encontre des fonctionnaires qui contreviendraient à ces règles.

La législation française a également pour but de promouvoir le plurilinguisme.

La loi de 1994 prévoit que lorsqu'une administration traduit une information qu'elle destine au public (annonce, signalisation, présentation sur un site internet), elle doit le faire en au moins deux langues étrangères. La loi fixe également comme objectif à l'enseignement la connaissance de deux langues autres que le français.

Une proposition de loi, visant à compléter la loi de 1994 et à apporter des garanties supplémentaires à son application, a été adoptée à l'unanimité le 10 novembre 2005 par le Sénat. Elle concerne notamment les enseignes dans les lieux publics, les annonces dans les transports internationaux et les dénominations sociales des sociétés. Une disposition du texte proposé étend aux associations agréées de défense des consommateurs la capacité d'exercer les droits reconnus à la partie civile déjà dévolus aux associations de défense de la langue française. Cette proposition a été déposée le 4 juillet 2007 à l'Assemblée nationale, mais n'a pas encore fait l'objet d'une inscription à son ordre du jour.

Éventuels contentieux avec la Commission européenne concernant notamment les textes nationaux permettant d'assurer aux consommateurs une information dans sa langue

L'obligation légale d'emploi du français dans l'information relative aux biens, produits et services commercialisés sur le territoire national (article 2 de la loi du 4 août 1994) est critiquée par la Commission européenne.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, la Commission estime que cette obligation, par son caractère général, excède la proportionnalité que sont tenues de respecter les législations nationales entre l'exigence de libre circulation des biens au sein de l'Union et celle de protection des consommateurs.

Une instruction, publiée par le *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* a donc été élaborée à l'intention des services de contrôle afin que soit respecté le principe de proportionnalité.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

La coordination de l'application de notre droit est assurée par la délégation générale à la langue française et aux langues de France, qui est un service à vocation interministérielle du ministère de la Culture et de la Communication. Les contrôles portant sur l'application des textes légaux sont, quant à eux, assurés par les services de l'État et les organismes publics ou privés compétents. Ainsi, ce sont les services du ministère de l'Économie et des Finances (direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, direction générale des douanes et droits indirects) qui veillent à l'information en français des consommateurs. Ce sont les services du ministère chargé du travail qui contrôlent l'application des dispositions relatives à la protection des salariés.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, veille à la défense et à l'illustration de la langue française dans la communication audiovisuelle et, à ce titre, vérifie le respect des obligations envers la langue française contenues dans les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de radio et de télévision, et dans les décisions d'autorisation des diffuseurs privés (chaînes privées hertziennes, chaînes du câble et du satellite, radios privées).

Le Bureau de vérification de la publicité, organisme d'autodiscipline interprofessionnelle, exerce un contrôle obligatoire, avant diffusion, de l'ensemble des messages publicitaires télévisés.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Les différentes dispositions prises par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à l'acquisition de la nationalité, et par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ont été reprises et modifiées par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Cette politique d'intégration

vise notamment à renforcer les parcours d'intégration jusqu'à la citoyenneté française, en faisant de la maîtrise de la langue française la base et le moteur du processus d'intégration.

L'accueil et la formation des adultes

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI), mis en place de façon expérimentale à partir du 1er juillet 2003 a été généralisé à l'ensemble du territoire national à la mi-2006. La signature de ce contrat par les nouveaux arrivants souhaitant s'installer durablement sur le territoire français est obligatoire depuis le 1er janvier 2007. Ce dispositif offre des formations en français aux migrants avec lesquels la communication est jugée impossible ou difficile afin de leur permettre d'atteindre un niveau minimal de maîtrise du français. Ce niveau a été fixé à l'échelon intermédiaire A1.1 du *Cadre européen commun de référence pour les langues,* et l'apprentissage en est sanctionné par une certification nationale, le Diplôme initial de langue française (DILF).

Depuis 2004, un dispositif national de formation linguistique a été mis en place à l'intention des personnes demandant leur naturalisation et dont le niveau de maîtrise de français est jugé insuffisant.

Pour la conduite de ces actions, la direction de la population et des migrations du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Codéveloppement s'appuie sur deux grands opérateurs : l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations) et l'ACSÉ (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances).

Un projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, en cours d'examen par les assemblées, prévoit que le ressortissant étranger de plus de 16 ans pour lequel le regroupement familial est sollicité bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue française. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peux excéder deux mois. Le bénéfice du regroupement familial est subordonné à la production d'une attestation de cette formation.

L'accueil et la mise à niveau linguistique des enfants

Les actions particulières prévues pour l'accueil et la scolarisation des élèves non-francophones nouvellement arrivés en France (ENAF) disposent maintenant d'un cadre législatif défini aux articles 27 et 31 de la loi du 23 avril 2005 et intégré dans le code de l'éducation, respectivement aux articles L.321-4 (3e alinéa) et L.332-4 (2e alinéa).

L'organisation de telles actions s'appuie sur les dispositifs définis par les circulaires de mars et avril 2002 qui ont

pour finalité de créer, pour les enfants et les adolescents issus de l'immigration et non-francophones, les conditions d'une intégration la plus rapide possible dans des classes ordinaires, en leur offrant à la fois un enseignement intensif de la langue française et une approche « immersive » du « français scolaire ». Divers dispositifs sont prévus en fonction de l'âge des élèves concernés, de leurs effectifs et de leur répartition sur un territoire donné.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Soucieuse de conduire une politique linguistique équilibrée, la France a signé, le 7 mai 1999, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Saisi par le Président de la République, le Conseil constitutionnel a estimé qu'aucun des engagements concrets souscrits par la France, au titre de la partie III de la Charte, ne méconnaissait les normes constitutionnelles françaises. En revanche, il a estimé que certaines clauses de la Charte étaient contraires aux principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français dans la mesure où elles tendent à conférer des droits spécifiques à des groupes linguistiques à l'intérieur de territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées. Ces clauses sont également contraires à l'article 2 de la Constitution, car elles créent un droit à employer d'autres langues que le français dans la vie publique, notion dans laquelle la Charte inclut la justice, les autorités administratives et les services publics.

D'une manière générale, en France, les organismes et institutions de promotion des langues régionales ou minoritaires estiment que celles-ci souffrent de l'absence de statut légal. Néanmoins, leur enseignement bénéficie d'une intégration dans l'enseignement de langues vivantes proposé aux familles. Cet enseignement s'inscrit dans le contexte créé par la décision du Conseil d'État du 29 novembre 2002 annulant deux textes relatifs à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion dans les écoles, collèges et lycées « langues régionales ». Le Conseil d'État a estimé que les prescriptions contenues dans ces textes allaient au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale et excédaient ainsi les possibilités de dérogation à l'obligation d'user du français comme langue d'enseignement. L'arrêté du 12 mai 2003 tient compte de cette décision en organisant l'enseignement bilingue sur la base de la parité horaire entre la langue régionale et le français, sans qu'aucune discipline puisse être

enseignée exclusivement en langue régionale.
Enfin, la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 conditionne l'enseignement des langues régionales à la signature de conventions entre l'État et les collectivités territoriales.

Dans ce cadre, l'accent doit être mis sur le dynamisme de l'enseignement des langues régionales en France. Ainsi, durant l'année scolaire 2005-2006, plus de 400 000 élèves du primaire et du secondaire (école, collège et lycée) ont reçu un enseignement de langue régionale.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

La norme est l'enseignement de deux langues vivantes. Une initiation à une langue est proposée durant les quatre dernières années du primaire (fin du cycle 2 et cycle 3). Dans le secondaire, la LV1 est enseignée de la 6e à la Terminale, à raison de trois heures/semaine. À partir de la classe de 4e, une LV2 s'ajoute à la LV1, jusqu'en Terminale (trois heures/ semaine). Le baccalauréat, qui sanctionne la fin des études secondaires, comporte une épreuve écrite obligatoire et une épreuve orale sous certaines conditions d'admissibilité. L'épreuve de langue au baccalauréat offre aux candidats le choix entre plus d'une cinquantaine de langues, même si dans la pratique ce sont très majoritairement l'anglais (LV1) et l'espagnol (LV2) qui sont choisis. Dans un certain nombre d'établissements du second degré sont ouvertes des sections européennes ou de langues orientales, qui offrent un enseignement renforcé de la langue étrangère et sanctionnent cette option au baccalauréat par une épreuve orale spécifique ; en 2005 (derniers chiffres connus), on comptait 181 486 élèves inscrits dans ces sections européennes.

Grèce

Cadre juridique

Le grec est la langue nationale en Grèce.

La langue épurée *(katharevousa)* instaurée en 1830 par le jeune État grec a été utilisée jusqu'au 20e siècle dans tous les domaines de la vie publique, notamment dans la vie politique, le droit et la justice, l'administration, la religion et l'enseignement. Si cette langue fut l'un des facteurs d'unification de la nation, le démotique est cependant toujours resté la langue de la conversation quotidienne et de la littérature.

Le retour de la Grèce à la démocratie en 1975 aboutit à l'adoption l'année suivante du démotique comme langue officielle. En 1981, une réforme de l'orthographe supprime le système désuet des accents, ne conservant que l'accent tonique. Dans les lieux publics, les inscriptions sont généralement redoublées par une transcription en alphabet latin.

Dans ce pays qui ignore la séparation de l'Église et de l'État (la Constitution de 1975 étant proclamée « au nom de la Sainte, Consubstantielle et Indivisible Trinité »), un décret synodal interdit de lire la Bible en grec moderne pendant la liturgie. L'Ancien Testament doit être lu en grec ancien et le Nouveau Testament en koinè littéraire. Les autres textes liturgiques sont encore écrits en grec byzantin littéraire proche de la langue classique attique.

L'article 3 de la Constitution définit le statut de la langue officielle de l'Église autocéphale de Grèce (sans d'ailleurs nommer cette langue) : « Le texte des Saintes Écritures ne sera pas modifié. La traduction officielle du texte dans une autre forme de langue, non sanctionnée par l'Église autocéphale de Grèce et la Grande Église du Christ de Constantinople, est prohibée. »

Dans le domaine de la consommation, les dispositions européennes en matière d'information du consommateur s'appliquent. Lorsque l'étiquetage des produits assuré par les fabricants est multilingue, le français n'est pas systématiquement utilisé en raison du découpage des zones de distribution des produits importés. L'entrée récente du pays dans l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) n'a pas modifié cette situation.

Dans le domaine de l'enseignement, hors programme Erasmus, l'accès des étrangers en 1re année d'université est subordonné à l'obtention du certificat de connaissance de la langue grecque. L'université internationale récemment créée à Thessalonique dispensera des

enseignements en grec et en anglais. Par ailleurs, un programme bilatéral franco-hellénique a abouti à la création de 7 masters communs dont les enseignements sont partiellement en français.
Dans le domaine du travail, l'obtention d'un certificat de connaissance de la langue grecque, à un niveau variable selon les professions, est également exigée des ressortissants de l'Union européenne.

Comme indiqué dans les deux mémoires constitués en vue de l'adhésion de la Grèce à l'OIF en tant que membre associé, puis membre de plein droit, la constitution d'une commission nationale de néologie et de terminologie, inspirée de l'exemple français, a pu être mise à l'étude, à l'initiative de la Société hellénique de terminologie (ELETO), mais reste encore au stade de projet.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

La mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires concernant la politique linguistique de la Grèce est assurée par le Secrétariat général pour l'éducation interculturelle et les études grecques à l'étranger, du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes (eidpode@ypepth.gr) et le Centre de la langue grecque à Thessalonique. L'Institut pour l'éducation de la diaspora grecque et les études interculturelles (ipode@otenet.gr) recueille les données, observe et coordonne le déroulement des programmes. Les contenus et les ressources en formation sont fournis par le Centre pour l'éducation interculturelle de l'université nationale et capodistrienne d'Athènes (http://www.keda.gr) pour les niveaux préélémentaire et primaire, et par l'université Aristote de Thessalonique (eppas.project@edlit.auth.gr) pour le niveau secondaire.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

L'éducation des élèves rapatriés et étrangers

Plusieurs objectifs sont visés : l'égalité des chances pour les enfants ayant des caractéristiques culturelles et linguistiques différentes, l'élimination des discriminations, l'intégration des enfants rapatriés et étrangers, et un enseignement intensif du grec.

Les politiques éducatives spécifiques pour les migrants ont été rendues nécessaires par les afflux migratoires des années 90, qui ont modifié la composition de la population scolaire. Le projet pilote d'éducation multiculturelle conduit par les universités d'Athènes et de Thessalonique vise essentiellement à l'intégration des enfants de migrants d'origine grecque ou étrangère. Il comprend notamment des curricula intensifs spécifiques d'apprentissage du grec, un accompagnement psychologique des élèves et de leur famille, l'élaboration de matériels pédagogiques adéquats, l'affectation d'enseignants bilingues et leur formation continue.

Le programme a concerné en 2005/2006 près de 5 500 élèves répartis en près de 470 classes d'accueil pour l'enseignement primaire et 80 classes d'accueil ou de soutien dans le secondaire.

Le programme d'éducation pour la minorité musulmane

Cette population représente selon les autorités 100 000 personnes soit 27,5 % de la Thrace et 0,9 % de la Grèce. La population scolaire concernée est de 7 500 écoliers et 3 100 collégiens. Le cadre réglementaire résulte du traité de Lausanne et consiste en un double cursus conduit pour moitié dans chaque langue, grecque et turque, par des enseignants appartenant aux populations majoritaire et minoritaire.

Les principaux objectifs du programme sont l'intégration des populations minoritaires (sensibilisation de la communauté éducative et des familles concernées) et l'intégration harmonieuse des enfants musulmans (intervention au niveau préélémentaire, apprentissage intensif du grec, lutte contre l'illettrisme et l'absentéisme scolaire). Le programme conduit déjà un certain nombre d'étudiants jusqu'à un niveau post-bac.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Les minorités représentent environ 10 % de la population de la Grèce. En fait, il existe au moins huit minorités linguistiques nationales (le turc, l'albanais, le macédonien, le bulgare, le pomaque, l'aroumain, le tsigane, l'arménien et le ladino). En droit, cependant, seule la minorité religieuse musulmane turque de Thrace (« occidentale ») est reconnue comme telle (sur une base religieuse et non linguistique) et bénéficie des protections prévues par le traité de Lausanne de 1923.

Les minorités dites « turques »

Pour l'État grec, les Turcs, les Pomaques et les Tsiganes appartiennent à la même communauté : les musulmans turcophones.

Les minorités turques comptent deux grandes communautés distinctes : les Turcs musulmans (environ 30 000), d'une part, les Turcs orthodoxes (environ 90 000), d'autre part. Les premiers habitent la Thrace (dite « occidentale ») et bénéficient d'un statut reconnu par le traité de Lausanne (1923), qui leur permet de conserver leurs institutions religieuses. Les seconds résident à l'ouest, en Grèce du Nord et ne jouissent d'aucun statut de minorité.

Les Pomaques (env. 30 000 à 40 000) constituent une minorité musulmane identifiée aux Turcs de Thrace ; ce groupe parle une variété dialectale du bulgare méridional très influencée par le turc de Thrace.

Les Tsiganes, de religion chrétienne ou musulmane, forment probablement une communauté de quelque 300 000 personnes, dont une grande partie a le turc comme langue maternelle depuis plusieurs générations. Les Tsiganes sont éparpillés dans toute la Grèce, mais ceux qui parlent encore le tsigane habitent surtout le département de Xanthi en Thrace.

Le recensement (non-linguistique) de 1991 indique que le nombre de musulmans habitant dans la Thrace occidentale serait de 97 700 personnes, dont 54 % d'origine turque, 34 % d'origine pomaque et 12 % de Tsiganes.

Les autres minorités non-turques ne disposent pas de statut que ce soit en Grèce. Il s'agit des Albanais, des Aroumains, des Macédoniens, des Bulgares et des Arméniens.

Les Albanais

On distingue deux groupes d'Albanais : les Arvanites ou Gréco-Albanais, constituant une minorité orthodoxe parlant l'albanais arvanite, et les Albanoi originaires d'Albanie, de confession musulmane et parlant l'albanais tosque. Ces derniers ne constituent pas une minorité nationale, mais font partie des immi-

grants. Il est possible que la minorité linguistique albanaise compte présentement jusqu'à 300 000 membres, en raison de la récente vague de réfugiés économiques en quête de travail. On estime que 50 000 Arvanites (sur 140 000 de vieille souche) seulement parleraient encore cette langue hellénisée. Les Albanais sont éparpillés dans plus de 200 villages, surtout en Grèce centrale et méridionale, mais aussi en Épire (où l'on trouve des albanophones chrétiens parlant le dialecte tcham) et en Thrace occidentale.

Les Aroumains (Valaques)

Les Aroumains de Grèce, appelés généralement Valaques, constituent une minorité de langue romane habitant dans les régions montagneuses de la Thessalie, de l'Épire et du Pinde, ce qui leur a permis de conserver leur langue, malgré la présence du grec, du turc et des langues slaves. À la suite de la signature du traité de Bucarest (1913), la Roumanie a financé quelques écoles valaques. Cette aide a cessé après la Seconde Guerre mondiale, les communautés valaques étant alors perçues comme anti-grecques.

Les autorités grecques considèrent maintenant les Aroumains (toujours appelés Valaques) comme une minorité assimilée faisant partie intégrante de la population grecque. De religion orthodoxe grecque, les Aroumains n'ont pas bénéficié des droits que la Grèce s'engageait à accorder aux minorités religieuses autres qu'orthodoxes en signant le traité de Lausanne de 1923. Cette langue est actuellement considérée par le Conseil de l'Europe comme en danger d'extinction, avec seulement quelque 50 000 locuteurs pour quelque 200 000 Aroumains.

Les Bulgares

À la frontière de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la Bulgarie, dans la région administrative grecque de Macédoine occidentale, habitent des Slaves macédoniens, des Bulgares et des Pomaques qui parlent une variété de bulgare. Pour l'État grec, il n'existe pas de langue macédonienne ni de minorité dite « macédonienne » ou « bulgare » et l'on parle plutôt de Grecs slavophones. En tant que membres d'une confession orthodoxe, les slavophones de Grèce ne sont pas considérés comme une minorité.

La communauté juive

Bien que décimée par les déportations allemandes de la Seconde Guerre mondiale, une communauté de langue judéo-espagnole compte encore quelque 5 000 personnes, dont la moitié environ à Thessalonique.

Les Arméniens

La minorité arménienne est au nombre d'environ 20 000 personnes. Les ancêtres de cette communauté ont fui la Turquie lors du génocide de 1915. Dans un premier temps, ils se sont réfugiés

pour la plupart en Thrace, avant de se disséminer dans les autres régions grecques.
Enfin, le Gouvernement grec admet désormais qu'il y aurait dans le pays entre 500 000 et 700 000 immigrants dits « illégaux », soit approximativement 7 % de la population.
Il semble que la Grèce soit passée d'un pays d'émigration (au moins cinq millions de Grecs se sont expatriés) à un pays d'immigration.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif et actions de promotion du grec

L'anglais est obligatoire. L'allemand ou le français sont au choix. Ce choix devrait s'élargir progressivement à l'espagnol et à l'italien. Les directives concernant le turc au collège sont également parues au *Journal officiel*.
De la 3e à la 9e année (primaire et collège), l'anglais L1 est obligatoire.
De la 5e à la 9e année : le français ou l'allemand L2 est obligatoire.
Durant les 10e et 11e années (le lycée, sauf la classe terminale), une langue est obligatoire et une autre est facultative parmi celles étudiées précédemment.
Durant la 12e année, il n'y a pas d'enseignement de langue étrangère.
Deux séances (= 50 minutes) hebdomadaires ont lieu pour chaque langue.

La langue grecque

La politique linguistique de la Grèce mise en œuvre conjointement par le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Culture, s'appuie sur le Centre de la langue grecque (CLG), créé en 1994 et qui dépend du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes.
Les missions du CLG, dont le champ d'action est la Grèce et l'étranger, sont notamment de soutenir et promouvoir la langue grecque, de renforcer ainsi l'identité nationale des Grecs de l'étranger, d'organiser l'enseignement de la langue grecque aux étrangers, d'offrir un soutien aux enseignants de la langue grecque, d'élaborer du matériel pédagogique et d'entreprendre des actions de promotion et de diffusion de la langue grecque.
Le CLG participe au groupe d'experts du Conseil de l'Europe et assure l'adaptation en grec des travaux liés au *Cadre européen de référence pour les langues*.
Il met également en œuvre le programme « certification de la connaissance de la langue grecque » dont les examens se déroulent depuis 1999 dans le monde entier. Ce système de certification à quatre niveaux (A, B, C, D) est à mettre en rapport, dans le cadre de la mobilité européenne, avec les certifica-

tions des autres langues européennes ainsi qu'avec les besoins internes à la société grecque sur le plan universitaire ou professionnel. Il est complété par la mise en place d'un certificat d'aptitude à l'enseignement du grec comme langue étrangère.

Le certificat au niveau C entre dans la sélection des candidats à l'entrée en 1re année universitaire ; le niveau D est exigé des ressortissants européens pour l'accès aux emplois publics d'enseignement ; le niveau A est exigé dans le domaine des loisirs nautiques.

Les langues étrangères

La position officielle, qui résulte des travaux d'un groupe d'experts (université nationale et capodistrienne d'Athènes, université Aristote de Thessalonique), repose sur la distinction entre langues fortes et langues faibles, le rapport aux langues étrangères étant indissociable des conceptions relatives à la langue nationale.

Cette perspective permet de comprendre le double effort grec de mise en place d'un certificat d'État de connaissance de la langue (pour l'allemand, l'anglais, le français, l'italien) – le KPG – et d'un examen de langue grecque pour étrangers.

Harmonisé avec le *Cadre européen de référence pour les langues,* le KPG se pose en alternative au système internationalisé de certification des langues « fortes » implanté en Grèce (Celi, Delf-Dalf, examens du Selfee, de Cambridge, de l'institut Goethe ou de l'université du Michigan, etc.) soutenu par les instituts culturels des pays « exportateurs » que relaie le maillage du pays par des centres privés de langues. Cet examen se caractérise par l'évaluation de la compétence de médiation – considérée comme garante d'une réelle promotion de la diversité linguistique puisqu'elle inscrit la langue « faible » dans la certification de la langue « forte ». Ainsi, le développement du KPG correspond à la volonté de mise en place d'un système d'évaluation et de certification des langues étrangères adapté aux besoins « locaux », soucieux de ne pas faire le jeu d'un marché international des langues qui détournerait l'exigence européenne de diversité linguistique et culturelle pour le seul profit culturel et économique des langues « fortes » et de leurs producteurs et fournisseurs de certifications.

La Grèce met en œuvre une politique de plus en plus active de soutien à l'apprentissage et à l'enseignement du grec moderne à l'étranger – qui ne concerne plus seulement les jeunes générations de la diaspora (comme cela était le cas jusqu'ici), mais un plus large public. Cette politique se dote progressivement de moyens d'action et de communication. Elle doit être rapprochée des actions de soutien à l'enseignement du grec ancien que conduit le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes.

Hongrie

Cadre juridique

Il existe une seule langue nationale en Hongrie : le hongrois.
En 2002, une loi a été promulguée pour recommander la protection de la qualité de la langue hongroise, majoritaire, dans les écrits officiels et les médias, et l'obligation de la traduction en hongrois de toute information à destination du grand public (signalisation), des consommateurs en particulier (étiquetage).

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Au niveau des administrations centrales, aucune direction ne pilote la gestion de la langue hongroise et des langues minoritaires. Il n'existe actuellement au sein du ministère de l'Éducation qu'un département responsable de quelques établissements scolaires autorisés à délivrer un enseignement dans les langues des minorités ethniques.
Le système hongrois de l'enseignement public est totalement décentralisé et déconcentré.
La totalité des secteurs a été confiée à des institutions prestataires de service. Une université peut, par exemple, faire accréditer un programme de formation en hongrois langue étrangère. En Hongrie, l'ensemble des formations, diplômes, doit être accrédité pour fonctionner au sein du système national, même dans les établissements privés.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Un décret ministériel de 2004 rend obligatoires les cours de hongrois langue étrangère pour les enfants étrangers dans l'enseignement public. Ce décret n'est pour l'instant que partiellement appliqué, faute d'un nombre suffisant d'enseignants qualifiés.
Suite à la publication de ce décret, les facultés des lettres de Budapest et de Pécs ont mis en place des formations de professeurs de hongrois langue étrangère. Cette spécialité s'ajoute au

diplôme classique de professeur de langue et littérature hongroises. Les étudiants qui suivent des formations en langues étrangères peuvent eux aussi bénéficier de cet enseignement. Les nouveaux diplômes devraient permettre, sur plusieurs années, de pourvoir tous les postes nécessaires dans l'enseignement public.
Dans l'enseignement supérieur, les étudiants étrangers peuvent bénéficier pendant deux ans d'une formation en langue étrangère. Il existe de nombreux cours de hongrois langue étrangère dans les écoles de langue.
Ce système bénéficie d'examens de langue accrédités. Plusieurs méthodes sont publiées chez des éditeurs privés. L'université d'été de Debrecen est internationalement reconnue dans ce secteur de l'enseignement du hongrois.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La Hongrie a signé le 5 novembre 1992 la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui est entrée en vigueur en 1998. Une loi sur la reconnaissance des droits des minorités nationales et ethniques a été votée en 1993 et une convention-cadre pour la protection des minorités nationales a été ratifiée par le Parlement en 1995.
Il y a treize langues minoritaires en Hongrie. Lorsque les parents en font la demande, les municipalités sont tenues de proposer soit un enseignement bilingue (hongrois/langue de minorité), soit un enseignement uniquement dans la langue minoritaire. L'école primaire et secondaire peut ainsi proposer des baccalauréats spécifiques.
L'enseignement reste bien entendu conforme aux programmes hongrois. Des formations d'enseignants sont prévues dans les écoles supérieures de pédagogie. Sont notamment reconnues en tant que langues régionales des minorités : l'allemand, le slovaque, le roumain, le rom et le serbe.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Les subventions proviennent principalement du ministère de l'Éducation et de la Culture. Ces crédits sont transférés aux municipalités.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Dans les écoles primaires (de 6 à 14 ans), une seule langue est obligatoire à partir de la 5e année. Le nombre des apprenants de français représente, à ce niveau, 0,47 % de la population scolaire.

Dans les écoles secondaires (lycées d'enseignement général et enseignement technique), deux langues sont obligatoires : 14,51 % des élèves y apprennent le français.

L'horaire obligatoire se situe de 2 à 4 heures hebdomadaires.

Un nombre croissant de lycées (surtout à Budapest) développe l'enseignement renforcé des langues : là aussi, il faut le faire accréditer et les établissements bénéficient d'une grande marge de manœuvre laissée par le système décentralisé. Par contre, les universités peinent à emplir leurs cours de langue. Ceux-ci sont souvent payants, peu nombreux, parfois limités au français de spécialité quel que soit le niveau des apprenants dans la langue considérée. Seulement 1,68 % des étudiants y poursuivent des études en langue française. Les universités offrent des facilités pour le passage des examens de langue (il en faut deux pour valider le diplôme universitaire).

Hors système éducatif, notamment pour les ministères et dans le cadre de la formation des adultes, des cours sont proposés sur demande, selon les institutions. Ainsi, le ministère hongrois des Affaires étrangères a son propre système d'examen de langues. Il y a des formations accréditées, d'autres se font sur demande via des écoles de langue, d'autres en cofinancement.

Il existe une forte politique d'incitation à l'apprentissage des langues dans la fonction publique, mais aussi dans le privé : des primes mensuelles de connaissance des langues peuvent être cumulées, pour atteindre jusqu'à 30 % du salaire net. Le français est, dans la fonction publique, prioritaire après l'anglais.

Irlande

Cadre juridique

L'article 8 de la Constitution irlandaise stipule que l'irlandais est la langue nationale de l'Irlande et la première langue officielle, et que l'anglais est reconnu comme la seconde langue officielle du pays.

L'article 2 de la loi sur les langues officielles de juillet 2003 reprend les mêmes termes :

« [...] Les langues officielles désignent l'irlandais (la langue nationale et la première langue officielle) et l'anglais (la seconde langue officielle), tels que stipulés à l'article 8 de la constitution »

Au niveau éducatif, l'enseignement de l'irlandais, au même titre que l'anglais, est obligatoire pour tous de 4 à 18 ans.

Il a fallu cependant attendre un texte de loi intitulé *The Official Languages Act 2003,* adopté par les deux assemblées le 14 juillet 2003, pour que soient définis les droits des citoyens d'user de la langue irlandaise dans la société civile au quotidien. Il s'agit du premier pas vers une législation visant à renforcer l'usage de l'irlandais au sein des institutions de service public et à promouvoir l'égalité des deux langues dans la pratique.

Ce texte consacre en effet le droit de chaque citoyen de demander et de recevoir dans la langue nationale toute information écrite ou orale provenant d'un organe étatique. Il prévoit la publication bilingue simultanée des lois adoptées et des documents pouvant intéresser le public, la traduction en irlandais des projets de lois, le droit de chacun d'entendre et d'utiliser l'irlandais dans les tribunaux, l'utilisation de la langue irlandaise uniquement ou de l'irlandais et de l'anglais dans les publicités orales, l'utilisation des deux langues sur le papier à lettre de l'administration publique ainsi que dans la signalisation. Ces trois dernières années, des progrès ont été faits dans ce domaine avec la généralisation des panneaux bilingues sur les routes, aux stations de bus, dans les gares et les aérogares.

Éventuels contentieux avec la Commission européenne concernant notamment les textes nationaux permettant d'assurer aux consommateurs une information dans sa langue

Aucun contentieux n'existe avec la Commission européenne concernant les textes nationaux qui accordent aux consommateurs une information en irlandais. La langue irlandaise est depuis 2007 langue de travail officielle de l'Union européenne. Il existait avant cette décision une version officielle en irlandais des règles de procédure de la Cour de justice des communautés européennes. Des publications et documents de la Communauté européenne sont automatiquement disponibles en irlandais :

> certaines publications du *Journal officiel* portant sur des sujets importants pour les citoyens européens ;

> la documentation destinée au grand public concernant les institutions et les politiques de l'Union européenne, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice.

Avec l'arrivée de l'irlandais comme langue de travail officielle de l'UE, les autorités ont repris confiance dans la promotion de la première langue nationale et la généralisation de son usage qui semble encore faire problème si l'on en juge par le nombre d'articles et de lettres de lecteurs publiés dans la presse quotidienne.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Le Parlement irlandais *(Oireachtas)* a approuvé, le 14 juillet 2003, le texte du projet de loi sur l'égalité des langues officielles. La loi porte le nom de « loi sur les langues officielles de 2003 » *(Official Languages Act 2003).* Cette loi est destinée à fixer une base juridique pour les deux langues officielles, l'irlandais et l'anglais. En ce sens, elle garantit aux citoyens le droit d'être servis dans les deux langues, détermine un seuil minimal pour l'utilisation de l'irlandais et crée une commission pour veiller à l'application de la loi. Cette loi est considérée comme d'autant plus indispensable que tous les autres moyens utilisés jusqu'à présent ont visiblement échoué, notamment toutes les mesures prises dans les années 90.

La loi précise que l'État est le seul responsable de la protection de la langue irlandaise. La nouvelle loi répond à trois objectifs principaux :

> encourager la publication de brochures et de formulaires officiels en langue irlandaise ;

> employer des spécialistes au service de la communauté gaélophone ;
> offrir des services adaptés aux besoins spécifiques, tels qu'infrastructures et établissements pour les secteurs de l'éducation, des médias et de la planification.

L'objectif est surtout de soutenir concrètement le développement de la langue et d'aller au-delà des mesures symboliques. Néanmoins, la loi n'oblige personne à parler l'irlandais au quotidien et en reste à des mesures incitatives. Elle prévoit également la création d'un poste de commissaire aux langues officielles, une sorte de médiateur, pour traiter des griefs et des plaintes que le citoyen aurait à formuler à l'égard des services proposés en irlandais. Un système approprié de pénalités et de sanctions a même été prévu. Une version bilingue (anglaise et française en traduction) de cette loi récente est disponible sur http://www.tlfq.ulaval.ca/AXL/Europe/irlande-loi2003-bilingue.htm

Cette loi prévoit la création d'un bureau chargé de veiller à son application et placé sous l'autorité d'un commissaire dépendant du ministre de la Culture, du Patrimoine et des Régions de langue irlandaise. Le ministère de l'Éducation et de la Science veille de son côté au respect de l'enseignement et de l'apprentissage de l'irlandais dans le système scolaire comme le prévoit la loi sur l'éducation *(Education Act 1998).* Un institut linguistique d'Irlande, fondé en 1972 pour développer la recherche et la réflexion autour de la question de l'irlandais, travaillant en amont avec le ministère de l'Éducation pour évaluer les besoins et analyser l'impact des projets menés dans le domaine linguistique, a toutefois été supprimé en 2004 sur décision des autorités.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Le Gouvernement irlandais a récemment annoncé la nomination de 200 enseignants de langue supplémentaires, pour faire face à l'arrivée croissante d'enfants d'immigrés dans les écoles. La règle qui limitait à deux le nombre maximum d'aides linguistiques par établissement scolaire va d'ailleurs être levée. Actuellement, on recense 28 000 élèves qui n'ont ni l'anglais ni l'irlandais comme première langue. 1 250 aides linguistiques travaillent aujourd'hui dans le système éducatif (879 dans le primaire et 371 dans le secondaire), contre seulement 262 en 2001. Les aides linguistiques

ont pour seule tâche d'aider les enfants d'immigrés dans leur apprentissage de l'anglais. Le gouvernement prévoit encore 350 nouvelles créations de postes pour 2008/2009.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

L'*Official Languages Act 2003* statue sur le rôle du service public qui doit s'assurer de disposer d'un nombre adéquat de personnel maîtrisant l'irlandais, en particulier dans les zones dénommées *« Gaeltacht »* où l'irlandais, en tant que langue vernaculaire, est protégé officiellement. Pour cette partie de l'Irlande, qui comprend les comtés de Galway, Donegal, Kerry, Mayo, Cork, Meath et Waterford, l'irlandais pourrait devenir, si l'on s'en tient au texte, l'unique langue de travail des institutions publiques, ce qui cependant est encore loin d'être le cas.

En Irlande, l'enseignement scolaire est dispensé par les écoles primaires *(primary schools)* pour les élèves jusqu'à 12 ans. La plupart de ces écoles sont financées par l'État qui soutient indifféremment les écoles privées, laïques ou religieuses. L'enseignement est dispensé en anglais et en gaélique ; les *Gaelscoileanna,* ou écoles de langue gaélique (235 écoles primaires sur un total national de 3 157 établissements), dispensent un enseignement uniquement en gaélique. C'est le cas également dans le secondaire où existe un réseau de *Gaelcolaiste* (40 écoles secondaires sur un total national de 741 collèges et lycées) dispensant un enseignement entièrement en gaélique.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Le ministre des Arts, du Sport et du Tourisme a dévoilé récemment les détails du nouveau plan de développement national (2007/2013) en ce qui concerne les arts et la culture.

Sur les 1,3 milliard d'euros prévus, 904 millions serviront à financer le développement culturel proprement dit, alors que 226 millions seront destinés à la mise en place d'une stratégie linguistique plus offensive en faveur de l'usage du gaélique dans la vie quotidienne.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

L'enseignement d'une langue étrangère n'est pas obligatoire en Irlande.

Toutes les langues étrangères se trouvent du fait des deux langues nationales en Irlande en position de LV3 avec un statut de simple option aux examens. Pour des raisons historiques, le français reste cependant la première des LV3 apprise dans le cycle secondaire irlandais avec un effectif total de 59 % des élèves, très loin devant l'allemand qui est choisi par 14 % et l'espagnol par 9 %, toutes les autres langues étant en dessous de 1 %. Il s'agit ici de moyenne sur un cycle de 6 années, sachant que les effectifs peuvent monter jusqu'à 65 % au niveau collège *(Junior Cycle)* et tomber à 53 % au niveau lycée *(Senior Cycle).* Cette situation exceptionnelle du français ne suffit pas à écarter la menace que fait peser sur le moyen terme l'hypothèse de l'abandon des options de langues étrangères pour accéder aux universités ou aux instituts de technologie, ces derniers prônant le tout anglais et souhaitant confier l'apprentissage des langues à la seule initiative privée des élèves et des étudiants.

Un programme pilote d'introduction des langues étrangères dans le primaire a été lancé depuis 1998 dans le cadre de la *« Modern Languages in Primary Schools Initiative ».* Aujourd'hui presque 450 écoles primaires participent à l'initiative, ce qui offre à 20 000 enfants du niveau de notre CM2 et de notre 6e l'occasion de commencer à apprendre l'italien, l'allemand, l'espagnol ou le français. Malheureusement ce programme qui est un succès, du fait de sa limitation à 10 % des écoles primaires, est vécu par de nombreux parents comme un échec faute d'avoir été étendu à tous les établissements. Pourtant l'*« Irish Business and Employers'Confederation »* ne cesse de rappeler l'importance d'une formation précoce des élèves au maniement des langues étrangères. Mais sans doute plus qu'ailleurs la difficulté vient de ce que le problème des deux langues nationales étant loin d'être réglé, la place des langues étrangères ne retient que très secondairement l'attention des autorités, notamment concernant la capitalisation des acquis linguistiques en premier cycle au moment du passage dans le second et cela malgré de nombreuses démarches en faveur de la définition d'une politique linguistique nationale.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Les autorités irlandaises cherchent à imposer juridiquement l'usage de l'irlandais, la première langue nationale, dont le caractère identitaire et symbolique reste très fort. Toutefois, le gouvernement doit tenir compte du fait que l'irlandais est la langue maternelle d'une infime partie de la population, que la quasi-totalité des citoyens ne pratiquent que l'anglais au quotidien et que le commerce ne connaît que l'anglais.

Le ministère de la Culture, du Patrimoine et des Régions de langue irlandaise *(Gaeltacht)* a pris, ces dix dernières années, plusieurs mesures pour relancer la pratique du gaélique dans l'ouest qui pourtant en reste le berceau : soutien à certains médias, création d'organismes impliqués dans la promotion de la langue irlandaise, soutien aux instituts de langue gaélique. Cependant, en l'absence de cadre juridique spécifique régissant l'utilisation de l'irlandais dans la société civile en général et en l'absence d'une politique linguistique nationale intégrant toutes les langues parlées en Irlande, les efforts entrepris n'ont jusqu'à présent pas donné à l'irlandais la place qui devrait être la sienne dans la vie quotidienne aux termes des dispositions de la Constitution et de la Charte de service qualité pour le consommateur signée en juillet 2000 par le Gouvernement. Il est probable que, depuis la reconnaissance du gaélique par l'Union Européenne en janvier 2007, des changements interviendront prochainement dans les programmes scolaires qui pourraient affecter d'une façon ou d'une autre la place de l'irlandais. Les débats récents ont de fait débouché sur le lancement d'un plan national de promotion du gaélique.

En effet, le gouvernement s'apprête à lancer une grande stratégie de promotion de l'irlandais sur 20 ans, en s'appuyant sur 13 objectifs principaux et notamment :

> le développement d'une société bilingue ;

> l'aide aux familles qui veulent transmettre le gaélique à leurs enfants ;

> une plus grande attention portée à l'enseignement de l'irlandais à l'école ;

> l'usage généralisé de l'irlandais pour les échanges entre le public et l'État.

En 2004, 92 % des Irlandais déclaraient que le gaélique était important pour eux-mêmes, ou pour le pays, ou les deux. Sur 4,3 millions d'habitants, seulement 1,6 million d'entre eux se disent capable d'utiliser le gaélique. Une émission sur TG4 met en évidence chaque semaine l'ampleur de la difficulté et des résistances.

Italie

Cadre juridique

Il n'existe pas, en Italie, de dispositions juridiques spécifiques en matière de langue nationale.
Régulièrement, des mouvements politiques se mobilisent pour la défense de la langue italienne et pour l'introduction d'une réglementation contre l'introduction des mots étrangers, revendiquant souvent le modèle législatif français.
En juin 2006, à la demande d'un groupe d'hommes politiques, d'intellectuels et d'artistes réunis au sein de l'association « La bella lingua », le président de la Chambre des députés a présenté une motion en faveur de la défense de la langue italienne afin d'introduire la notion d'italien langue officielle dans la Constitution. Proposition immédiatement rejetée à la fois par le groupe communiste qui a redouté l'introduction de la connaissance de la langue italienne comme critère de sélection pour l'obtention de la nationalité italienne, et par la Ligue du nord qui y a vu une attaque au fédéralisme et à la défense des dialectes régionaux.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Il n'existe pas de dispositif de cette nature en Italie.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Elles sont retracées dans le décret présidentiel n° 394 du 31 août 1999 concernant l'immigration et le droit à l'instruction.
Pour les élèves étrangers, c'est l'établissement scolaire qui doit prévoir, pour chacun d'entre eux, en utilisant les ressources professionnelles de l'école et en s'appuyant sur les programmes nationaux :

> l'adaptation des programmes scolaires ;

> des interventions spécifiques, individualisées ou par groupes, pour l'apprentissage de la langue italienne qui doit être fait en liaison avec l'ensei-

gnement des langues communautaires ;

> la participation des enseignants au programme national de formation continue sur l'intégration des élèves étrangers.

Selon les statistiques officielles du ministère de l'Instruction publique, 360 000 élèves de nationalité étrangère ont été scolarisés au cours de l'année 2004/2005 (soit 4,2 % de la population scolaire) et 430 000 au cours de l'année 2005/2006. Près de 500 000 élèves sont scolarisés depuis septembre 2006, soit 5 % de la population scolaire. Toutefois, ces chiffres sont encore inférieurs à la moyenne européenne et on ne parle que de quelques cas isolés de ségrégation scolaire, notamment à Milan.

Ces chiffres mettent en relief une réalité nouvelle : la phase initiale d'accueil des élèves nouvellement arrivés est achevée, leur présence dans les classes n'est plus un phénomène de transition. Par ailleurs, la présence d'adultes étrangers dans les centres de formation permanente ne cesse d'augmenter, surtout dans le nord du pays. Pour leur formation linguistique, il est prévu que les établissements scolaires ou universitaires stipulent, directement avec les associations étrangères ou les représentations diplomatiques consulaires des pays d'origine ou encore les organisations de volontariat, des conventions pour l'alphabétisation au niveau primaire et au niveau secondaire et pour l'apprentissage de la langue italienne. La radiotélévision italienne RAI propose un cours de langue italienne à distance pour les immigrés sur internet *« Io parlo italiano : corso d'italiano per immigrati »* avec certifications finales d'italien langue étrangère délivrées par les universités pour étrangers de Sienne et de Perugia et la *Società Dante Alighieri* (http://www.educational.rai.it/ioparloitaliano/main.htm).

L'école italienne accueille des élèves de 191 nationalités étrangères différentes. L'essentiel de ces élèves sont albanais (16,3 %) et marocains (14 %), puis roumains, chinois, argentins, équatoriens et serbes. 90,6 % de ces élèves fréquentent les écoles d'État. 38,7 % du total sont en cycle élémentaire (primaire) et 22,7 % au collège. Le nord-est de l'Italie est l'aire géographique au plus fort pourcentage d'élèves de nationalité étrangère (7,4 %). La Lombardie est en tête pour les régions (24,6 %), Mantoue pour les provinces (11,9 %) et Milan pour les villes (12,7 %).

Aujourd'hui, 64 % des établissements scolaires italiens accueillent des élèves de nationalités étrangères. Le problème du retard scolaire se pose avec acuité. En classe de seconde, plus de 7 élèves sur 10 (75,5 %) ont au moins une année de retard selon le critère retenu d'âge.

Le ministère italien a mis au rang de ses priorités l'accueil et l'intégration de ces

populations scolaires, définissant l'école italienne comme « l'école du monde » et créant un bureau spécifique autour du concept d'éducation interculturelle. C'est ainsi qu'ont notamment été institués des contrats triennaux permettant le financement de projets nationaux. L'un d'eux prévoit un soutien au travail des enseignants œuvrant pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers et/ou nomades. Un second est plus particulièrement consacré aux zones dites « à risque », lesquelles comprennent celles à forte immigration. Ces deux contrats collectifs nationaux sont financés à hauteur de 53 millions d'euros chacun. Par ailleurs, un projet pilote de la direction générale du personnel du ministère italien de l'Instruction publique, *« Azione italiano L2 : lingua di contatto, lingua di cultura »,* prévoit un apprentissage en ligne pour la formation des professeurs de classes plurilingues.
Dans les établissements scolaires, il est fait appel, en cas de nécessité, à un médiateur culturel chargé de l'accueil des élèves et de leur famille, de la médiation avec les enseignants, d'interprétariat et de traduction pour la communication entre école et famille, de la valorisation de projets d'établissement sur les cultures et langues d'origine des élèves étrangers accueillis.
Le 5 septembre 2006, le ministre de l'Instruction publique, déclarant que l'intégration se jouait avant tout à l'école, a annoncé des mesures nouvelles : création d'un comité de réflexion pour s'occuper de ces populations d'élèves, enseignement des langues d'origine à l'école et réalisation d'un programme audiovisuel sur la RAI pour l'apprentissage de l'italien. L'objectif est d'éviter le phénomène des établissements et classes « ghettos », de soutenir financièrement les projets d'établissements et d'élargir le principe de scolarisation obligatoire à ces populations d'élèves.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

En application de l'article 6 de la Constitution selon lequel « la République défend par une réglementation appropriée les minorités linguistiques », l'État reconnaît officiellement l'existence de douze autres langues (loi n° 482 de 1999). Cette loi a été votée en accord avec les principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dans une volonté de sauvegarder et, dans certains cas, de réhabiliter les minorités linguistiques et culturelles des régions frontalières de l'Italie : frioulan, ladin, allemand, slo-

vène, croate, occitan, français, franco-provençal, grec, albanais, catalan, sarde, langues parlées par des minorités très restreintes. Cette loi de tutelle prévoit l'usage officiel de ces langues dans les bureaux publics, leur enseignement dans les écoles et la diffusion d'émissions à la radio et à la télévision nationale (RAI).

L'Italie n'est pas un pays homogène au plan linguistique. Selon des statistiques récentes, 44 % des Italiens parlent exclusivement italien, 51 % l'alternent avec un dialecte ou une autre langue, et 5 % parlent exclusivement le dialecte ou une autre langue.

La langue officielle est l'italien même si la Constitution, rédigée en italien, ne le mentionne pas explicitement. Seuls le code pénal et le Code civil prévoient l'utilisation exclusive de l'italien dans les procédures juridiques et la présence obligatoire d'un interprète pour toute autre langue utilisée.

Trois régions autonomes à statut spécial sont bi/plurilingues, pour des raisons géographiques, historiques et politiques : le Val-d'Aoste, où l'italien et le français sont les langues de l'administration et de l'enseignement, mais où l'on parle aussi franco-provençal et walser ; le Trentin – Haut Adige, à statut bilingue italien et allemand dans l'administration et l'enseignement, mais où l'on parle aussi ladin ; le Frioul – Vénétie-Julienne, à statut bilingue italien et slovène, mais où l'on parle aussi allemand et frioulan. Au Piémont, la région fait la promotion des langues piémontaise, occitane, franco-provençale et walser, en organisant, avec la collaboration des rectorats, des cours facultatifs de ces langues dans les écoles (art. 5 de la Loi 26/90).

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

La nouvelle majorité gouvernementale prône une politique soucieuse du plurilinguisme, tranchant avec l'approche du gouvernement Berlusconi. Le projet de création d'un lycée spécifiquement linguistique est abandonné, alors que les filières expérimentales linguistiques, au sein des lycées classiques et scientifiques, perdurent (programme BROCCA). Les déclarations du ministre de l'Instruction publique, en faveur de la pluralité à l'école, n'ont pour l'instant eu pour seul effet que de suspendre l'article 25 d'un décret législatif de son prédécesseur qui ne prévoyait plus l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue vivante au collège et au lycée.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Dans le primaire, la seule langue d'apprentissage obligatoire est l'anglais à compter de la première année (cours préparatoire). En réalité, plus d'une centaine d'enseignants de français exercent encore dans le primaire, selon les statistiques officielles du ministère italien. Au collège, l'anglais est LV1 obligatoire, de même qu'une LV2 (français, allemand ou espagnol). Au lycée, cette LV2 est obligatoire dans certaines filières.

Lettonie

Éléments de contexte

La politique des langues en Lettonie est d'autant plus complexe et difficile à mettre en œuvre que la Lettonie est un pays qui regroupe une proportion très élevée de minorités ethno-culturelles (environ 45 % au total) : Lettons, Russes, Biélorusses, Ukrainiens, Polonais, Lituaniens, Juifs, Tsiganes, Allemands, Tatars, Arméniens, Estoniens et autres nationalités. Il existe donc une corrélation étroite entre la politique de soutien et de promotion de la langue nationale, des langues maternelles des minorités, et des langues étrangères proprement dites.

Cadre juridique

La Lettonie cherche à développer une politique volontariste de promotion du letton en tant que langue nationale, tout en adoptant des mesures favorisant la préservation et le développement d'autres langues minoritaires ou étrangères.
L'article 4 de la Constitution de 1922, qui faisait du letton la langue officielle de la République de Lettonie, a été repris par la loi sur la langue de 1989, elle-même complétée par les amendements de 1992, selon lesquels les représentants politiques s'engagent à pratiquer et à défendre le statut de la langue lettonne.
Les dispositions ont été développées dans la loi officielle sur la langue du 21 décembre 1999 et les décrets du Conseil des ministres de 2000. Elles constituent l'un des piliers du système juridique letton qui tend à la création d'une société monolingue dans la sphère publique, avec un soutien des autorités lettonnes à la pratique des langues étrangères dans le domaine éducatif en particulier.
Comme le stipule la loi de 2001 sur « L'intégration de la société lettonne », ces orientations sont destinées à favoriser d'une part l'unité de la société lettonne, et d'autre part une intégration progressive et harmonieuse de toutes les minorités (donc l'apprentissage de la langue nationale) avec la possibilité de pratiquer parallèlement une langue maternelle ou d'autres langues.
L'article 5 de la loi de 1999 ajoute toutefois que toute langue autre que le letton sera considérée comme langue étrangère.
La loi réglemente l'utilisation de la lan-

gue nationale dans les institutions d'État, municipales, judiciaires, éducatives et autres agences ou entreprises.
L'utilisation du letton est obligatoire dans les organismes et chez les entrepreneurs privés dans les domaines de la sécurité, de la santé, de la protection des droits des travailleurs et du contrôle des administrations publiques. Les employés municipaux, ou d'entreprises dans lesquelles l'État possède la plus grande part du capital, ou qui doivent accomplir des démarches ou exercer des fonctions publiques, ont l'obligation de maîtriser le letton dans l'exercice de leurs fonctions.
Il revient au Conseil des ministres de fixer le niveau de compétence en langue nationale attendu de ces personnels.
Les réunions officielles, ou d'affaires, ou judiciaires, ou dans le cadre d'entreprises publiques doivent se dérouler en letton, ou prévoir une interprétation des échanges dans la langue nationale, si l'un des participants au moins en fait la demande.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux activités du secteur privé « jusqu'au niveau qui sera jugé nécessaire », expression qui laisse une large marge de tolérance dans la pratique courante.
La loi ne s'applique pas au domaine de la communication privée, aux langues utilisées dans un cadre religieux, et dans les échanges internes à certains groupes ethniques.
L'ensemble de ces dispositions vise à promouvoir une politique linguistique volontariste sans laquelle la langue nationale risquerait d'être supplantée ou ignorée par d'autres groupes linguistiques portant ainsi atteinte à la politique de cohésion et d'intégration nationale recherchée par l'État letton.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Le Centre d'État de la langue nationale, qui dépend du ministère de la Justice, est chargé de surveiller l'application de la législation linguistique dans la République de Lettonie. Ses statuts sont approuvés par le Conseil des ministres.
Le Conseil consultatif pour l'éducation des minorités, créé en 2001, facilite le dialogue entre le ministère de l'Éducation, les élèves, les parents des écoles minoritaires, les associations de parents d'élèves et les ONG.
En juillet 2004, un groupe de travail a été formé pour maintenir le dialogue avec l'Association de soutien des écoles avec enseignement en russe (LASHOR) présidée par M. Igors Pimenovs.
Le Centre de politique sociale « Providus » encourage également ce dialogue.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Les Lettons pour qui le letton n'est pas la langue maternelle sont conscients que la connaissance de la langue nationale facilite leur intégration sociale, culturelle, économique et politique et contribue à leur compétitivité sur le marché du travail. En 1995, le Gouvernement letton a élaboré le « Programme national pour l'apprentissage du letton » et créé en 2004 l'Agence nationale pour l'apprentissage du letton qui offre des cours de langue gratuits aux professionnels pour qui la connaissance du letton est indispensable, par exemple la police ou le personnel médical, mais aussi à de larges sections de la population active. Le bulletin *« Tagad »* (« maintenant ») et le journal *« Atslegas »* (« Les Clés ») décrivent les activités de l'Agence et les dispositions prises par le Gouvernement dans ce domaine.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Des deux langues officielles de l'ex-République soviétique de Lettonie, le russe, comme langue majoritaire, et le letton comme langue minoritaire, on est passé à une seule langue officielle, le letton, actuellement majoritaire au niveau national (62 %) à côté du russe, langue minoritaire, mais largement pratiquée dans la capitale et dans les régions orientales du pays (36 %) par les communautés russes, biélorusses, ukrainiennes et juives.

Le maintien et la pratique du letton comme unique langue officielle sont destinés à affirmer l'identité de la nation lettonne, dont la langue est l'une des expressions principales.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Le financement de la politique linguistique lettonne est assuré par le budget annuel de l'État. En 2004, le budget s'élevait à 341 329 Lats (487 612 €), répartis de la façon suivante :

> Agence des langues du ministère de l'Éducation et de la Science : 167 629 Ls (49,2 %) ;
> Centre des langues du ministère de la Justice : 96 000 Ls (28,2 %) ;
> Commission sur les langues de la présidence de la République : 48 000 Ls (14 %) ;
> Centre de développement des programmes et des examens du ministère de l'Éducation : 25 700 Ls (7,5 %) ;
> Commission de terminologie de l'Académie des sciences : 4 000 Ls (1,1 %).

À titre de comparaison, le financement du programme national de formation à la langue lettonne s'est élevé la même année à 819 433 Ls (1 170 618 €) et celui du Centre de terminologie et de traduction de la langue lettonne à 500 000 Ls (714 285 €).
Ces chiffres s'inscrivent dans le financement d'ensemble de l'intégration des minorités dont s'occupe plus directement la Fondation pour l'intégration de la société. Cette dernière est présidée par un conseil qui regroupe cinq ministres, cinq représentants des autorités locales et cinq représentants des ONG. Son budget est passé de 4 143 000 € en 2005 à 5 879 000 € en 2006.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

La politique des langues à l'école a été définie dans la loi sur l'éducation de 1991, selon laquelle toute langue autre que le letton avait le statut de langue étrangère. Seize ans plus tard cependant, il faut reconnaître que ce cadre législatif ne rend pas vraiment compte de la situation réelle.
Depuis septembre 2004, cinq disciplines au moins doivent être enseignées en letton dans tout le programme scolaire public à partir de la 10e classe (seconde). Et à la rentrée scolaire de 2006, 73,5 % des jeunes élèves de 1re classe ont commencé leurs études en letton. Toutefois, un certain nombre d'écoles, souvent de très bon niveau, continuent d'avoir une large part de leur cursus enseigné en russe. Dans ces dernières, l'adoption du letton se

fait progressivement, mais non sans atermoiement et réticence de la part de l'administration scolaire et des parents d'élèves.

En ce qui concerne les langues étrangères, les dernières statistiques du ministère de l'Éducation font apparaître que sur 283 947 élèves lettons scolarisés en 2006/2007, 242 499 étudient l'anglais (85 %), 96 491 le russe (34 %), 47 509 l'allemand (17 %), et 4 500 le français (1,5 %) : ces chiffres incluent les élèves qui étudient plusieurs langues vivantes. Une première langue étrangère peut être choisie à partir de la 3e classe (9 ans), et une seconde langue en 6e classe (12 ans).

Il existe en Lettonie 13 écoles spécialisées auxquelles le ministère reconnaît le droit d'enseigner plus intensivement une langue étrangère : 8 pour l'anglais, 4 pour l'allemand, 1 pour le français. En outre, des associations culturelles sont autorisées à assurer un enseignement dans la langue maternelle des élèves (russe, polonais, estonien, ukrainien, lituanien, rom et biélorusse) en recevant un financement public. Le cas des écoles russes est mixte étant donné que les cours sont donnés en russe dans la plupart des matières, avec un enseignement complémentaire du letton qui a quelque difficulté à atteindre progressivement 60 % de la langue utilisée dans l'école, comme cela est prévu dans la loi. Sauf dispositions particulières, les diplômes délivrés par l'État letton ainsi que les examens de qualification professionnelle ne peuvent l'être que dans la langue du pays.

L'article 41 de la loi sur l'éducation de 1998 stipule que les institutions d'enseignement peuvent prévoir des programmes d'éducation adaptés aux minorités nationales en accord avec les normes éducatives du ministère, mais ces programmes devront être accompagnés de matières enseignées dans la langue nationale. La communauté russophone de Lettonie est réservée sur ces dispositions dans la mesure où les restrictions imposées à l'enseignement en langue maternelle sont vécues comme un « sacrifice ».

Perception de la politique linguistique par les relais d'opinion et les citoyens

L'évaluation portée par les ressortissants lettons sur la situation linguistique en Lettonie est souvent émotionnelle et ne permet pas de tirer des conclusions d'ensemble suffisamment objectives. Le letton est certes reconnu dans son statut de langue nationale, mais beaucoup de locuteurs russophones souhaiteraient que le russe possède un statut au moins équivalent.
Les articles de presse se font régulièrement l'écho des prises de position et des points de vue qui reflètent ce qu'on peut appeler la polémique des langues en Lettonie, d'ailleurs centrée sur la situation du russe par rapport au letton. Mais en raison du bilinguisme très répandu dans la capitale en particulier, ces débats ne font pas l'objet d'affrontements vraiment virulents dans les sphères publiques et privées.

Lituanie

Cadre juridique

Les principales dispositions juridiques encadrant l'utilisation du lituanien, langue nationale, sont :

> la loi sur la langue nationale (31 janvier 1995 n° 779) ;

> la loi amendant la loi sur le statut de la commission nationale de la langue lituanienne (2001) ;

> les instructions en matière de politique de la langue nationale 2003/2008 ;

> la loi sur la banque terminologique (2003) et la résolution sur la méthodologie de la banque terminologique (2 février 2004).

Dans le domaine de la consommation, la principale disposition juridique concernant l'usage de la langue nationale est, adossée à la loi du 31 janvier 1995 sur la langue nationale, la loi sur la défense des droits du consommateur du 12 janvier 2007 avec les articles suivants :

> article 3-3 : les consommateurs ont le droit de recevoir une information fiable et précise en langue nationale sur les marchandises en vente et les services qui leur sont proposés ;

> article 5-1 : le producteur, le vendeur ou celui qui offre un service est tenu de donner toute information en langue nationale sur les étiquettes et annonces ;

> article 5-2 : la langue nationale est obligatoire dans tous les espaces publics de vente et de service, à l'extérieur comme à l'intérieur, ainsi sur les enseignes et panneaux les signalant ;

> article 16-1 : la garantie du produit doit être formulée en langue nationale.

Dans le domaine de la publicité et de la signalétique, la loi prévoit l'utilisation obligatoire du lituanien ; dans le cas des représentations étrangères, elle autorise l'utilisation d'une langue étrangère à côté du lituanien, mais précise que « la taille des signes dans les autres langues ne peut excéder celle des signes en langue nationale » (article 18).

Dans le domaine du travail, la loi sur la langue nationale du 31 janvier 1995 pose l'usage obligatoire du lituanien dans les institutions, les entreprises et les organisations (articles 3 à 7), les transactions (article 9). Les transactions avec les personnes et les représentations étrangères sont conduites dans la langue nationale et dans une langue acceptée par les deux parties (article 9).

Dans le domaine éducatif, les articles

11 et 12 de la loi garantissent le droit de tous les citoyens à bénéficier d'une éducation générale, professionnelle et supérieure dans la langue nationale sur tout le territoire lituanien (article 11) et à accéder à des programmes audiovisuels traduits ou sous-titrés en lituanien (article 13). La disposition ne s'applique pas aux programmes d'enseignement des langues étrangères, à la diffusion de musiques étrangères et à certaines manifestations destinées, en certaines circonstances, à des communautés ethniques (article 13).
La loi prévoit également la lituanisation des noms propres des personnes, des lieux, des entreprises et des organisations selon les règles approuvées par la Commission nationale de la langue lituanienne placée auprès du Parlement de la République de Lituanie (articles 14 à 16).

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

La loi de 1995 charge l'inspection de la langue de la Commission nationale de la langue lituanienne placée auprès du Parlement de la République de Lituanie de faire appliquer et respecter les législations linguistiques.
Cette Commission est également chargée d'établir les normes linguistiques et de veiller au respect de la correction de la langue nationale (articles 19 à 23), notamment dans les médias et dans les professions qui requièrent une compétence linguistique (enseignement, fonction publique, édition, journalisme).
La loi du 21 novembre 2001 établit le statut légal de la Commission, sa composition (17 membres proposés par la commission de l'éducation, de la science et de la culture du Parlement, recevant un mandat de 5 ans), ses 11 missions ainsi que ses droits, l'étendue de ses pouvoirs, son mode d'organisation et de travail. Un budget lui est alloué par l'État pour remplir ses missions et rémunérer le travail de ses membres.
Une de ses principales tâches a été la création en 2004, sur un modèle inspiré par l'exemple français, d'une banque terminologique officielle interrogeable en ligne et qui fournit également des équivalents du terme lituanien dans plusieurs langues.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

La Lituanie a mis en place, notamment dans les grandes villes, des cours de lituanien langue seconde ou langue étrangère accessibles à un coût très modique pour favoriser l'intégration linguistique des migrants et des demandeurs d'asile.
L'évaluation de leurs connaissances a été introduite en 1992 selon des examens et des tests approuvés par la Commission nationale de la langue lituanienne. Le dispositif a été étalonné sur le *Cadre européen de référence pour les langues* et concerne d'une part les élèves scolarisés (niveaux B1 et B2) et d'autre part les adultes (niveaux A2 à B2).
Le ministère de l'Éducation projette actuellement l'instauration d'un examen unique pour ces deux types de publics, mais se heurte à des problèmes de faisabilité.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Les dispositions juridiques concernant l'utilisation des langues minoritaires sont contenues dans :

- la Constitution de la République de Lituanie ;
- la loi sur l'éducation ;
- la loi sur les minorités ethniques ;
- les dispositions pour l'éducation des minorités nationales (26 janvier 2002).

La Lituanie est le plus mono-ethnique des trois États baltes, avec une population constituée, d'après le recensement de 2001, de Lituaniens (83,45 %), de Polonais (6,31 %), de Russes (3,5 %), de Biélorusses (1,23 %), d'Ukrainiens (0,65 %). La concentration géographique de ces populations place Vilnius au premier rang (42 % de minorités), suivie par Klaipeda (29 %).
Selon la Constitution de la République, l'État est tenu d'apporter un soutien aux minorités en veillant à la protection de leur langue, de leur culture et de leurs coutumes.
L'article 117 de la Constitution lituanienne garantit la mise à disposition d'un interprète pour les personnes qui ne parlent pas le lituanien dans le cadre des procédures judiciaires.
La loi sur les minorités ethniques garantit le droit de libre développement et le respect de chaque nationalité et de chaque langue (article 1) ainsi que le soutien de l'État pour l'éducation et l'enseignement de leur culture et de

leur langue (article 2). Elle leur garantit le droit à une éducation publique dans leur langue, de la maternelle à la fin des études secondaires ainsi que l'existence de filières supérieures de formation initiale de leur personnel éducatif. Elle leur reconnaît un droit d'expression publique dans leur langue au titre de la presse et des manifestations culturelles ou religieuses. Dans les régions à forte concentration ethnique, les minorités se voient reconnaître le droit d'utiliser leur langue à côté de la langue nationale dans les situations de communication (article 4) et la signalétique (article 5).

Les dispositions pour l'éducation des minorités nationales détaillent le programme d'enseignement des langues minoritaires dans le système éducatif et renforcent l'articulation entre celles-ci et la langue nationale. Les examens préparés dans les écoles des minorités (173 sur les 1 523 que compte la Lituanie en 2004-2005) se déroulent dans la langue de la minorité et, si les élèves le souhaitent, également dans la langue nationale.

En 2004/2005, la Lituanie compte 51 écoles russes, 64 polonaises, 1 biélorusse, 1 juive, 1 allemande, ainsi qu'une trentaine d'écoles lituaniennes partageant leurs locaux avec des élèves de minorités russe et polonaise formant des classes. Certaines minorités (ukrainienne, arménienne, lettonne, estonienne, karaite et tatare) ont leur école du samedi et du dimanche (au nombre de 38), un concept esquissé en 2004 par un groupe de travail conduit par le directeur adjoint du département des minorités nationales et des Lituaniens de l'étranger.

La tendance observée depuis plusieurs années est à l'intégration progressive des enfants des minorités dans les écoles lituaniennes ou à l'instauration d'un cursus bilingue dans les écoles des minorités (langue de la minorité/langue nationale). Toutefois, la situation mérite d'être différenciée, entre une communauté russe qui met de plus en plus souvent ses enfants en école lituanienne et une communauté polonaise qui les met de plus en plus souvent en école polonaise (de 10 613 en 1989 à 19 507 en 2004/2005).

Parallèlement, l'usage du lituanien par les adultes des minorités est passé de 85 % à 94 % entre 1989 et 2000, et la fréquentation des cours de lituanien langue seconde connaît une explosion, signe de la motivation des intéressés à s'intégrer à la communauté lituanienne.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Alors que l'utilisation de la langue nationale est bien encadrée et garantie sur le territoire lituanien, le Gouvernement se préoccupe de plus en plus du rayonnement de l'apprentissage du lituanien par sa diaspora dans un contexte de forte émigration (vers le Royaume-Uni notamment).

Les principaux mécanismes de soutien financier sont consacrés à l'instauration de conditions favorisant le retour d'une population jeune et qualifiée en Lituanie :

> création à Vilnius d'une école d'accueil et d'intégration des élèves lituaniens revenant de l'étranger (200 élèves en 2007) : dotation annuelle de 2 millions de litas par an du ministère de l'Éducation ;

> création d'un programme d'apprentissage à distance de lituanien et en lituanien gratuit pour les élèves de lycée leur permettant de passer les examens d'État (200 élèves) ;

> dotation en manuels de lituanien pour les écoles lituaniennes à l'étranger (en 2007, 104 800 litas pour 124 écoles et environ 6 000 élèves) ;

> création d'une section lituanienne dans les écoles européennes de Bruxelles et de Luxembourg (2004) pour les enfants des personnels lituaniens travaillant dans les institutions européennes ;

> possibilité de passer l'examen de fin d'études lituanien donnée aux jeunes d'origine lituanienne vivant à l'étranger ;

> gratification financière et conditions d'accès préférentielles accordées à ces derniers s'ils reviennent faire leurs études supérieures en Lituanie (300 000 litas en 2006).

Parmi les mécanismes incitatifs d'illustration de la langue lituanienne, on peut également noter l'initiative récente de l'Institut de la langue lituanienne – une institution placée auprès de l'Académie des sciences – d'organiser un concours d'éveil de la conscience linguistique des jeunes : « les frontières de ma langue définissent les frontières de mon univers » (œuvre plastique ou poésie).

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

En 2006, le « Profil de politique linguistique dans l'éducation » a formulé neuf recommandations en matière d'enseignement des langues étrangères. L'une d'elles encourage l'introduction de la L1 dès la seconde classe, une autre s'interroge sur l'intérêt de garder la L2 pour tous au-delà du collège.

Depuis, plusieurs projets de réforme éducative en cours renforcent le statut de la première langue étrangère et affaiblissent celui de la seconde langue étrangère :

1) À partir de la rentrée 2008, l'enseignement de la L1 devient obligatoire à partir de la seconde classe au choix des parents en anglais, allemand ou français. Derrière un affichage apparemment favorable au plurilinguisme s'annonce le choix majoritaire du tout anglais, à côté duquel l'allemand et le français feront figure de choix exceptionnel, lié à des projets de coopération mis en œuvre par les représentations allemande et française.

2) À partir de la rentrée 2007, une réforme de l'enseignement secondaire prévoit de remplacer les « filières » du lycée (scientifique, littéraire, économique) par une architecture modulaire plus souple laissée en partie au choix des élèves, d'après leurs préférences et leur choix d'orientation postscolaire. Motivée officiellement par la volonté d'alléger la charge de travail des lycéens, la réforme ne manquera pas d'aboutir à l'abandon de la L2 (résultat déjà constaté dans les 26 écoles de l'échantillon pilote : aucun élève n'a choisi de poursuivre la seconde langue). Dans le contexte d'une éducation fortement décentralisée, les établissements les moins dotés – en moyens financiers et en professeurs – ont anticipé l'application de la réforme en réduisant l'horaire des professeurs de seconde et troisième langues.

3) Dans la logique de cette réforme, les examens de fin d'étude sont également allégés, invitant les lycéens à choisir un minimum de trois matières à présenter à l'examen d'État, leur classement dans celles-ci décidant de leurs chances d'accès dans les universités et les facultés de leur choix. Un document d'orientation présente des simulations de choix excluant systématiquement la seconde langue, sauf pour les élèves souhaitant se spécialiser en philologie.

4) Enfin, quatrième étage de l'architecture scolaire, l'université commence à mettre en place une offre de langue cohérente avec les réformes annoncées dans l'enseignement secondaire : certaines ont par exemple, en première année, rendu l'anglais obligatoire en première langue.

Perception de la politique linguistique par les relais d'opinion et les citoyens

La Lituanie hésite sur la voie à suivre, écartelée entre sa volonté de préserver sa langue par un arsenal juridique contraignant et celle de trouver rapidement sa place dans un environnement européen et international en répondant aux grands défis de la société de l'information.

À côté d'initiatives très pertinentes – comme celle d'alimenter une banque terminologique ou de créer des environnements informatiques en langue lituanienne –, la Commission nationale de la langue lituanienne mène une politique de « contrôle » strict qui peut s'assimiler, aux yeux de l'opinion, à une police institutionnelle de la langue. À trop veiller au respect de « la » norme morphologique, syntaxique et stylistique de la langue, elle tend à figer la langue en un système de règles et peut en nourrir une conception puriste désincarnée, coupée de l'usage bigarré et « impur » de ses locuteurs. La seule régulation par la norme s'avère inadaptée dans les secteurs à évolution culturelle rapide que sont les émissions télévisées pour la jeunesse et la traduction des œuvres étrangères (livres, films) qui en sortent censurées. Il en va de même dans les pratiques de communication ordinaires informelles, notamment celles des jeunes, qui se ressentent d'emprunts lexicaux et syntaxiques au russe ou à l'anglais.

La société lituanienne apparaît très partagée quant à la meilleure façon de préserver sa langue, qu'elle considère comme un trésor national.

D'après un rapport récent sur l'enseignement du lituanien dans les écoles d'enseignement général, publié dans le bulletin bimensuel du ministère de l'Éducation et de la Science (2007), les professeurs de lituanien pensent, pour 45 % d'entre eux, que le plus important réside dans le respect strict des règles et des normes linguistiques contre 44 % d'entre eux qui valorisent un usage libre de la langue dans des situations sociales diverses.

Les élèves de lycée ne pensent pas différemment, 45 % d'entre eux prônant le respect des normes, 35 % la liberté personnelle d'expression et 15 % la créativité et l'expressivité de la langue.

Conséquence de l'institutionnalisation excessive de la langue lituanienne, 85 % des adolescents pensent que le lieu d'exercice par excellence du lituanien correct est le cours de lituanien.

La population lituanienne dans son ensemble donne la préférence à 54,7 % au respect de la norme linguistique, tandis que 30 % plébiscitent la fluidité du langage et 13 % l'originalité et la créativité linguistique. Les partisans de la norme se recrutent dans la popula-

tion féminine et plus âgée, alors que les couches de la population les plus aisées se prononcent en faveur d'une fluidité des usages et que les plus jeunes se disent attirés par le métissage des langues.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Publié en 2003, le document intitulé « Instructions pour une politique de la langue nationale 2003/2008 » (approuvé par le Parlement lituanien) s'efforce d'amorcer une nouvelle étape dans la politique d'utilisation encadrée de la langue nationale, en prenant acte à la fois du processus d'intégration européenne et de la stratégie de construction d'une société du savoir.

Tout en dressant un état des lieux des carences et limites de l'efficacité des dispositions législatives, les « Instructions » redéfinissent les principaux objectifs d'une politique de la langue nationale qui soit adaptée aux nouvelles conditions de la vie politique, économique, sociale et culturelle :

> assurer l'utilisation effective de la langue nationale dans toutes les sphères de la vie publique ;

> prendre en compte les nouveaux besoins de la société du savoir déterminés par l'intégration européenne ;

> promouvoir un usage créatif de l'héritage linguistique en phase avec les besoins.

Les instructions s'efforcent de formuler un certain nombre de recommandations, conscientes des facteurs qui contrarient ces visées :

> l'emprise de l'anglais et du russe sur le système et l'utilisation du lituanien ;

> le décalage existant entre la norme et l'usage ;

> la lenteur avec laquelle la langue lituanienne entre dans l'environnement électronique ;

> la croyance répandue selon laquelle la protection de la langue est l'affaire des seuls linguistes ;

> le déclin du prestige du lituanien dans certaines couches de la population.

En 2006, la version définitive du « profil de politique linguistique dans l'éducation », rendue par les experts de la division des politiques linguistiques au Conseil de l'Europe, revient sur les limites d'une politique de la langue qui serait une police, et se veut confiante quant à l'état de stabilisation de la langue lituanienne. Elle recommande de faire progresser l'enseignement précoce des langues étrangères et les projets d'enseignement bilingue en pointant les bénéfices cognitifs que ceux-ci ont sur l'acquisition de la langue maternelle.

Luxembourg

Éléments de contexte

Le paysage linguistique du Luxembourg est certainement l'un des plus complexes de l'Union européenne et reflète la diversité culturelle de sa société. Les langues ont toujours été le point fort du pays qui est passé progressivement du bilinguisme juxtaposé de jadis à un multilinguisme superposé : on parle de plus en plus de langues dans des endroits de plus en plus variés et ce sont les mêmes personnes qui jonglent avec des langues différentes en fonction des moments de la journée et des circonstances. Toutefois, ce multilinguisme affiché n'est pas également répandu sur le territoire ou au sein des diverses composantes de la société. La volonté du Gouvernement et des citoyens de promouvoir la langue nationale pour défendre une identité menacée à leurs yeux par la présence sur le territoire de 40 % d'étrangers pourrait bien se faire à terme au détriment des deux langues officielles – et plus particulièrement du français – dont le niveau général a régressé notamment chez les jeunes. Par ailleurs, l'attirance manifeste pour le monde anglo-saxon et la tentation de promouvoir l'anglais dans de nombreux domaines où le Luxembourg souhaite participer à la compétition internationale peut dans les décennies qui viennent remettre en cause la position du français comme première langue de communication internationale des Luxembourgeois.

Cadre juridique

L'article 1 de loi du 24 février 1984 fait du luxembourgeois la langue nationale et l'article 2 précise que la langue administrative et judiciaire peut être le français, l'allemand ou le luxembourgeois. Il en résulte que le français et l'allemand sont désignés comme « langues officielles ».

Vie publique

Dans la vie politique, le luxembourgeois, langue nationale, est désormais majoritairement employé à la Chambre des députés le plus souvent de façon orale et la transcription des débats illustre bien la complexité de la situation linguistique : questions en français, réponses en luxembourgeois. Les comptes rendus tiennent compte de la langue utilisée par l'orateur qui est désormais essentiellement le luxembourgeois. Si le français reste la langue écrite de l'État et de l'administration, le

luxembourgeois y est cependant la langue de communication et de travail. Toutefois dans les administrations communales, l'allemand se substitue souvent au français à l'écrit et reste la langue privilégiée de communication.

Les actes législatifs sont rédigés en français et, sur le plan juridique, « seul le français fait foi en cas de traduction ». Il n'en demeure pas moins que l'administration doit, dans la mesure du possible, répondre dans la langue du requérant et est par conséquent amenée fréquemment à répondre en luxembourgeois. De même, au tribunal, le juge peut s'adresser en luxembourgeois au requérant si celui-ci est un ressortissant grand-ducal et les témoins peuvent aussi déposer dans la langue nationale. Dans un procès pénal ou civil, le réquisitoire, le plaidoyer et la procédure se déroulent en français et les actes de procédure sont rédigés soit en français soit en allemand. Après que le Luxembourg ait été rappelé à l'ordre en 2006 par la Commission européenne pour non-respect de la directive de 1998 concernant l'établissement des avocats d'un pays membre, le Gouvernement a adopté fin 2006 un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation sur l'exercice de la profession d'avocat avec le droit communautaire. Ainsi, le conseil de l'Ordre des avocats ne pourra plus procéder à un entretien oral afin de vérifier la maîtrise des langues (en fait, celle du luxembourgeois) d'un avocat européen en vue de son inscription sur le tableau de l'Ordre. Les avocats européens qui sont inscrits auprès d'un barreau grand-ducal et qui exercent leur activité en arborant leur qualité de juriste d'un autre pays de l'UE sont désormais autorisés à procéder aussi à des domiciliations de sociétés.

Consommation et publicité

Les annonces se font dans les trois idiomes du pays selon le support utilisé. On peut considérer que le français domine encore, bien que le luxembourgeois progresse : dans tous les cas, les supports ne sont rédigés que dans l'une ou l'autre des langues du pays.

Presse et audiovisuel

Bien qu'il n'existe pas de législation dans ce domaine, l'État accorde une aide financière pour promouvoir la diversité de la presse d'opinion luxembourgeoise lorsqu'une publication est susceptible de toucher l'ensemble de la population en ayant recours principalement aux langues luxembourgeoise, française et allemande. Onze organes de presse bénéficient actuellement de cette aide dont trois de langue française. Le luxembourgeois domine le paysage dans l'audiovisuel (70 % des Luxembourgeois regardaient les chaînes nationales en 2005) et la radio se caractérise par son multilinguisme même si le luxembourgeois y reste prédominant. Elle propose l'offre la plus étendue et l'audience la plus forte, tan-

dis que le français et l'allemand (ainsi d'ailleurs que le portugais) se partagent la presse écrite. À noter la très forte progression depuis plusieurs années de l'emploi du luxembourgeois dans la presse quotidienne : faire-part de naissances (+80 %), avis de mariages (+80 %) et nécrologies (+52 %). Enfin, le français est majoritairement utilisé par les annonceurs internet (48 %) devant l'anglais, l'allemand (20 %) et le luxembourgeois (10 %), mais sur certains sites, il est conseillé d'utiliser le luxembourgeois (enquête 2006 de Luxweb).

Travail

Une enquête de 2005 du ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle fait ressortir que l'importance des différentes langues utilisées dans les entreprises varie en fonction du secteur d'activité, de la région d'implantation et de la structure du personnel. L'accroissement significatif du nombre des frontaliers – qui atteignait 115 000 en 2005 et était majoritairement composé de 52,3 % de Français, de 26,9 % de Wallons et de 19,4 % d'Allemands – influence grandement l'utilisation des langues sur le marché du travail avec un effectif de ± 80 % de francophones. Il en résulte que l'utilisation des différentes langues sur le lieu de travail augmente sensiblement avec une accentuation plus évidente pour le français et l'anglais. Selon les secteurs d'activité considérés, l'utilisation du français gagne (en moyenne) en importance dans les secteurs « de la construction et des services collectifs, sociaux et personnels » contrairement aux « activités financières » où l'anglais s'installe, ainsi que dans le secteur « immobilier et services aux entreprises ». L'allemand, quant à lui, gagne du terrain dans les transports et les communications et recule dans le secteur de la formation. Enfin, le luxembourgeois régresse au profit de l'anglais dans le secteur des activités financières, mais gagne du terrain dans les « services collectifs, sociaux et personnels » ainsi qu'en matière de « santé et action sociale ». On constate aussi que l'importance du portugais augmente en moyenne dans les secteurs « formation, santé et action sociale ». Quant à l'évolution de l'importance des différentes langues telle qu'elle est perçue par les entreprises selon leur implantation, l'allemand progresse dans l'est, le luxembourgeois un peu dans le centre (Ville de Luxembourg et alentours) alors que c'est dans le centre que le gain moyen en importance de l'anglais est le plus élevé.

Il ressort aussi de cette enquête que l'utilisation du français demeure très répandue dans la communication écrite et orale (externe et interne) chez les cadres et les employés « intermédiaires » et administratifs, et devance largement l'allemand, le luxembourgeois et l'anglais encore moyennement utilisé. Par contre, chez les ouvriers où le

français se place devant l'allemand et le luxembourgeois, l'utilisation du portugais augmente de manière conséquente. Un autre constat se dégage de cette enquête quant à l'appréciation du niveau de maîtrise des langues à l'écrit et à l'oral des personnels issus du système scolaire luxembourgeois : elle n'est que très moyenne à l'écrit et seul l'allemand est perçu avec « un bon niveau ». À l'oral, l'appréciation de la maîtrise est nettement plus positive, le français, l'allemand et le luxembourgeois atteignent au moins le niveau « bon ». Quant à la maîtrise de l'anglais, elle est considérée comme moyenne dans les deux cas. La structure du personnel des entreprises a une influence significative sur l'appréciation moyenne de la maîtrise des langues à l'écrit et à l'oral. Le niveau de français, d'allemand, de luxembourgeois et d'anglais est le plus élevé là où le personnel est majoritairement composé d'employés et de cadres. Enfin, dans le domaine des fonds d'investissements, la tendance à généraliser l'emploi de l'anglais comme langue de travail s'accentue d'année en année.

Enseignement

Les trois langues du pays – luxembourgeois, français, allemand – sont constamment présentes aux différents niveaux de la scolarité.

Le Luxembourg reste un carrefour d'influences et de migrations : d'abord italienne, plus tard et encore aujourd'hui portugaise avec une tendance à se diversifier depuis quelques années vers des migrants d'Europe centrale et orientale, et des Balkans. La répartition par nationalité de la population scolaire en 2005 reflète bien ce mélange linguistique et culturel. Sur un effectif total de 80 510 élèves, 62,76 % sont des Luxembourgeois (50 531), 19,68 % des Portugais, 2,80 % des Français, 2,78 % des Italiens, 4,42 % des ressortissants de l'ex-Yougoslavie, 1,15 % des Allemands et 0,66 % des Cap-Verdiens. Dans ce pays où le multilinguisme a un sens, les autorités souhaitent aujourd'hui mieux l'appréhender pour en faire un atout davantage qu'une difficulté dans les parcours scolaires.

Préscolaire et primaire

Les élèves luxembourgeois utilisent le luxembourgeois à la maternelle. Le luxembourgeois est considéré comme langue auxiliaire pour l'alphabétisation pour les trois premiers semestres de l'école primaire, mais l'alphabétisation se fait en allemand. À partir de la première année du primaire, l'allemand devient langue d'enseignement (écrit et oral), puis commence l'apprentissage du français en deuxième année. L'enseignement oral du français débute au 2e semestre de la 2e année du primaire et l'enseignement écrit l'année suivante, mais le reste de la scolarité se poursuit en allemand.

Selon la composition des classes, les enseignants parlent allemand, mais

alternent souvent avec le luxembourgeois ou parfois avec le français. En primaire, près de 50 % du temps est consacré à l'apprentissage des langues.

Secondaire

Lors des premières années du secondaire, la plupart des matières sont dispensées en allemand, mais c'est en français que l'on enseigne l'histoire et les mathématiques. L'apprentissage de l'anglais débute dès la première année du secondaire classique et technique (équivalent de notre 5e). À partir de l'équivalent de notre 3e, le français devient la langue véhiculaire pour toutes les matières autres que les cours de langue dans l'enseignement secondaire classique, tandis que l'allemand demeure prédominant en section technique. Enfin, à partir de l'équivalent de la seconde, les élèves du classique peuvent ajouter une 4e langue, en l'occurrence l'italien, l'espagnol ou le portugais. Si l'on n'enseigne pas officiellement en luxembourgeois, la langue nationale est étudiée comme matière indépendante depuis une cinquantaine d'années dans l'enseignement secondaire.

La nécessité de maîtriser plusieurs langues ne facilite pas l'accès à l'enseignement luxembourgeois pour les enfants d'expatriés de passage pour quelques années au Grand-Duché. Pour offrir des possibilités de scolarisation aux familles qui n'envisagent qu'un séjour de courte durée, des classes préparant au diplôme du Baccalauréat international en langue française et anglaise sont ouvertes à Luxembourg depuis la rentrée scolaire 2006/2007 pour le français et à la prochaine rentrée pour l'anglais. La loi du 14 mai 2002 reconnaît d'ailleurs l'équivalence du baccalauréat international au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois. En outre, deux établissements à programme français – maternelle/primaire et collège/lycée – homologués par l'AEFE, proposent une scolarité en français de la maternelle à la terminale et préparant au baccalauréat français tandis que l'École européenne scolarise les enfants des fonctionnaires de l'Union européenne en poste à Luxembourg dans différentes filières : française, allemande, anglaise, espagnole, italienne, etc.

Vers une réforme de l'enseignement des langues

Les responsables luxembourgeois reconnaissent que la nécessité de maîtriser plusieurs langues peut constituer un écueil parfois insurmontable pour beaucoup d'élèves au Luxembourg, qu'il s'agisse du français pour les Luxembourgeois, ou de l'allemand pour les élèves romanophones. Par ailleurs, le temps consacré à l'apprentissage des langues se fait, pour certains, au détriment de l'enseignement d'autres matières fondamentales et pourrait expliquer les mauvais résultats des élè-

ves scolarisés dans le système luxembourgeois aux deux enquêtes PISA en 2003 et 2005.

À partir de l'expertise demandée au Conseil de l'Europe qui a rendu son rapport en 2006 et de la volonté des autorités de maintenir le plurilinguisme dans l'enseignement, une réforme s'imposait. La ministre de l'Éducation nationale a ainsi présenté le 15 mars 2007 « le plan d'action pour le réajustement des langues ». Ce plan d'action sera mis en œuvre progressivement et débutera à la rentrée scolaire 2007-2008. Diverses mesures sont proposées pour « décloisonner les enseignements des différentes disciplines et créer des passerelles entre les langues et les branches non-linguistiques en vue d'un véritable transfert des connaissances, compétences et stratégies d'apprentissage » comme définir des socles de compétences en langues vivantes pour les différents cycles (basés sur le *Cadre européen commun de référence pour les langues*), développer des apprentissages langagiers dans les branches non-linguistiques et réfléchir aux possibilités de la communication bilingue. Nombre de mesures ont également pour objectif d'améliorer de manière générale la compréhension de textes, et ce à tous les niveaux du système scolaire : offre de cours d'excellence pour les élèves motivés, renforcement des mesures d'aide aux lecteurs en difficulté.

D'autres actions concernent plus particulièrement la promotion des langues : luxembourgeoise (apprentissage du luxembourgeois à l'éducation préscolaire, extension de l'offre des cours de luxembourgeois), portugaise (promotion du portugais comme 4e langue étrangère au cycle supérieur, certification des connaissances en portugais, formation en portugais pour les enseignants, promotion de la littérature lusophone), anglaise (mise en place d'une émission audiovisuelle de sensibilisation à la langue anglaise, introduction de l'anglais dans les branches non-linguistiques, introduction de cours d'anglais renforcés) et latine (introduction d'un prix de latin). La maîtrise des langues dans la transition vers la vie active, la gestion de l'hétérogénéité de la population scolaire, la promotion dans les écoles de l'excellence en langues, les nouvelles pratiques d'évaluation et le projet sur le portfolio des langues font aussi partie des actions gouvernementales.

Supérieur

Si les Luxembourgeois ont ouvert une université en 2003, celle-ci ne peut proposer toutes les filières et les pouvoirs publics ont choisi d'ouvrir un nombre limité de cursus dans les domaines qui présentent un intérêt particulier pour le pays. Dans ce contexte, la mobilité des étudiants et la maîtrise de plusieurs langues restent des prérequis indispensables.

Ainsi, l'une des priorités du nouveau plan quadriennal (2006/2009) de l'université est le renforcement du multilinguisme en offrant des diplômes qui nécessitent au moins la connaissance de deux des trois langues véhiculaires d'enseignement – idéalement les trois – que sont le français, l'allemand et l'anglais. Une structure spécifique sera chargée de renforcer les connaissances linguistiques des étudiants et des enseignants-chercheurs ainsi que du personnel administratif qui devront au moins maîtriser deux des trois langues en usage à l'université. L'apprentissage du luxembourgeois est également recommandé à l'ensemble du personnel pour faciliter l'intégration et la communication.

L'université conçue sur le modèle anglo-saxon ne devrait dispenser que des enseignements de « masters » en langue anglaise. Dans les cursus de niveau licence (à l'exception des cursus technologiques) où le français était auparavant la langue d'enseignement (droit, économie, médecine, etc.), des cours en allemand et en anglais sont progressivement introduits. Ainsi, en médecine par exemple, l'anatomie sera dorénavant enseignée en allemand. La recherche sur « l'identité du pays, la société luxembourgeoise, les flux migratoires et donc la langue luxembourgeoise et le système des langues pratiquées dans le pays afin de promouvoir la cohésion sociale » est l'un des dix axes prioritaires que s'est fixé l'université.

Enfin, dans le domaine de la recherche fondamentale à laquelle l'université luxembourgeoise compte réserver une place de choix, la majorité des publications se fait aujourd'hui en anglais.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Devant l'arrivée massive de travailleurs étrangers – notamment portugais –, les autorités luxembourgeoises ont introduit l'obligation scolaire à l'âge de 4 ans pour favoriser l'intégration des jeunes enfants étrangers par l'apprentissage du luxembourgeois. Depuis 1998, dès l'âge de 3 ans et durant les deux années « d'éducation précoce », les enseignants ont pour tâche de développer l'apprentissage du luxembourgeois auprès des jeunes Luxembourgeois et chez les étrangers. Pour le Gouvernement, apprendre cette langue est un remède à la « fracture linguistique » qui doit permettre aux enfants de s'intégrer plus facilement dans le monde du travail à l'issue de leur scolarité. Environ 85 % des communes offrent aujourd'hui une formation préscolaire

pour les enfants de trois ans et d'ici à 2009 elles devront toutes le faire. Environ 75 % des enfants de trois ans sont ainsi scolarisés.

Afin de pallier l'échec scolaire des jeunes étrangers confrontés à l'usage permanent des trois langues et leur permettre une meilleure intégration un certain nombre de mesures ont été mises en place :

> des cours d'appui pour le soutien scolaire ;

> des cours d'accueil à l'intention des élèves nouveaux arrivants ;

> des cours intégrés, qui sont des cours de langue en dehors de l'horaire scolaire. Ils fonctionnent sous la responsabilité exclusive des ambassades du Portugal et d'Italie, les communes ou le ministère de l'Éducation nationale mettant à disposition les salles de classes.

Au sein des cours d'accueil, le choix des langues tient compte de l'âge d'arrivée de l'enfant, de ses acquis antérieurs, des langues connues par les parents et de la proximité de la langue maternelle avec la 1re langue à apprendre. Pour les adolescents, l'enseignement se limitera d'abord à une seule langue (allemand ou français), considérée comme la langue la plus proche de l'enfant, l'objectif premier étant de lui permettre de communiquer le plus rapidement possible avec son entourage. Généralement, les enfants de moins de 10 ans reçoivent un enseignement intensif de l'allemand et du français, afin de pouvoir s'intégrer dans les classes primaires normales. À la fin de la scolarité obligatoire, chaque enfant doit être familiarisé avec le luxembourgeois. Un intervenant lusophone pour une collaboration régulière peut aider l'enseignant quelques heures par semaine dans les classes de l'éducation précoce et préscolaire à forte proportion d'enfants portugais. Ces cours sont destinés à préserver et développer les compétences des enfants dans leur langue maternelle et leur donner de meilleures bases pour l'apprentissage des autres langues. Les premiers cours en langues portugaise et italienne intégrés dans l'horaire et dans le programme de l'école luxembourgeoise, ont été introduits en 1983.

L'institutionnalisation de ces cours remonte à 1991, lorsque les ministres de l'Éducation du Luxembourg et du Portugal se sont mis d'accord pour offrir, au sein du programme officiel de l'enseignement primaire, l'enseignement de certaines matières en langue portugaise. Ainsi, en 2004/2005, 14 communes proposaient des cours intégrés en langue portugaise que 2 183 enfants fréquentaient alors que les cours de langue italienne n'étaient fréquentés que par 49 élèves. Les ambassades des pays concernés recrutent et rémunèrent les enseignants, le ministère luxembourgeois de l'Éducation nationale contribuant à l'organisation des

cours, ainsi qu'à la formation des enseignants. Il est à noter que ces 10 dernières années, la demande de cours en langue italienne a fortement diminué, alors que celle de cours en portugais a triplé. En conséquence, les autorités italiennes ont arrêté ce programme depuis deux ans.

L'apprentissage de la langue maternelle dans le cadre des cours intégrés constitue à la fois la base indispensable à un apprentissage consolidé des langues et une valorisation de l'identité culturelle. Cependant, pour certains opposants, il aggrave le déficit en langue allemande et augmente ainsi les risques d'échec scolaire.

Différentes associations (bosniaque, chinoise, etc.) organisent également des cours de langue maternelle pour enfants et jeunes.

Un projet d'éducation sociale et interculturelle à l'intention des enfants de 4 à 8 ans « Dat sinn ech » (projet européen, élaboré dans le cadre du programme Socrates-Comenius en partenariat avec les Pays-Bas, le Danemark et l'Allemagne) permet aux enfants d'origines diverses de s'identifier avec les personnages des livres qui sont rédigés en langue luxembourgeoise, les chansons favorisant par ailleurs l'écoute en classe d'allemand. Des traductions en français, portugais, serbocroate et albanais ont déjà été réalisées.

Les autorités luxembourgeoises préconisent aussi les activités d'éveil aux langues (approche pouvant être appliquée dans toutes les branches : langues, mathématiques, histoire, sciences, musique, etc.), qui ont pour but de susciter la curiosité des élèves face aux similitudes et différences entre les langues, d'accroître leur motivation à les apprendre et de favoriser une attitude positive vis-à-vis de la diversité linguistique et culturelle.

Dans l'enseignement secondaire, notamment classique, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faciliter l'intégration des jeunes étrangers. Ces mesures prennent en compte le degré de connaissance des deux langues véhiculaires de l'enseignement que sont l'allemand et le français.

Les classes Allet (allemand langue étrangère) dans les premières années du secondaire classique accueillent des élèves ayant atteint au primaire un très bon niveau en français et en mathématiques, mais présentant des faiblesses en allemand. Ces classes offrent un enseignement renforcé de l'allemand.

Deux règlements grand-ducaux ont été adoptés le 10 juillet 2003 introduisant des classes à régime linguistique spécifique dans l'enseignement technique et professionnel et créant des classes d'accueil et des classes d'insertion dans le cycle correspondant au collège et les premières années de l'enseignement secondaire technique.

Les classes d'accueil sont destinées aux élèves récemment arrivés au Grand-Duché et âgés de plus de 12 ans qui ne connaissent ni l'allemand, ni le français. Ils y suivent notamment un enseignement intensif en français et des cours d'initiation au luxembourgeois.
Depuis 2004, il est possible pour un élève dont les connaissances en allemand sont insuffisantes d'entreprendre ou de suivre à différents niveaux une formation en langue française : certificat d'aptitude technique et professionnelle, certificat d'initiation technique et professionnelle, diplôme de technicien et diplôme de fin d'études secondaires techniques.
Les classes d'insertion pour jeunes adultes (CLIJA) nouveaux arrivants accueillent les jeunes de 16 à 18 ans, récemment arrivés. Elles leur offrent une formation de base en français ouvrant l'accès à l'enseignement secondaire technique ou à l'autonomie sociale et économique.
Les classes d'insertion préprofessionnelle (CLIPP) sont des classes transitoires pour les élèves ayant quelques connaissances de français. En fonction des compétences et projets de l'élève, l'enseignement vise ou bien l'insertion scolaire ou bien l'insertion professionnelle.
Afin de faciliter le dialogue entre les parents et les instances éducatives, le ministère luxembourgeois a mis en place depuis 1999 une structure de médiateurs culturels à disposition des demandeurs d'asile. Depuis 2004, afin de faciliter l'insertion scolaire des enfants portugais et cap-verdiens, les services de médiateurs, instituteurs ou professeurs formés au Grand-Duché et parlant portugais et créole sont par ailleurs proposés aux parents et aux enseignants.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Le Luxembourg a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui a pour objectif la protection des langues régionales ou minoritaires tant dans le cadre privé que dans la vie publique. Le Grand-Duché reconnaît ainsi les neuf objectifs et principes généraux valables pour « l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur le territoire » (Charte, art. 2, alinéa 1). La ratification est intervenue en juin 2005 et l'entrée en vigueur au 1er octobre 2005 (la ratification concerne la liste des lan-

gues régionales ou minoritaires retenues). Enfin, un règlement ministériel complète ces dispositions par la création de certifications de compétences en « Letzebuergesch » en conformité avec le *Cadre européen de référence pour les langues* fixé par le Conseil de l'Europe.

Pays-Bas

Cadre juridique

Consommation

L'article 23 du *Nederlandse WarenwetBesluit Etikettering van levensmiddelen* (1991) qui fait partie de la *Warenwet* (loi sur le contrôle de la qualité des produits) prévoit que « Toutes les indications et mentions traitées dans ce décret doivent être écrites de façon visible et facilement lisible, et ne doivent pas pouvoir être effacées. Elles doivent, sous réserve de la mention du premier alinéa de l'article 5, dans tous les cas, être écrites dans la langue néerlandaise ».

Avant d'être incorporées dans la Warenwet, toutes les règles d'étiquetage sont fixées par la Commission européenne. La juste application de cette loi est contrôlée par le *Voedsel en Waren Autoriteit* (autorité des produits de consommation et marchandises).

Publicité

Le *« Reclame Code Commissie »* est une commission néerlandaise qui conseille aussi bien les consommateurs que les annonceurs sur les critères auxquels les publicités néerlandaises doivent répondre. Cette commission a créé le *« Nederlandse Reclame Code »* (NRC) qui contient toutes les règles en vigueur aux Pays-Bas concernant les publicités.

La commission s'occupe également des plaintes de consommateurs portant sur des produits qui ne répondent pas au code.

Dans le code on peut trouver le critère de la compréhension et de « l'honnêteté », mais il n'est nulle part écrit que les textes contenant des publicités doivent être écrits en néerlandais. On peut en conclure que les publicités qui contiennent des textes en anglais ou en d'autres langues sont tolérées sans que ces textes aient été traduits en néerlandais.

Travail

Il n'existe pas de dispositions juridiques par rapport à l'utilisation de la langue néerlandaise dans les entreprises néerlandaises.

La *Taalunie* (Union pour la langue), institut de régulation et de promotion de la langue néerlandaise qui fait régulièrement des sondages par rapport à l'utilisation du néerlandais dans les différents domaines de la vie, s'exprime dans ses dossiers sur la progression de l'anglais dans le monde des entreprises néerlandaises. Il précise que c'est surtout au sommet de la hiérarchie qu'on communique très souvent en anglais.

La *Taalunie* propose également des cours de langue intitulés « Le néerlan-

dais du monde des affaires » (« *Nederlands op de werkvloer* ») pour inciter les professionnels à plus utiliser le néerlandais pendant leur travail.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

La *Nederlandse Taalunie* est un dispositif institutionnel qui est chargé de la régulation de la langue néerlandaise. Comme la langue néerlandaise est parlée non seulement aux Pays-Bas, mais également en Flandre et au Surinam, il existe une coopération entre ces pays et régions dans les domaines suivants :

> la création d'équipements pour l'usage de la langue néerlandaise : développement de dictionnaires et de manuels de grammaire, mais aussi des équipements digitaux comme des programmes de traduction ;

> le développement des principes et cadres référentiels pour l'enseignement du néerlandais aux Pays-Bas, en Flandre et au Surinam (concernant l'enseignement primaire et secondaire, l'enseignement pour adultes et également l'enseignement des personnes qui ont une autre langue maternelle que le néerlandais) ;

> le développement des principes et cadres référentiels pour l'enseignement du néerlandais dans les zones frontières des Pays-Bas (en Allemagne, au nord de la France et en Wallonie) ;

> la promotion des études universitaires de langue et littérature néerlandaises dans les universités étrangères ;

> la distribution de certificats pour les étudiants de langue néerlandaise ;

> la création d'accès pour les citoyens néerlandais aux informations en néerlandais portant sur des décisions et des lois européennes ;

> les politiques de la langue au niveau national et européen ;

> l'encouragement de la lecture et de la traduction de la littérature néerlandaise, en développant notamment une bibliothèque digitale où l'on peut trouver tous les ouvrages littéraires écrits en néerlandais ;

> la technologie de la synthèse de la parole.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Depuis le 1er janvier 2007, afin de pouvoir obtenir la nationalité néerlandaise, les migrants qui ont 16 ans ou plus et qui ne sont pas des réfugiés ou en provenance du Surinam sont obligés de savoir comprendre, parler, lire et écrire en néerlandais. Quand ils ne peuvent pas démontrer qu'ils sont capables de faire cela, le titre de séjour leur sera refusé.

Ainsi, ces migrants doivent passer un examen d'intégration qui consiste en un examen central en trois parties et un examen pratique :

> l'examen central consiste en une partie portant sur les connaissances de la langue néerlandaise, une autre portant sur les connaissances de la société néerlandaise et une troisième traitant des situations pratiques qui surviennent dans la vie quotidienne ;

> dans l'examen pratique il s'agit de montrer que la maîtrise de la langue néerlandaise dans des situations de la vie courante est acquise.

Le 15 mars 2006, une nouvelle loi a été adoptée sous le nom de *« Inburgering in het buitenland »* (intégration à l'étranger). D'après cette loi, l'examen d'intégration doit être passé dans le pays d'origine du migrant.

La préparation à ces examens est de la responsabilité du migrant même. Le Gouvernement néerlandais met un grand nombre d'exercices servant à l'apprentissage du néerlandais à leur disposition. En revanche, ces exercices sont payants (63,90 €). (http://www.nederlandsalstweedetaal.nl/taalcursussen.htm)

Pour les réfugiés (politiques) auxquels les Pays-Bas offrent l'asile sans devoir passer un examen, il existe un organe néerlandais appelé le COA *(Centraal Orgaan opvang asielzoekers)* qui encourage leur intégration dans la société néerlandaise, entre autres en leur fournissant une formation en néerlandais.

Dans les années 70, le Gouvernement a commencé à développer des formules pour enseigner aux immigrants, et à leurs enfants, leur langue d'origine. Aujourd'hui, cette forme d'enseignement a reçu le nom d'OALT *(Onderwijs in Allochtone Levende Talen)* : la formation en langues allochtones vivantes.

À l'époque on pensait que les immigrés retourneraient dans leur pays d'origine ; ces programmes d'enseignement des langues allochtones visaient d'abord à améliorer la réintégration de ces personnes. Pourtant, au cours des années, il s'est avéré que la plupart des membres de ces groupes n'y retournaient pas. L'objectif des programmes

a donc progressivement changé et s'est transformé en programme d'aide aux immigrés afin de soutenir leurs positions socio-économiques dans la société néerlandaise. Dans le même temps on s'est mis à considérer la connaissance de ces langues allochtones de plus en plus comme un atout pour l'intégration de l'immigré plutôt que comme un obstacle, contribuant à sa construction identitaire et renforçant son acquisition du néerlandais.
Dans le premier cycle de l'enseignement primaire cette formation est intégrée dans le programme d'enseignement en néerlandais, et a une fonction d'appui visant à optimiser l'acquisition en néerlandais, alors que pendant le deuxième cycle la formation en langue allochtone a lieu hors des heures de classe en néerlandais, et vise plutôt à l'acquisition de la langue allochtone d'origine.
Dans l'enseignement secondaire, on offre essentiellement la formation OALT en turc, en arabe et en hébreu.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été ratifiée par le Gouvernement néerlandais le 2 mai 1996. Les langues suivantes ont été reconnues comme langues régionales ou minoritaires : le yiddish, le rom, le frison, le saxon et le limbourgeois.
Le Gouvernement néerlandais a fait une distinction entre la reconnaissance des langues selon l'article II et celle selon l'article III de la Charte européenne.
Dans le deuxième article, il est seulement indiqué qu'on reconnaît l'existence de la langue, alors que dans le troisième article il s'agit des mesures à prendre pour que cette langue ne meure pas. L'article III a été seulement appliqué pour le frison, ce qui implique que le Gouvernement néerlandais s'oblige à soutenir entre autres l'éducation en frison et l'association assurant des programmes de radio-télévision en frison.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

L'Association générale pour la langue et la culture néerlandaises gère des fonds et accorde des prix et des certificats pour encourager l'apprentissage et l'utilisation de la langue néerlandaise.

C'est une association de particuliers qui a été créée en 1985.
De Fryske Academy encourage l'usage et la régularisation de la langue frisonne.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

L'anglais est enseigné dans le primaire (caractère obligatoire, mais qui n'est pas encore généralisé).
Différentes langues étrangères sont offertes dans l'enseignement secondaire :

> les langues « standards » (offertes dans le programme de tous les établissements scolaires) : l'anglais, le français et l'allemand ;

> les langues classiques (offertes seulement dans le programme des lycées classiques, gymnasia) : le grec et le latin ;

> les langues optionnelles (l'offre dépend de l'établissement scolaire) : l'espagnol, l'italien, le russe et les langues régionales (le frison, le limbourgeois...) ;

La formation en langues allochtones vivantes par l'OALT (l'offre dépend également de l'établissement scolaire) : le turc, l'arabe et l'hébreu.

1) Enseignement secondaire professionnel préparatoire
Durée : 4 ans
Âge des élèves : 12 – 16 ans
Premier cycle : 1re et 2e année
Deuxième cycle : 3e et 4e année
Dans le premier cycle, il y a obligation d'apprendre l'anglais et au moins encore une autre langue étrangère (souvent le français ou l'allemand).
Le choix est offert entre 4 filières principales dans le deuxième cycle, à savoir la filière théorique, la filière mixte, la filière professionnelle encadrée et la filière professionnelle de base.
L'anglais est obligatoire dans toutes les filières. Dans la filière économique, les élèves sont obligés d'apprendre soit les mathématiques, soit le français, soit l'allemand. Dans les autres secteurs de la filière théorique et celles de la filière mixte du *Voortbereidend Middelbaar Beroeps Onderwijs* (VMBO), l'apprentis-

sage d'une deuxième langue étrangère est facultative. Dans les autres secteurs des filières professionnelles du VMBO, l'ensemble des matières choisies doit consister uniquement en matières d'orientation professionnelle. L'apprentissage d'une deuxième langue étrangère ne peut se faire que comme une matière supplémentaire.

2) École d'enseignement secondaire court

Durée : 5 ans
Âge des élèves : 12 – 17 ans
Premier cycle : 1re, 2e et 3e année
Deuxième cycle : 4e et 5e année
Dans le premier cycle, il y a obligation d'apprendre l'anglais et une autre langue étrangère (en principe le français ou l'allemand).
Dans le deuxième cycle, les élèves font un choix entre 4 filières ou « profils », à savoir « Nature et Technique », « Nature et Santé », « Économie et Société » et « Culture et Société ».
L'anglais est obligatoire. Une deuxième langue est également obligatoire et le choix est offert entre le français, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le russe, l'arabe, le turc ou le frison 1.
L'apprentissage d'autres langues étrangères est facultatif.
Un renouvellement de la deuxième phase (réforme scolaire) est mis en œuvre à compter d'août 2007. L'enseignement des langues étrangères n'est plus divisé en 2 parties (traitement de texte et expression orale et écrite), mais reprendra sa forme ancienne d'une matière complète où ces deux compétences sont intégrées.
L'obligation pour les élèves du *Hoger Algemeen Voortgezet Onderwijs* (HAVO) d'apprendre une deuxième langue étrangère est annulée. Ils sont seulement obligés d'apprendre l'anglais. Les autres langues étrangères sont offertes comme des matières à option ; ces matières pouvant être intégrées dans les profils « Culture et Société » et « Économie et Société » ou pouvant être suivies dans la partie de libre choix des autres profils.

3) Enseignement pré-universitaire

Durée : 6 ans
Âge des élèves : 12 – 18 ans
Premier cycle : 1re, 2e et 3e année
Deuxième cycle : 4e, 5e et 6e année
Dans le premier cycle, il est obligatoire d'apprendre l'anglais et deux autres langues étrangères (en principe le français et l'allemand). Il est obligatoire pour les élèves des lycées classiques *(gymnasia)* d'apprendre aussi bien le latin que le grec.
Dans le deuxième cycle, les élèves font un choix entre 4 filières/« profils », à savoir « Nature et Technique », « Nature et Santé », « Économie et Société » et « Culture et Société ».
L'anglais est obligatoire.
« Le français 1 » (traitement de textes français) est obligatoire, mais peut être remplacé par l'espagnol, l'italien, le russe, l'arabe ou le turc.

« L'allemand 1 » (traitement de textes allemands) est obligatoire, mais peut être remplacé par l'espagnol, l'italien, le russe, l'arabe ou le turc.
Il est obligatoire pour les élèves des lycées classiques d'apprendre soit le latin soit le grec.
« Le français 2 » (expression et compréhension orale de la langue française), « l'allemand 2 » (expression et compréhension orale de la langue allemande) et les autres langues étrangères offertes dans le programme de l'établissement scolaire ont un caractère facultatif.
En août 2007 intervient un renouvellement de la deuxième phase. L'enseignement des langues étrangères n'est plus divisé en 2 parties (traitement de texte et expression orale et écrite), mais reprend sa forme ancienne d'une matière complète où ces deux compétences sont intégrées.
À partir de ce moment-là, les lycéens sont obligés d'apprendre (« entièrement ») une deuxième langue.
L'obligation d'apprendre une troisième langue étrangère est alors annulée. Pour les élèves des lycées classiques la deuxième langue obligée est soit le latin soit le grec.
Les autres langues étrangères sont offertes comme des matières à option, ces matières pouvant être intégrées dans les profils « Culture et Société » et « Économie et Société » ou pouvant être suivies dans la partie de libre choix des autres profils.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Jusqu'à présent, la Constitution néerlandaise ne contenait aucun article qui déterminait la langue néerlandaise comme langue officielle. Pourtant, le Gouvernement néerlandais a exprimé, dans l'accord gouvernemental de 2007, l'intention d'intégrer dans la Constitution néerlandaise un tel article dans lequel il est stipulé que la langue néerlandaise est la langue officielle des Pays-Bas. Cet ancrage du néerlandais dans la Constitution sera de nature à protéger et à encourager l'emploi de la langue néerlandaise dans différents domaines.

Pologne

Cadre juridique

L'article 27 de la Constitution de la République de Pologne dispose que le polonais est la langue officielle. Par conséquent, toutes les autorités, les tribunaux et les administrations tant centrales que locales ne fonctionnent que dans la langue officielle. Le droit polonais n'envisage pas d'autres langues dans l'administration de l'État, même à titre de « langues auxiliaires ». Cependant, cela ne remet pas en cause les « droits des minorités nationales prévus par les traités ratifiés ».

La loi sur la langue polonaise (8 mai 2000) a été promulguée pour défendre la langue polonaise en tant que composante de l'identité nationale et du patrimoine culturel contre l'usage croissant des langues étrangères en Pologne (surtout l'anglais). Elle règle notamment l'usage du polonais dans les contacts avec les pouvoirs publics, mais aussi son utilisation dans les transactions commerciales. Elle ne concerne pas l'emploi de la langue dans les matières religieuses et ne doit pas empiéter sur les droits des minorités nationales. La protection de la langue polonaise s'appuie sur les principes suivants : les usagers emploient la langue polonaise selon son code normatif, combattent la « vulgarité langagière » et soutiennent la langue polonaise dans le monde entier. Un conseil de la langue polonaise *(Rada Polskiego Jezyka)* auprès de l'Académie des sciences a été institué. Il fonctionne à la fois comme un organe consultatif et un organisme décisionnel. Il s'occupe des problèmes de la langue, et soumet tous les deux ans un rapport sur la protection de la langue polonaise à la Diète et au Sénat.

La loi portant amendement de la loi sur la langue polonaise (11 avril 2003) crée les fondements juridiques pour certifier officiellement la connaissance de la langue polonaise comme langue étrangère.

Deux dispositions du ministère de l'Éducation nationale et des Sports du 15 octobre 2003 permettent aux étrangers de recevoir des certificats de connaissance de la langue polonaise à trois niveaux : élémentaire (B1), moyen général (B2) et avancé (C2). En 2004, 106 personnes de 24 pays ont passé ces examens dont 30 % en Allemagne et 11,5 % en Ukraine. La langue polonaise est perçue dans ces pays comme donnant accès aux études et au marché du travail polonais. Cette loi facilite également l'accès à la langue polonaise pour la communauté polonaise de

l'étranger qui représente 20 millions de personnes (dont 10 millions aux États-Unis et 2 millions en Allemagne et au Brésil) soit la sixième *diaspora* du monde.

Le polonais doit être employé par tous les organismes gouvernementaux polonais, ainsi que les collectivités locales, les institutions publiques, les bureaux d'affaires et les entités professionnelles, sociales et coopératives, qui ont affaire avec le public. La loi oblige tout individu ayant une résidence permanente en Pologne, et toute personne morale ou toute succursale fonctionnant légalement sur le territoire polonais à employer le polonais dans toutes les transactions commerciales.

L'utilisation exclusive des langues étrangères est interdite, sauf pour la désignation des marques de commerce (déposées). Des versions multilingues des contrats sont autorisées, mais en cas de différend la version polonaise l'emporte. L'emploi obligatoire du polonais ne concerne pas les noms personnels, les journaux en langue étrangère, les magazines, les livres, les logiciels, les activités éducatives et scientifiques des universités et écoles ayant une langue d'instruction étrangère, de même que les écoles de langues, et les enseignants en langue étrangère.

Des poursuites sont prévues pour les individus ou les entreprises qui ne se conformeraient pas à ces dispositions, avec des amendes en cas d'infraction.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Un décret d'application du 4 octobre 2001 du ministère de l'Éducation nationale prévoit que l'inscription des migrants se fait selon les mêmes conditions que pour les enfants polonais, c'est-à-dire en respectant la carte scolaire qui prend en compte le lieu de résidence des parents. Ce principe est valable pour les écoles maternelles, primaires et les collèges. La formation est gratuite pour tous les enfants sans discrimination de nationalité jusqu'à 14 ans. Au-delà, la scolarité pour les enfants étrangers est payante et ne peut être inférieure à 1 200 euros pour les lycées d'enseignement général. La régularité du séjour des parents n'est pas une condition indispensable pour être scolarisé en Pologne, car la scolarisation est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans pour tous les enfants résidant sur le sol polonais. Pour les élèves qui ne connaissent pas le polonais, ou qui le connaissent mal, les communes

organisent des cours supplémentaires gratuits de langue polonaise et des cours préparatoires spécifiques si les communes peuvent réunir au moins 15 personnes. Les représentations diplomatiques ou les associations culturelles étrangères peuvent organiser des cours de langue de leur pays si elles réunissent au moins 15 personnes. Des bourses peuvent également être accordées.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

De 1385 à 1795, les territoires de ce qui constitue aujourd'hui la Lituanie, la Biélorussie, ainsi que la plus grande partie de l'Ukraine et de la Pologne, formaient une seule et même entité étatique basée sur une union volontaire. La tolérance religieuse au cours de cette époque a attiré de nombreux adeptes d'autres religions. Avant la seconde guerre mondiale, les minorités nationales de Pologne représentaient 30 % de la population totale. Cette répartition démographique a été bouleversée par l'holocauste de telle sorte qu'aujourd'hui ces minorités ne représentent plus que 3 %.

Conformément à la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires signée en 2003, les autorités polonaises distinguent trois catégories de minorités nationales et régionales : les membres des neuf minorités nationales, les membres des quatre minorités ethniques et une communauté utilisant une langue régionale.

Les minorités nationales sont constituées des Allemands (300 à 400 000), des Biélorusses (250 à 300 000), des Ukrainiens (300 000), des Lituaniens (30 000), des Russes (20 000), des Slovaques (15 000), des Tchèques (3 000), des Juifs (5 000), des Arméniens (1 500). Les minorités ethniques sont les Ruthènes (50 000), les Romanis (20 000), les Tartares (2 000), les Karaims (150). Le seul groupe régional reconnu est les Cachoubes (250 à 300 000). Au total, 1 200 000 personnes font partie des minorités nationales et régionales, alors que le dernier recensement officiel de 2002 sur l'ethnicité et la nationalité fait seulement état de 471 000 personnes. C'est dans les voïvodies de Warmie-Mazurie, de Podlachie et d'Opole que l'on rencontre la plus forte concentration de minorités nationales.

Le projet de loi sur les minorités nationales a été adopté le 6 janvier 2005 par la Diète. La loi introduit une définition des minorités nationales. Elle précise qu'il s'agit d'un groupe d'une origine autre que polonaise, résidant traditionnellement sur le territoire de l'État polo-

nais, et constituant numériquement une minorité par rapport au reste des citoyens. Elle est caractérisée par le soutien à la culture, aux traditions et aux langues minoritaires, ainsi que la protection de leur conscience nationale. La loi précise également que l'affiliation à une minorité est une affaire de libre choix individuel. Elle assure à tous les citoyens appartenant à des minorités l'égalité devant la loi ainsi que les droits suivants : développer sa culture, créer une association, pratiquer sa religion, accéder librement aux médias, employer sa langue dans les affaires publiques et privées, utiliser un nom propre dans sa langue, exposer dans sa langue l'information publique, étudier sa langue maternelle, etc.

La loi prévoit la création du Conseil des minorités nationales, un organe consultatif relevant du Premier ministre. Elle vise aussi à assurer à chaque minorité nationale une meilleure représentation au Parlement. Actuellement, les minorités sont représentées dans les conseils municipaux, mais peu dans l'administration des voïvodies où les Allemands et les Lituaniens ont demandé d'être représentés. Les minorités ont beaucoup de difficultés à avoir des sièges au Parlement. Seule la minorité allemande a obtenu des sièges en raison de sa forte concentration dans la région d'Opole.

L'article 27 de la Constitution précise que les droits des minorités nationales prévus par les traités ratifiés seront protégés. L'article 35 précise que toutes les minorités nationales ou ethniques ont la liberté de développer leur langue. Cette disposition constitutionnelle ne s'applique en principe ni dans le domaine de la justice ni dans celui des services gouvernementaux puisque l'administration publique et les cours de justice utilisent uniquement le polonais. En matière de justice, la loi sur les constitutions des tribunaux de droit commun du 27 juillet 2001 permet aux individus ne parlant pas, ou maîtrisant mal le polonais, de s'exprimer devant les juges dans une langue qu'ils connaissent ou de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète.

En matière scolaire, le système éducatif polonais garantit en principe le droit d'apprendre une langue minoritaire et veille à instaurer des conditions propices à cet apprentissage, et à organiser des cours dans les langues minoritaires. De plus, conformément à l'article 35 de la Constitution, il est possible de suivre un enseignement dans sa langue maternelle. Il peut être assuré à tous les niveaux, de la maternelle à l'école secondaire. La plupart des écoles dispensant des cours de langues minoritaires sont des établissements publics gérés par une collectivité locale. Cependant un nombre très limité d'écoles peut offrir ce choix ; seuls les

représentants de la minorité juive ont fondé des établissements privés dénommés *« Lauder-Morasha »* grâce à la fondation Roland S. Lauder. En Pologne, il n'y a pas d'écoles réservées aux minorités nationales, mais des écoles polonaises dans lesquelles on distingue quatre catégories :

> les écoles dont la langue d'instruction est la langue minoritaire dans les cours de langue, de littérature et d'histoire sur la base du volontariat et en heures supplémentaires ;

> les écoles bilingues (en polonais et en une autre langue pour des heures équivalentes) ;

> les conseils scolaires qui peuvent autoriser des écoles à dispenser une instruction complémentaire dans la langue d'une minorité ;

> les autorités locales qui organisent des groupes interscolaires où l'on regroupe des élèves de plusieurs écoles en vue de leur dispenser des cours dans leur langue maternelle.

Pour créer une classe, il suffit en principe de réunir 7 élèves de l'enseignement primaire, ou quinze élèves de l'enseignement secondaire. Le problème soulevé est la base facultative et la condition du nombre d'élèves. Au total les Allemands ont 170 écoles, les Ukrainiens 70, les Lituaniens 2 écoles ; le biélorusse est enseigné comme deuxième langue dans une cinquantaine d'écoles primaires sans compter deux écoles biélorusses. Plus de 450 établissements au total dispensent un enseignement dans une langue minoritaire. La publication et l'impression des manuels scolaires ainsi que l'élaboration des programmes scolaires sont intégralement financées par l'État. Dans le domaine des médias, une augmentation importante du nombre de publications a été constatée. Le ministre de la Culture et du Patrimoine a proclamé le droit pour chaque minorité nationale de publier son propre magazine en polonais ou dans sa langue. La quasi-totalité des coûts sont financés par l'État. Toutes les minorités du pays disposent de leurs journaux dans leur langue respective. Certaines radios publiques diffusent des émissions dans les langues minoritaires, mais la plupart des minorités disposent de stations locales émettant notamment en allemand, en ukrainien et en biélorusse.

Depuis la chute du communisme, le Gouvernement polonais a signé plusieurs traités internationaux. Le traité de bon voisinage et de coopération amicale signé en 1991 avec l'Allemagne a servi de modèle pour la protection des droits de toute minorité. Des accords similaires ont été conclus avec l'Ukraine, la Lituanie, la Biélorussie et la Russie. Ces traités garantissent le droit de non-discrimination, celui d'apprendre et de recevoir l'instruction dans sa langue maternelle, de faire orthogra-

phier son nom selon les normes de sa langue maternelle, de professer et de pratiquer sa religion, de fonder ses propres associations, d'entretenir des contacts avec les citoyens des autres pays parlant la même langue.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Les instructions officielles précisent que dans les écoles primaires, deux périodes de 45 minutes chaque semaine sont consacrées à l'étude d'une langue étrangère au cours des quatrième et cinquième années, quatre périodes en sixième année. Au *gimnazjum* (collège), trois périodes hebdomadaires de 45 minutes sont attribuées à cet enseignement pendant les trois années du cycle. Dans les lycées d'enseignement général, deux à trois périodes hebdomadaires auront lieu pour chacune des deux langues obligatoires. Dans les lycées techniques ou professionnels, deux à six périodes seront consacrées à la langue obligatoire, selon le type d'établissement. Une deuxième langue choisie par le chef d'établissement peut être enseignée à titre facultatif à raison de 2 périodes par semaine. Pour le programme spécifique de français renforcé et le programme à orientation DELF, le nombre de périodes est en général porté à 6. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il s'agit de 100 heures annuelles. Les autorités éducatives projettent de généraliser l'apprentissage d'une langue étrangère à raison d'une période de 45 minutes par semaine dans les trois premières classes de l'école primaire à partir de la rentrée scolaire 2008.

À la rentrée 2005/2006, dans l'enseignement primaire et secondaire, la langue française était étudiée par 256 000 élèves (270 760 à la rentrée 2004, soit une perte de 14 760 élèves). En pourcentage, le français diminue légèrement, passant de 4,4 % en 2004/2005 à 4,3 % en 2005/2006 (statistiques publiées par le Centre de formation continue, CODN). Traditionnellement très peu présent dans le cycle primaire (1,2 %), il perd des positions dans les collèges passant de 43 108 à 28 600 élèves, régressant en pourcentage de 2,6 % (2003/2004) à 1,7 % (2004/2005). Rappelons qu'au collège, une seule langue est obligatoire, ce qui explique en partie l'hégémonie grandissante de l'anglais et de l'allemand à ce niveau d'enseignement. Dans les lycées d'enseignement général, où deux langues sont obligatoires, la progression est spectaculaire, les effectifs passant de 94 800 (2003/2004) à 100 210 (2004/2005).

Le français est choisi par 13,40 % des lycéens (12,60 % en 2003/2004). Notons que, pour la première fois, le français passe devant le russe et devient ainsi la troisième langue enseignée à ce niveau. L'entrée de la Pologne dans l'UE a certainement contribué à cet accroissement dans les lycées.

L'anglais et l'allemand conservent les premières places avec 77,1 % et 43,4 %.

L'italien et l'espagnol poursuivent leur progression, mais avec des effectifs restreints (+ 1 130 pour l'espagnol et + 1 460 pour l'italien) alors que le russe baisse inexorablement (- 14,7 %).

On peut penser qu'à long terme, l'hégémonie de l'anglais s'affirmera, l'allemand, le français, le russe et l'espagnol se partageant le marché des secondes langues.

Portugal

Cadre juridique

La langue officielle de la République portugaise est le portugais, disposition inscrite au paragraphe 3 de l'article 11 de la Constitution de la République portugaise.

Par ailleurs, l'État portugais reconnaît le mirandais, par la loi n° 7/99 du 29 janvier 1999 ainsi que la langue gestuelle portugaise, dans la révision de 1997 de la Constitution de la République portugaise, alinéa h, paragraphe 2, article 74.

Le mirandais, langue romane du nord de la péninsule ibérique est parlé par 15 000 personnes autour de Miranda do Douro. Depuis 1986-1987, le mirandais est officiellement enseigné dans les écoles de la région, comme option.

À noter parmi les mesures prises pour la défense du mirandais, le soutien financier à la traduction d'ouvrages littéraires (dont un volume d'Astérix) et l'établissement en mirandais de la toponymie locale.

Le Portugal a signé la convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 1er février 1995, approuvée par l'Assemblée de la République et ratifiée par décret du Président de la République en 2001 (cf. article 5 sur la protection de la langue et la culture).

Médias

La loi de la télévision n° 32/2003 du 22 août 2003 prévoit dans l'article 2 que la télévision doit « promouvoir la langue et la culture portugaises » et dans l'article 40, « défense de la langue portugaise », que les émissions doivent être toujours « parlées ou sous-titrées en portugais »et qu'au moins 50 % des émissions doivent être en langue originale portugaise. Ces programmes peuvent être pour un maximum de 25 % originaires de pays lusophones.

Consommation

La protection du consommateur est assurée par la loi n° 24/96 du 31 juillet 1996, mais le décret-loi n° 238/86 du 19 août 1986 et le décret-loi 42/88 du 6 février 1988 précisent que toute information commerciale doit être donnée en langue portugaise et que les emballages et les modes d'emploi de tous les produits doivent être « toujours en langue portugaise ou traduits en langue portugaise ».

Publicité

La publicité doit être faite en langue portugaise, mais l'utilisation d'autres langues est permise dans le cas où les principaux destinataires sont étrangers (cf. code de la publicité, inscrit dans le

décret-loi n° 330/90 du 23 octobre 1990, modifié en 1993, 1995 et 1998).

Enseignement

La langue portugaise est la langue d'enseignement de toutes les matières scolaires, ce qui est notamment défini dans le *curriculum* national pour l'enseignement de base, approuvé en 2001.

Elle fait l'objet actuellement d'une réflexion approfondie du ministère de l'Éducation portugais qui a organisé les 7, 8 et 9 mai 2007 une Conférence internationale sur l'enseignement du portugais, dans le Centre culturel de Belem.

Il a été décidé de renforcer l'enseignement du portugais suite au constat de l'insuffisance de la maîtrise du portugais chez la plupart des lycéens ou étudiants.

Parmi les mesures prises dans le programme national pour l'enseignement du portugais :

> l'obligation d'un horaire de 8 heures par semaine de portugais dans le premier cycle de l'école de base ;

> le lancement d'un programme intensif de formation des enseignants ;

> la création d'un plan national de lecture ;

> le report de l'expérimentation portant sur la simplification de la terminologie grammaticale utilisée à l'école (TLEBS : terminologie linguistique pour l'enseignement de base et secondaire), engagée depuis 2004, avec une forte couverture médiatique et de nombreuses polémiques.

S'agissant de l'enseignement supérieur public, les cours sont donnés majoritairement en portugais, mais le ministre de l'Enseignement supérieur vient de proposer dans un débat au Parlement « l'appui au développement de programmes en langue anglaise » (décembre 2006).

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Il n'existe pas de structure administrative spécifiquement chargée des questions de politique linguistique, mais le ministère de l'Éducation portugais s'y intéresse directement ainsi que l'Institut Camoes (même s'il n'est chargé que de la diffusion de la langue portugaise à l'étranger).

À preuve, la présence importante de ce ministère et notamment de sa direction générale de l'innovation et du développement curriculaire lors de l'organisation par les différents centres culturels étrangers de la première conférence « Langue et pouvoir I, Stratégies linguistiques nationales en Europe » qui s'est

déroulée à Lisbonne en novembre 2006.
Le conseil scientifique de la Société de la langue portugaise est également beaucoup plus préoccupé par la diffusion du portugais à l'étranger que par la défense et l'illustration du portugais à l'intérieur du Portugal.
Il a toutefois mis en place un service linguistique sur internet *« Ciberdúvidas »,* des opérations très populaires de concours de dictées nationales et internationales ainsi que des émissions sur la langue à la radio et à la télévision.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

La loi de 1981 sur la nationalité prévoit que l'étranger marié à un citoyen portugais depuis plus de trois ans peut acquérir la nationalité portugaise par simple déclaration effectuée pendant la durée du mariage. Toutefois, la condition de maîtrise de la langue portugaise, exigée des candidats à la naturalisation, ne l'est pas des personnes qui souhaitent acquérir la nationalité portugaise par déclaration.
La nouvelle loi de la nationalité (loi organique n° 2/2006) du 17 avril 2006, réglementée à travers le décret-loi n° 237-A/2006 du 14 décembre 2006, est entrée en vigueur le 15 décembre 2006. Il est notamment prévu de vérifier la connaissance de la langue portugaise, qui doit se situer au moins au niveau A2 du *Cadre européen commun de référence pour les langues* du Conseil de l'Europe (niveau élémentaire), par le passage d'un test sous la responsabilité du ministère de l'Éducation portugais, dans une école habilitée ou dans les instituts Camoes à l'étranger.
Le décret d'application n° 1403-A/2006 du 15 décembre 2006 stipule dans l'article 1 « tests de diagnostic de la connaissance de la langue portugaise » que deux types de tests seront institués, l'un pour les 10-14 ans et l'autre pour les plus de 14 ans, et décrit minutieusement le passage des tests en donnant des modèles en annexe des deux épreuves : compréhension de lecture et expression écrite.
Depuis la vague d'immigration de ces dernières années, provenant des pays lusophones (Brésil, Angola et Mozambique), mais également d'Europe centrale, le Gouvernement portugais a mis en place des cours de portugais langue étrangère dans la plupart des écoles, pour les élèves scolarisés d'une part et pour les adultes en cours du soir d'autre part.
Il faut remarquer le développement de cette nouvelle spécialité (PLE, portu-

gais langue étrangère) qui fait désormais l'objet de masters d'enseignement et qui s'est dotée d'un excellent système d'évaluation et de certification (SACPLE) confié à l'université de Lisbonne en 1999 et basé sur les différents niveaux du *Cadre européen commun de référence pour les langues* du Conseil de l'Europe.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Le Portugal vient de généraliser (96 % des écoles) à la rentrée 2006 l'apprentissage de la langue anglaise dans le premier cycle de l'école de base (à partir de 8 ans). Les autres langues ne sont pas soutenues financièrement dans le cadre de ce plan d'enseignement précoce des langues étrangères qui ne fait pourtant pas partie du *curriculum*.

L'anglais est également hégémonique (96 %) dans l'apprentissage de la première langue étrangère à partir du deuxième cycle de l'école de base (à l'âge de 10 ans), sans que cela soit inscrit dans les textes.

La deuxième langue étrangère n'est pas vraiment choisie par les familles des élèves à partir du troisième cycle de l'école de base (à l'âge de 12 ans) puisque la plupart des écoles ne disposent que de professeurs de français et de quelques professeurs d'espagnol et d'allemand.

Le français est donc hégémonique en deuxième langue (81 %), mais très concurrencé par la demande en langue espagnole qui progresse de manière remarquable. Cette deuxième langue est d'ailleurs peu maîtrisée puisqu'elle n'est apprise que pendant trois ans, ce qui permet d'atteindre à peine le niveau A2 (élémentaire) du Conseil de l'Europe.

Enfin, dans l'enseignement dit « secondaire » (de 15 à 18 ans), l'enseignement d'une deuxième langue n'étant plus obligatoire, les élèves poursuivent en général l'anglais (85 %) ou le français (15 %) pour atteindre un niveau B1 ou B2 du Conseil de l'Europe.

Toutefois, il faut remarquer que la connaissance des langues étrangères n'est pas évaluée dans les examens nationaux de fin d'école de base ou de fin d'école secondaire.

Perception de la politique linguistique par les relais d'opinion et les citoyens

La langue nationale est un sujet important, fréquemment traité par les médias et apprécié par les citoyens conscients de parler une langue de communication internationale (200 millions de locuteurs), cet aspect étant d'ailleurs celui qui est le plus souvent abordé.

République de Malte

Éléments de contexte

C'est en 1926 que le maltais a été déclaré langue nationale à la place de l'italien, sous domination britannique. La langue anglaise devenait « langue officielle » jouissant ainsi d'un statut hégémonique, puisque la langue maltaise n'est comprise et pratiquée qu'à Malte. Au regard du très grand nombre de touristes qui fréquentent l'archipel chaque année, cette place réservée à l'anglais s'est d'autant plus affirmée.
L'adhésion de Malte à l'Union européenne en mai 2004 a modifié la donne : le maltais a été déclaré langue officielle du nouvel État membre, créant des obligations importantes et difficiles à assumer par l'archipel, dans les domaines de la traduction et de l'interprétation, ainsi qu'un changement profond des mentalités.
Cette décision de nature politique est l'aboutissement d'une évolution tendant à renforcer le statut du maltais, dans une affirmation de l'identité nationale revendiquée chaque jour davantage.

Cadre juridique

Il existe depuis 1964, date de l'indépendance. Il s'est enrichi et diversifié, notamment à partir de 2003.
1964 : chapitre I de la Constitution (adoptée à la proclamation de l'indépendance), article 5 et chapitre VI, article 74
Le maltais est défini comme langue nationale de l'État maltais.
Les textes de loi sont rédigés dans les deux langues. L'interprétation se fonde exclusivement sur la version maltaise.
Le maltais et l'anglais sont les deux langues en usage. L'administration peut utiliser indifféremment l'une ou l'autre langue, mais elle doit répondre à l'administré dans la langue utilisée par celui-ci.
Le maltais est la langue exclusive des tribunaux.
2003 : la loi sur la langue maltaise prévoit l'établissement du Conseil national sur la langue maltaise « afin de promouvoir la langue nationale de Malte et fournir les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif ».
L'article 3 définit les principes et les obligations : « le maltais est la langue de Malte et un élément fondamental de l'identité nationale du peuple maltais ».
L'État prend les dispositions nécessaires à l'étude de la langue (enseigne-

ment), au respect de son intégrité et à sa place.

L'article 4 prévoit l'établissement du Conseil national de la langue maltaise, fixe sa composition et définit sa personnalité juridique.

L'époque récente montre que la législation ou les recommandations adoptées, s'orientent vers un renforcement du bilinguisme, ce qui est à interpréter comme une place de plus en plus grande faite à la langue nationale, par rapport à la 2e langue officielle qu'est l'anglais. Dans les divers domaines qui régissent la vie du citoyen, les deux langues officielles continuent à être employées, mais le recours à l'usage du maltais est de plus en plus recommandé et parfois imposé (enseignement).

Consommation

Pour tout ce qui concerne les produits de consommation courante, alimentaire et autres, c'est la langue du pays de provenance du produit qui figure sur l'étiquette ou l'emballage, côte à côte avec l'anglais. Il en est de même pour les produits pharmaceutiques, médicaments et dérivés.

Publicité

Il n'existe pas de règles strictes. Dans la presse publiée en maltais on peut trouver une publicité ou une offre d'emploi rédigée en anglais. Même chose à la radio ou à la TV : dans les chaînes diffusées en maltais, il peut y avoir des annonces en anglais ou en italien.

Depuis une période très récente (2 à 3 ans), les panneaux de campagnes publicitaires sur la voie publique sont quasi uniquement en maltais.

Enseignement

L'*Education Act,* révisé en 2006 et le *National Minimum Curriculum* établi en 1992 imposent l'enseignement obligatoire des deux langues officielles, mais il recommande l'usage du maltais pour enseigner la sociologie, l'histoire, la religion et l'éducation civique ou la morale. L'usage de l'anglais est recommandé pour les matières scientifiques et tout ce qui touche aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Le renforcement de la place du maltais s'établit aussi d'une autre manière : par ex. en imposant comme matière obligatoire le maltais pour l'obtention du *« O-Levels »,* sorte de BEPC qui clôt la scolarité obligatoire à 16 ans.

Travail

Les deux langues officielles sont utilisées ; en fonction du domaine, l'anglais est plus utilisé que le maltais, par exemple dans les activités liées au tourisme. En revanche, dans les administrations, comme dans la vie courante, le maltais s'impose de plus en plus.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

En 2005, le Conseil national de la langue maltaise, prévu par la loi sur la langue maltaise est créé.
Placé sous l'autorité du Premier ministre et du ministre de l'Éducation, il est chargé d'« adopter, de promouvoir la politique linguistique appropriée et la stratégie pour vérifier son exécution et son respect dans chaque secteur de la vie maltaise… »
Le Conseil nomme une commission technique et des comités techniques chargés de la politique linguistique dans les domaines spécialisés tels que : la terminologie spécifique, la traduction, les médias, la recherche linguistique, l'orthographe, la littérature et le développement du maltais dans les TIC.
Le ministre de l'Éducation nationale a l'obligation de convoquer tous les trois ans un forum national sur la langue maltaise, dont le principal organe est le Conseil.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Il n'existe pas de disposition particulière. Les enfants de migrants doivent souscrire aux mêmes obligations que les Maltais avec la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Le budget annuel du Conseil de la langue maltaise est de 23 000 €. Sur demande spécifique du Conseil, concernant un projet précis, et soutenue par les deux ministres de l'Éducation et des Finances, un budget supplémentaire peut être accordé.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

L'*Education Act* et le *Curriculum* n'aboutissent pas à une législation contraignante dans ce domaine ; les écoles publiques, les écoles religieuses et les écoles indépendantes, sont libres de proposer un volume d'heures d'enseignement des langues autres que les langues officielles ; le ministère de l'Éducation nationale coordonne, pour les écoles publiques et religieuses, le contenu des programmes et la nature des épreuves d'examens.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

En janvier 2007, le Conseil national pour la langue maltaise a organisé un séminaire consacré à la fixation de l'orthographe – langue sémite, le maltais utilise les caractères latins – et à l'apparition de mots nouveaux. Il existe une fongibilité de plus en plus grande entre les deux langues officielles, qui aboutit également à une dénaturation de l'anglais pratiqué.

République tchèque

Cadre juridique

La nouvelle Constitution de la République tchèque, adoptée le 16 décembre 1992, est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. La Constitution ne contient aucune disposition linguistique. Seul l'article 1er stipule ce qui suit : « La République tchèque est un État de droit souverain, unitaire et démocratique fondé sur le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen. » C'est par les termes « respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen » que sont consacrés les droits des minorités nationales de la République tchèque.

Il n'existe donc pas de loi tchèque pour déterminer la langue officielle ou toute autre langue de communication. Toutefois, la législation du pays – les lois sur la défense, les enregistrements, la magistrature, etc. – impose l'usage de la langue tchèque dans certaines situations. Dans des cas exceptionnels, la législation tchèque autorise même le recours au slovaque ou à toute autre langue minoritaire dans les communications avec les autorités.

La grande majorité de la population de la République tchèque (10,3 millions d'habitants en 1998) parle le tchèque dans une proportion de 95,8 %. La langue du Parlement (débats, rédaction et promulgation des lois) est le tchèque, comme dans tous les autres organismes relevant de l'État : le système judiciaire, l'administration publique, les écoles (langue seconde obligatoire : allemand et/ou anglais) et les universités, etc.

L'une des rares lois à mentionner la question de la langue est la loi sur la Cour constitutionnelle du 16 juin 1993 qui précise, dans son article 23, que « la langue tchèque sera employée dans la procédure devant la Cour ».

La réalité démontre que la langue d'usage des citoyens du pays est très massivement le tchèque. Comme il se doit, l'affichage est généralement unilingue tchèque. Cela vaut pour l'affichage gouvernemental et commercial. Les noms de lieux et les noms de rues (odonymes) sont aussi uniquement en tchèque, sauf dans certaines exceptions prévues dans la loi sur les minorités ethniques (juin 2001).

L'utilisation obligatoire de la langue tchèque

Devant les tribunaux

En matière de justice, les droits linguistiques sont réels et bien précisés. Ainsi, la loi sur la Cour constitutionnelle du 16 juin 1993 énonce que « la langue tchèque sera employée dans la procé-

dure devant la Cour ». Toutefois, une disposition de la loi permet aux individus d'employer leur langue maternelle lors d'une audition orale ou de quelque autre procédure dans laquelle ils prennent part.

Dans les domaines de la consommation, de la publicité et du travail

La législation de la République tchèque ne précise pas l'usage des langues dans l'affichage public. On peut conclure qu'elle n'interdit pas de présenter publiquement des enseignes, inscriptions ou d'autres informations de caractère privé dans la langue des minorités nationales. Les enseignes commerciales, pour leur part, peuvent être exposées à la vue du public en différentes langues étrangères, généralement l'anglais ou l'allemand, mais elles restent généralement en tchèque. Il est rare que ces inscriptions apparaissent dans une langue minoritaire, bien que ce soit en principe permis (puisque ce n'est pas interdit). Mais les raisons d'ordre commercial et la rentabilité des entreprises font en sorte qu'en règle générale le tchèque est omniprésent.

Seule la protection du consommateur est réglementée au niveau de l'utilisation obligatoire (mais non exclusive) de la langue tchèque. La loi 634/1992 modifiée en 2005 stipule que toute information sur un produit qui est donnée par écrit, doit être en langue tchèque. En application des directives européennes, la loi de protection des consommateurs stipule que le descriptif du contenu et le mode d'emploi doivent être en tchèque. Il revient à l'Inspection nationale du commerce qui relève du ministère de l'Industrie et du Commerce de contrôler l'application de la loi.

Dans le domaine de l'enseignement

La loi du 24 septembre 2004 sur l'enseignement dans les écoles pré-élémentaires, les écoles fondamentales, les établissements secondaires et professionnels stipule que l'enseignement doit avoir lieu en langue tchèque. Certains enseignements peuvent s'effectuer dans une langue étrangère, à l'exception de l'histoire nationale et de la géographie du pays. L'enseignement de la langue et littérature tchèque est obligatoire.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Depuis 1993, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports (MSMT) traite le problème des migrants en ouvrant des classes préparatoires (volontaires) pour les enfants avant qu'ils aillent à l'école primaire. Au niveau national, il a été lancé un programme national pour l'intégration qui vise à aider les migrants pour leur insertion dans la société. Ainsi, l'État prend l'initiative pour aider les migrants à trouver un logement permanent et à apprendre le tchèque. Le programme a été créé au sein du ministère de l'Intérieur. Participent à la mise en place de ce programme également des ONG et des SBNL (sociétés à but non-lucratif). Par l'intermédiaire de ce programme, l'enseignement du tchèque devient gratuit et les cours de tchèque doivent être proposés au migrant par le MSMT dans les 30 jours qui suivent la décision d'attribution d'asile.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Bien que toutes les minorités nationales représentent 5,2 % de la population, les Slovaques à eux seuls constituent 44 % de ce sous-ensemble, soit 2,3 % des citoyens du pays. C'est la minorité la plus importante du pays et la plus fortement intégrée tant au plan linguistique que culturel.

Les minorités numériquement moins importantes, par exemple les Bulgares, les Russes, les Ruthènes, les Ukrainiens, les Grecs, les Roumains, sont dispersées dans tout le pays.

Les minorités nationales parlent des langues dont les locuteurs représentent une faible proportion de la population du pays : le slovaque (2,3 %), le tsigane (1,1 %), le polonais (0,6 %), l'allemand (0,4 %), le hongrois (0,2 %), l'ukrainien, le russe, le bulgare, le grec, etc.

Jusqu´à présent, la Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'usage des langues minoritaires dans les domaines de l'enseignement et des communications officielles avec les autorités. Mais ce droit constitutionnel d'utiliser une langue minoritaire n'est pas défini juridiquement de façon précise. C'est pourquoi le Gouvernement de la République tchèque a énoncé les principes de sa politique concernant les minorités nationales dans un document intitulé *Stratégie du Gouvernement relative aux*

problèmes concernant les minorités nationales en République tchèque (résolution gouvernementale n° 63/1994). Ce document définit l'expression « minorité nationale » en tant que « communauté de personnes ». Celles-ci doivent répondre aux conditions suivantes pour être reconnues en tant que membres d'une minorité nationale :

> résider de façon permanente en République tchèque et être citoyens tchèques ;

> partager des caractéristiques ethniques, culturelles et linguistiques différentes de celles de la majorité de la population ;

> exprimer le même désir d'être reconnues en tant que minorité nationale, afin de préserver et de cultiver leur propre identité, leurs traditions culturelles et leur propre langue ;

> entretenir des relations à long terme, solides et permanentes avec la communauté résidant en République tchèque.

Cette définition, fondée sur la pratique juridique actuelle, correspond au statut des minorités nationales allemande, hongroise, polonaise, tsigane, slovaque et ukrainienne, dont les représentants sont membres du Conseil pour les minorités nationales. La définition s'applique également aux groupes moins importants, tels que les Bulgares, les Ruthènes (s'ils ne se considèrent pas comme des Ukrainiens), les Russes, les Croates ainsi que les Grecs, les minorités juives qui relèvent également de cette définition. Seules les communautés de citoyens tchèques constituées selon ces « critères ethniques » sont reconnues en tant que minorités, puisque ces communautés ne sont pas définies selon des critères religieux. Même si certaines communautés religieuses ne sont pas considérées en tant que minorités nationales, leurs droits et leurs libertés individuelles sont néanmoins garantis par la Constitution et les lois tchèques.

Le Gouvernement a institué le Conseil des minorités nationales, qui compte parmi ses membres des représentants des six minorités nationales – Slovaques, Tsiganes, Polonais, Allemands, Hongrois et Ukrainiens – et des ministres délégués chargés notamment des problèmes des minorités. En définitive, ce sont les pratiques qui déterminent les droits réels des langues dans le pays.

Depuis mars 2007, la République tchèque, qui a signé et ratifié la Charte européenne pour les langues régionales et minoritaires, permet son application dans l'administration et la vie juridique. De même les panneaux peuvent aujourd'hui être bilingues. Cette mesure ne s'applique toutefois qu'aux minorités linguistiques représentant au moins 10 % de la population de la région, c'est-à-dire les Polonais de Moravie et de Silésie. Les Hongrois et

les Slovaques n'atteignent pas ce seuil.

Enseignement

La loi du 24 septembre 2004 sur l'enseignement dans les écoles préélémentaires, les écoles fondamentales, les établissements secondaires et professionnels précise que les élèves des minorités nationales peuvent bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle dans les écoles préélémentaires, fondamentales et secondaires à deux conditions :

> dans les communes concernées, un « comité pour les minorités nationales » doit avoir été créé ;

> le seuil d'ouverture d'une classe constituée d'élèves membres d'une minorité nationale doit être d'au moins 8 pour l'école maternelle, de 10 pour l'école fondamentale, de 12 pour les écoles secondaires.

L'enseignement dans la langue minoritaire peut s'effectuer dans tout type d'établissement scolaire (de l'école maternelle au lycée) à la condition que les classes qui demandent à en bénéficier comptent au moins 15 élèves appartenant à la minorité concernée. Si les conditions de nombre ne sont pas remplies, le chef d'établissement peut en accord avec les programmes-cadres intégrer en partie un enseignement bilingue dans la langue minoritaire et dans la langue nationale.

Dans le système éducatif tchèque actuel, le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle s'exerce de différentes manières. Il existe :

des écoles où les matières sont enseignées dans la langue de la minorité nationale ;

> des écoles tchèques où la langue de la minorité nationale est enseignée en tant que discipline facultative ;

> des classes séparées où les matières sont enseignées dans la langue de la minorité nationale.

En fait, la pratique la plus courante consiste à créer des classes minoritaires dans des écoles de langue tchèque. Les véritables écoles minoritaires sont plutôt rares en République tchèque, pour ne pas dire inexistantes.

En République tchèque, seule la minorité nationale polonaise, parce qu'elle est concentrée dans les régions de Karviná et de Frydek-Místek, possède un réseau éducatif assez complet dans lequel les disciplines sont enseignées en polonais. En fait, les municipalités, où les écoles et/ou classes minoritaires sont plus accessibles, concernent les minorités regroupées en collectivités territoriales autonomes, soit les Polonais, les Slovaques, les Allemands des Sudètes et, jusqu'à un certain point, les Tsiganes.

La minorité allemande en République tchèque est actuellement soumise à un processus d'assimilation linguistique, accéléré par la dispersion géographique de la communauté et un faible taux d'endogamie.

Les Slovaques en République tchèque semblent subir une situation d'assimilation linguistique et culturelle ; le nombre de locuteurs est en déclin et la conscience d'une appartenance ethnique particulière est en train de diminuer. Ce changement de la situation linguistique est certainement favorisé par le phénomène du bilinguisme réceptif et la « semi-communication » qui existent entre les locuteurs du tchèque et du slovaque, étant donné le haut degré de compréhension réciproque entre les deux langues.

Du fait de la dispersion géographique de la plupart des minorités nationales, il n'est pas possible de concrétiser de tels droits scolaires, notamment à l'égard des Hongrois, des Ukrainiens, des Russes, des Bulgares et des Grecs.

Les élèves des écoles minoritaires reçoivent alors un diplôme rédigé en deux langues.

Conformément à la législation en vigueur dans le pays, les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent fonder leurs propres établissements privés d'enseignement, et ce, sans aucune restriction et demander l'intégration de ces établissements dans le système des écoles, établissements préscolaires et établissements scolaires dans les mêmes conditions que les autres citoyens. Il semble que ce soit surtout les Allemands et les Polonais qui utilisent en partie cette possibilité. La République tchèque a des obligations financières envers ce type d'établissements scolaires.

La problématique des Roms (tsiganes)

La situation du romani reflète un processus d'assimilation linguistique, en particulier parmi la jeune génération des Roms. Alors que dans un cadre traditionnel rom, la langue et la culture d'origine sont assez bien conservées, elles le sont moins dans un cadre urbain. La situation est compliquée par le fait que, contrairement à la Slovaquie, les variétés du romani sont des dialectes récemment transplantés sans aucune vraie transition territoriale, et le particularisme entrave les contacts entre les locuteurs de romani central, vlax, et sinti. La promotion du romani se produit généralement dans le cadre de la sauvegarde et du développement du patrimoine culturel rom.

La marginalisation de la communauté tsigane dans le système éducatif semble particulièrement préoccupante. On sait qu'un grand nombre d'enfants tsiganes quitte l'école avant la fin du cycle primaire, ce qui implique une diminution considérable des inscriptions par la suite dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Contrairement à la minorité polonaise, les Roms n'ont pas de système éducatif spécifique : les écoles séparées sont généralement rejetées et l'intégration semblerait l'option la plus populaire parmi les Roms eux-mêmes. À l'école

maternelle, le romani n'est presque pas présent. À l'école primaire, l'instruction des enfants roms se complique pour des raisons linguistiques (le romani est leur langue maternelle) et à cause d'une hiérarchie des valeurs sociales et culturelles différente. Toutes les communautés roms n'ont pas accepté la scolarité complète ou conventionnelle, et le nombre d'enfants roms qui doivent être placés dans des écoles spéciales (de rattrapage ou soutien), sur la base de tests psychologiques est très élevé. Depuis 1993, le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports traite ce problème en ouvrant des classes préparatoires (volontaires) pour les enfants roms avant qu'ils aillent à l'école primaire, où le romani est aussi utilisé comme langue d'enseignement. Les élèves de la minorité rom peuvent être aidés par des assistants, des pédagogues. Il ne s'agit pas nécessairement des membres de la même minorité (ces assistants ne doivent pas obligatoirement connaître la langue de cette minorité).

En dehors de ces classes, qui représentent une légère incursion de la langue des roms dans le système éducatif, l'utilisation du romani comme langue d'instruction est pratiquement inexistante. Depuis les années 90, il existe des cours de romani en tant que matière à option dans quelques écoles secondaires, mais la langue n'est pas présente dans l'enseignement technique et professionnel. Dans le secteur privé, la (première) école secondaire sociale rom à Kolín (près de Prague) a été fondée en 1998 par la fondation du Docteur Rajko Djuri, où le romani est enseigné comme matière tout au long du programme scolaire de 4 ans.

Le développement le plus significatif pour le romani a été l'introduction de la langue en tant que matière dans les études supérieures. Les études de rom existent à l'université Charles de Prague depuis 1991, et à l'université Purkyne d'Usti nad Labem depuis 1992. L'université Palacky à Olomouc et l'université de Pardubice proposent aussi des cours de romani. Quant à la formation continue des enseignants, il existe plusieurs cours au niveau universitaire. Pourtant, en ce qui concerne la plupart des études roms, l'enseignement se fait dans le cadre d'un travail d'ordre pédagogique ou social, et l'apprentissage du romani ne représente qu'une partie des activités. Le programme de romani et de culture rom à la faculté des Arts de l'université Charles n'a pas d'orientation pédagogique. Il n'existe aucune application autonome d'apprentissage pour la langue, mais les matériaux publiés dans *Časopis romistických studií* (une revue d'études roms) sont disponibles sur cédérom et sont utilisés par les enseignants et les étudiants au niveau universitaire.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Pour le polonais

Parmi les institutions de la société civile, une des plus significatives est le Congrès des Polonais en République tchèque, fondé le 3 mars 1990.

Il représente la minorité nationale polonaise dans les organes de l'État ainsi que dans les assemblées régionales et locales élues et les médias, tout en coordonnant les activités de 22 associations polonaises dans l'ensemble de la République tchèque. Le Congrès publie aussi *Glos ludu,* le journal en langue polonaise (qui paraît trois fois par semaine) et plusieurs livres d'auteurs polonais habitant la République tchèque. Le Congrès organise des débats, des réunions informelles avec des hommes et femmes politiques, des formations et séminaires de travail pour les volontaires des associations civiles, ainsi que plusieurs activités culturelles.

La fondation pour l'éducation en République tchèque fondée en 1991 compte environ 4 000 membres, et se consacre au système éducatif polonais en République tchèque. Elle contribue au développement des structures éducatives ayant le polonais comme langue d'enseignement.

L'Union culturelle et éducative polonaise est la plus grande organisation polonaise (16 000 membres) associée avec le Congrès des Polonais.

L'Association des enseignants polonais fondée en 1990 (environ 400 membres) aide à préparer les programmes de cours, les manuels scolaires et des cours de formation professionnelle pour ses membres, et organise des conférences pour les enseignants et différentes activités pour les écoles polonaises. Le Centre pédagogique pour la minorité polonaise a été fondé pour aider à former les enseignants et à distribuer des outils et matériels pédagogiques ; le centre est soutenu par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. Depuis 1994, le ministère favorise la publication des revues *Ogniwo* et *Jutrzenka,* que les représentants de la minorité nationale polonaise considèrent comme un outil important pour les écoles primaires où le polonais est la langue d'enseignement.

Les médias imprimés sont généralement subventionnés par le Gouvernement.

Tous les jours, il y a une émission à la radio en polonais sur la radio tchèque *Ostrava* subventionnée par le Gouvernement. On peut recevoir plusieurs stations de radio polonaises dans les régions frontalières *Radio Katowice, Radio Zet,* etc. La télévision tchèque diffuse 10 minutes en polonais

par semaine depuis septembre 2003, et *TV Prima* présente 40 minutes par semaine en polonais.

La minorité polonaise en République tchèque présente un certain degré de cohésion, en raison de sa concentration géographique. Le réseau d'écoles pour le polonais semble être bien développé, ainsi que la pratique de la langue dans l'éducation. Toutefois, l'utilisation du polonais est limitée dans des contextes plus officiels, et les Polonais eux-mêmes considèrent le tchèque comme une *lingua franca* plus utile dans ce domaine. On note une diminution de l'usage de la langue, ce qui est reflété partiellement par le déclin de la communauté. Certains indices portent à croire qu'à long terme la communauté se dirige vers le bilinguisme et le biculturalisme.

Pour l'allemand :

La minorité allemande est organisée dans deux associations : l'Assemblée des Allemands en Bohême, Moravie et Silésie et l'Association culturelle des citoyens de la minorité allemande dans la République tchèque.

Pour le romani :

Il y a environ 35 associations civiques et partis politiques reconnus pour la population rom. L'Initiative civique rom est, avec plusieurs milliers de membres, l'organisation politique la plus importante.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Le système éducatif tchèque est en train de connaître des changements très importants dus à l'impulsion des nouvelles directives européennes. La nouvelle loi scolaire du 24 septembre 2004 progressivement mise en application crée donc un nouveau contexte éducatif.

Depuis la rentrée 2006/2007, l'enseignement de la première langue vivante est obligatoire en 3e classe (8-9 ans) des écoles fondamentales.

L'enseignement précoce dès la première classe (7 ans) est possible.

Jusque-là, cet enseignement précoce était optionnel et se faisait en fonction de la politique de l'établissement (profil de *« zakladni skola »,* écoles fondamentales qui regroupent l'école primaire et le collège, avec « enseignement élargi » des langues). Or, se pose, pour les classes qui commencent avec le français, la question cruciale de la continuité en raison du système scolaire tchèque qui favorise la sélection des meilleurs élèves par voie de concours et leur orientation précoce vers des lycées avec une filière de huit ans ou de six ans. D'où un effilochage des effectifs d'élèves en *zakladni skola* et des groupes trop peu

nombreux qui arrivent en lycée et qui doivent recommencer à zéro l'apprentissage du français (rupture de cursus). L'enseignement plus précoce de la seconde langue vivante est également possible à partir de la 6e classe (12 ans) en *zakladni skola* ou en *gymnazium*. Il doit être proposé aux élèves au plus tard en 8e classe (14 ans).

Plusieurs constats s'imposent :

> le français est en baisse dans les *zakladni skola* sur ces cinq dernières années (8229 élèves apprenant le français en 2001/2002 contre 7 250 en 2005/2006) ;

> les professeurs de français des *zakladni skola* sont difficiles à identifier et donc à capter (notamment en formation continue), car ces professeurs sont bivalents, mais enseignent très souvent l'autre matière et pas, ou très peu, le français ;

> les chefs d'établissement répondent à la demande parentale. Celle-ci a du mal à émerger en LV1 ;

> les facultés de pédagogie qui forment les futurs professeurs des écoles fondamentales traversent pour le français une période de crise (Liberec, Brno), car les salaires des professeurs de ces écoles sont bas, la profession n'attire pas.

La priorité des établissements demeure pour l'instant l'introduction de la LV1 (l'anglais majoritairement ou l'allemand) qui est obligatoire. Les chefs d'établissement donnent la priorité à l'enseignement de l'anglais qui correspond à la première demande parentale. L'Institut de formation (NIDV) a mis en place plusieurs programmes de formation continue en langues : programme MEJA – formation des professeurs de langue de *zakladni skola* qui vise à former linguistiquement et méthodologiquement des professeurs tchèques (problème de la qualité des enseignants d'anglais). Il n'y eu aucune demande pour le français ni pour l'allemand.

La deuxième évolution importante concerne la mise en place de « programmes-cadres » qui fixe les objectifs, mais pas les contenus pédagogiques avec, à terme, une évaluation nationale à la fin de la scolarité obligatoire. Chaque établissement scolaire doit « remplir » le programme-cadre avec des contenus visant à atteindre les objectifs fixés par cycle de deux ans en tenant compte des spécificités de l'établissement et de son recrutement. Ces programmes individualisés sont soumis à la validation par le ministère.

La troisième évolution concerne directement les lycées : la réforme de la *maturita*. Jusqu'à présent, la *maturita* était conçue par les professeurs de chaque établissement, elle était uniquement sous la forme d'examens oraux et non anonymes. Cela ne permettait pas de comparer les résultats entre établissements scolaires. La nouvelle *maturita* comporte une série d'épreuves nationales à l'écrit et à

l'oral : le tchèque, une langue étrangère (niveau B1) et une matière au choix de l'élève (mathématiques, éducation civique, éducation technique ou informatique) et une autre série dite locale (choix de matières).

Roumanie

Cadre juridique

L'article 13 de la Constitution de 1991 prévoit : « En Roumanie, la langue officielle est la langue roumaine ».
S'inspirant de la législation française, une loi concernant l'utilisation de la langue roumaine dans les lieux et les institutions publiques a été adoptée le 12 novembre 2004. Cette loi a été proposée dans le contexte marqué par :

> l'entrée en force des anglicismes dans la langue roumaine et l'utilisation de ceux-ci notamment dans les domaines de la publicité et de la communication ;

> le problème récurrent des trois départements Harghita, Covasna et Mures, peuplés majoritairement de Magyars revendiquant un statut d'autonomie pour leur région. La plupart des affichages publics de ces départements sont exclusivement en hongrois.

La loi du 12 novembre 2004 impose la traduction ou l'adaptation en roumain de tout texte ayant un caractère d'intérêt public. Elle impose également que les instructions ou explications en langue étrangère sur les produits vendus en Roumanie soient accompagnées d'une traduction en roumain, ce qui relève essentiellement de la protection du consommateur.
En revanche, la loi n'a rien prévu concernant la langue dans laquelle doivent être soutenus ou publiés les travaux scientifiques.
Aucun organisme (structure gouvernementale, agence, organisme d'incitation) n'est chargé de mettre cette législation en application et d'en contrôler la mise en pratique.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Aucune disposition juridique concernant l'intégration linguistique des migrants n'est pour l'instant prévue en Roumanie, pas plus que n'a été pensé un dispositif spécifique de formation linguistique proposé à ces populations.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Cadre juridique et institutionnel

La Constitution garantit le droit aux personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et de pouvoir être instruites dans leur langue. Elle précise que les modalités d'exercice de ces droits sont établies par la loi.

Les lois sur l'enseignement et l'administration publique locale disposent que, dans chaque localité, sont organisées et fonctionnent des unités, classes ou formations ayant pour langue d'enseignement le roumain et, selon le cas, les langues des minorités nationales. En cas d'impossibilité, la scolarisation en langue maternelle est assurée dans la plus proche localité possible.

Si le nombre d'habitants issus d'une minorité dépasse 20 % du nombre total d'habitants de la collectivité territoriale où elle vit, cette minorité peut s'adresser aux autorités administratives soit en roumain, soit dans sa langue maternelle. Les décisions prises par les autorités territoriales peuvent être formulées dans une langue minoritaire. Les employés des autorités territoriales qui reçoivent le public doivent comprendre la langue minoritaire parlée dans leur circonscription.

Les langues des minorités sont l'arménien, le bulgare, le tchèque, le serbo-croate, l'allemand, le grec, le hongrois, le polonais, le russe, le slovaque, le turc, l'ukrainien et le romani.

Des baccalauréats à mention « langue maternelle » existent pour le hongrois, l'allemand, l'ukrainien, le slovaque, le turc et le serbo-croate.

Des formations supérieures sont assurées partiellement en hongrois et en allemand.

Un « Département des relations interethniques » placé auprès du Gouvernement roumain et dirigé par un secrétaire d'État est chargé de vérifier l'application des droits accordés aux minorités nationales en Roumanie et de financer des projets interethniques et de lutte contre l'intolérance.

Signée par le Gouvernement roumain en 1995, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires n'a toujours pas été ratifiée par le Parlement, le point le plus difficile à trancher étant celui du statut de la langue hongroise à l'intérieur du dispositif en faveur des langues des minorités nationales.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

En dehors des langues minoritaires (ou « maternelles » selon la terminologie roumaine) dont l'enseignement bénéficie d'un statut à part entière, le ministère de l'Éducation roumain a rendu obligatoire l'enseignement de deux langues vivantes à l'école.

La première langue doit être obligatoirement enseignée à partir de la troisième classe roumaine (équivalent du CE2 en France).

La deuxième langue est enseignée à partir de la cinquième classe (équivalent du CM2 en France).

Perception de la politique linguistique par les relais d'opinion et les citoyens

Si les autorités roumaines se montrent soucieuses du respect de l'apprentissage des langues des minorités nationales sur leur territoire, l'existence parmi la minorité magyare de partisans d'une autonomie régionale suscite, dans un domaine où les sensibilités sont très vives, des tensions qui sont loin d'avoir trouvé leur résolution.

Par ailleurs, il convient de souligner le décalage qui existe entre les dispositions juridiques et la réalité des enseignements dispensés s'agissant du romani (1 800 000 à 2 500 000 locuteurs selon les estimations). La marginalisation sociale et économique de la population rom et son faible taux de scolarisation font du romani une langue parlée, mais très peu enseignée.

Royaume-Uni

Éléments de contexte

Le Royaume-Uni ne possédant pas de Constitution proprement dite, l'anglais n'a pas de reconnaissance constitutionnelle.

Cependant, même s'il n'est pas officiellement proclamé comme tel, sauf dans de très vieilles lois datant du Moyen Âge, il est *de facto* la langue officielle dans la mesure notamment où il s'agit de la langue du Gouvernement et de l'administration britanniques. Il est parlé par 94 % de la population et, malgré la faiblesse de son statut juridique, la langue anglaise est évoquée dans des textes législatifs et réglementaires déterminants : loi sur la nationalité britannique de 1981, loi sur la nationalité, l'immigration et le droit d'asile de 2002, loi sur l'éducation de 2002, parmi les lois récentes.

Ainsi, une « connaissance suffisante de la langue anglaise » est mentionnée comme une condition d'accès à la nationalité britannique dans un texte de 2005. Cependant, il est intéressant de constater qu'il s'agit d'un texte réglementaire et qu'au niveau législatif la loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et le droit d'asile ne parle que d'une « connaissance suffisante de la vie au Royaume-Uni » et de la « connaissance suffisante d'une langue » sans plus de précision. Notons également que dans la loi de 1981 sur la nationalité britannique, l'anglais, alors explicitement mentionné, l'était simultanément avec le gallois et le gaélique écossais : la maîtrise suffisante d'une de ces trois langues faisant partie des critères de naturalisation.

Depuis 1997 pour l'Écosse et 1998 pour le Pays de Galles et l'Irlande du Nord, de nouveaux pouvoirs ont été dévolus par le Gouvernement central à ces trois entités qui peuvent dorénavant développer ou mettre en place des politiques linguistiques autonomes. La situation du Pays de Galles est particulière, car depuis 1993, la loi sur la langue galloise a instauré une égalité de principe entre cette langue et l'anglais.

I – Angleterre

Cadre juridique

Seule région à ne pas bénéficier d'une dévolution de pouvoirs et d'un statut particulier, l'Angleterre obéit à la législation adoptée pour le Royaume-Uni par le Parlement britannique. Cette législation est relativement pauvre concernant le statut et l'usage de la langue anglaise.

Institutions parlementaires

Au Parlement britannique, seul l'anglais est utilisé dans les débats ainsi que dans la rédaction et la promulgation des lois.

Justice

Les procédures sont en anglais, mais en cas de poursuites pénales, un service de traduction est mis à la disposition des personnes ne parlant pas ou ne comprenant pas l'anglais.

Administration

L'anglais est la langue d'usage, mais un grand nombre de services ministériels et d'administrations, notamment locales, publient des brochures dans des langues minoritaires. Les politiques d'égalité des chances *(equal opportunities policies)* y incitent. Ainsi, les ministères de l'Éducation et de l'Emploi publient des brochures d'information à l'intention des parents de langue minoritaire. Le ministère de la Santé a publié plusieurs brochures portant notamment sur la grossesse, les services de maternité et la mort subite du nourrisson. Il est d'usage de permettre aux populations immigrées non-anglophones l'accès aux services nationaux, régionaux ou locaux dans leur langue d'origine. Certaines autorités locales ont fait le choix de proposer une signalétique entièrement bilingue (anglais/urdu ou anglais/somali, par exemple) au sein de plusieurs quartiers dont la majorité des habitants est non-anglophone.

Monde du travail

La législation ne stipule aucune règle en matière de langues. L'usage fait que l'anglais est la langue requise dans la majorité des emplois. Toute l'activité économique se déroule en anglais sauf dans les commerces ethniques d'origine indo-pakistanaise où l'hindi, l'ourdou, le sindhi, etc., sont utilisés. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est engagé à ne pas limiter, sans raisons justifiables, le recours aux langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et notamment dans les contrats de travail.

Publicité

Elle n'est soumise à aucune loi ni à aucun règlement ; les campagnes publicitaires peuvent être réalisées dans d'autres langues que l'anglais

sans avoir à comporter de traduction. Il existe de nombreuses affiches bilingues, mais sans qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une réglementation.

Éducation

L'enseignement obligatoire (de 5 ans à 16 ans) est fondé sur un ensemble de programmes *(National Curriculum)* dont les contenus doivent être transmis en anglais. C'est le cas dans l'ensemble du Royaume-Uni, sauf au Pays de Galles ou la langue d'enseignement peut être indifféremment l'anglais ou le gallois. Le premier souci des autorités en Angleterre est de veiller à ce que tous les élèves aient une bonne connaissance de la langue anglaise. L'enseignement dans une autre langue que l'anglais est cependant autorisé à la condition d'accorder au moins un horaire égal à l'enseignement en anglais. Selon les statistiques officielles, quelques 200 langues maternelles différentes sont représentées dans les écoles britanniques et il est possible d'en trouver jusqu'à 60 dans une même école.

Les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais reçoivent un soutien linguistique parallèle leur permettant d'atteindre le niveau de compréhension et d'expression minimal pour suivre les cours. Tout étudiant, britannique ou étranger, candidat à une formation d'enseignant doit prouver un niveau de compétence en anglais au moins équivalent au module de langue anglaise de l'examen de fin d'études secondaires *(General certificate of secondary education GCSE).*

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Les étrangers qui décident de suivre des cours d'anglais auprès d'un prestataire agréé par l'administration ont droit à une prise en charge de leurs frais de formation linguistique par la collectivité, à condition de disposer d'un titre de séjour depuis au moins trois ans.

L'obtention de la nationalité britannique est subordonnée à la maîtrise de la langue et le débat se centre sur cette question, mais l'intégration linguistique des étrangers ne constitue pas une priorité. Un groupe de travail a été établi en septembre 2002 pour proposer une réforme de l'examen lié à la naturalisation. Dans son rapport intitulé « Vivre au Royaume-Uni », qu'il a rendu un an plus tard, il propose de favoriser l'intégration des étrangers en créant un droit à la formation linguistique pour tous les étrangers, indépendamment de leur durée de séjour et de leur volonté de naturalisation.

Par ailleurs, dans son rapport sur la

maîtrise de l'immigration de février 2005, le ministre de l'Intérieur propose de subordonner l'attribution d'un permis de séjour à la réussite d'un test d'anglais.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Le Royaume-Uni est un pays signataire de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 2001 par laquelle il reconnaît l'importance du respect, de la compréhension et de la tolérance en matière de diversité linguistique, que ce soit pour le gallois, le gaélique écossais, le gaélique irlandais, ou toute autre langue des diverses « minorités ethniques ».

Pour une meilleure intégration des minorités ethniques, le Royaume-Uni s'efforce d'établir une traduction pour les documents relatifs à la vie économique et sociale.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Depuis la rentrée 2003, l'enseignement d'une langue vivante étrangère n'est plus obligatoire après 14 ans. Ainsi, depuis cette date, le nombre d'élèves choisissant une langue vivante au GCSE a diminué de près de 30 %. Cette chute des effectifs a conduit le Gouvernement à réexaminer, entre octobre 2006 et février 2007, sa stratégie pour les langues vivantes. Le rapport commandé à Lord Dearing a été remis au ministre de l'Éducation fin février 2007 : il préconise de rendre obligatoire l'enseignement d'une langue étrangère dès l'école primaire et d'inscrire cette obligation dans le *National Curriculum.* L'objectif, validé et repris par le Gouvernement, est que d'ici à 2010 tous les élèves apprennent une langue vivante dès 7 ans. En revanche, le retour à l'obligation après 14 ans n'est envisagé que si les mesures centrées sur la rénovation de la pédagogie et la motivation des élèves échouent. Il préconise également de diversifier l'offre linguistique et de ne plus favoriser, comme actuellement, les langues européennes.

Dernières évolutions :

La stratégie nationale en faveur des langues *(Languages for all ; a national strategy for languages),* publiée en 2002 par le ministère de l'Éducation, continue à orienter l'ensemble de la politique linguistique au Royaume-Uni ; ses axes principaux ne sont pas remis en ques-

tion par le rapport Dearing qui ne fait que les approfondir, les compléter ou les aménager :

> recentrage de la politique linguistique sur les plus jeunes : l'apprentissage d'une langue vivante étrangère sera obligatoire à partir de 7 ans d'ici à 2010 (inscription dans le *National Curriculum*) ;

> les langues proposées à l'apprentissage ne seront pas limitées aux langues européennes, mais tiendront compte des spécificités communautaires ; le plurilinguisme des populations immigrées sera favorisé. L'offre sera donc diversifiée ;

> l'accent est mis sur la motivation des élèves et non sur l'obligation. Après 14 ans, l'apprentissage demeure optionnel même s'il est encouragé ;

> la nécessité d'une rénovation des pratiques pédagogiques et des programmes est affirmée.

Un directeur national pour les langues est chargé de veiller à la mise en œuvre de ces orientations.

II - Pays de Galles

Le Pays de Galles a posé comme principe depuis 1993 l'égalité entre le gallois et l'anglais. 580 000 personnes, soit 21 % de la population, parlent le gallois au Pays de Galles. Une structure spécifique chargée de promouvoir la pratique de la langue galloise rend compte de son action directement devant l'Assemblée nationale galloise.

Cadre juridique

Le *« Welsh language act »,* voté en décembre 1993 par l'Assemblée nationale galloise, a mis en place les grandes lignes d'une stratégie nationale de promotion et de soutien de l'apprentissage du gallois, et posé en principe l'égalité de statut entre cette langue et l'anglais au Pays de Galles.

Administration et services publics

L'objectif poursuivi par le Gouvernement gallois est de faire du Pays de Galles une nation réellement bilingue.

En juillet 2006, le Gouvernement gallois a publié une « Déclaration sur les services bilingues » qui concerne les services offerts par l'Assemblée parlementaire. L'administration répond dans la langue (anglais ou gallois) dans laquelle un courrier lui est adressé. Au téléphone, le personnel doit répondre dans la langue utilisée par l'usager. Toute documentation est adressée dans les deux langues. Dans l'embauche, pour les services publics, priorité est donnée aux candidats qui peuvent s'exprimer dans les deux langues.

Tout service public au Pays de Galles doit élaborer et mettre en œuvre des programmes de langue galloise. C'est la loi de 1993 sur la langue galloise qui définit les organismes qui doivent être considérés comme publics. Cette liste est régulièrement mise à jour par amendement de la loi.

Une structure spécifique a été créée, chargée de promouvoir et de faciliter la pratique du gallois : le *« Welsh language board »,* organisation officielle entièrement financée par des fonds publics et dont le comité directeur est nommé par le ministre d'État pour le Pays de Galles, rend compte de son action devant l'Assemblée nationale galloise.

Le *Welsh language board* disposait en 2007 d'un budget de 13,4 millions de livres sterling.

Médias

La langue galloise parvient à entretenir sa présence dans le monde éducatif, culturel et médiatique grâce à un

réseau de ressources audiovisuelles important. Depuis 1982, la chaîne « S4C » émet ses programmes en langue galloise à raison de 30 heures hebdomadaires et 12 heures quotidiennes sur le réseau numérique. La chaîne nationale *« BBC Radio Cymru »* propose 120 heures de programmes en gallois par semaine.

Concernant la presse écrite, il existe quatre hebdomadaires et quatre magazines publiés en gallois, mais pas de quotidien. Le *Western mail* publie parfois (à hauteur de 1 % de son contenu) des articles en gallois.

Enseignement

Le gallois fait partie intégrante du programme national d'enseignement établi par l'*« Education act »* de 1988.

Dès la maternelle, il est possible de recevoir un enseignement du gallois si les parents le demandent. Cet enseignement ne peut légalement être refusé, du moins à mi-temps.

Depuis 1990, son apprentissage est obligatoire de 7 à 14 ans et, depuis 1999, entre 14 et 16 ans. Les établissements scolaires fournissant un enseignement de plus de 6 disciplines en gallois sont considérés comme « gallophones », les autres comme assurant un enseignement du gallois « langue seconde ». Environ 25 % des enfants poursuivent leur scolarité dans un établissement « gallophone », même si la majorité d'entre eux ne parle pas la langue dans leur milieu familial.

Le gallois est autorisé dans l'enseignement supérieur : les cours en gallois sont cependant très minoritaires ; ils comptent pour 1,5 % de l'ensemble des cours.

III - Écosse

L'anglais est la langue maternelle de 98 % des Écossais. Une très faible proportion d'entre eux parle encore le gaélique écossais (environ 1,3 %).

Cadre juridique

Le Parlement écossais a adopté le 21 avril 2005 une « loi sur la langue gaélique » *(gaelic language act).* Elle mentionne que le gaélique doit être l'une des langues officielles sur un pied d'égalité avec l'anglais.
Il établit une institution le *« Bord na Gaedhlig »* (désigné comme le *Bord*) qui a pour mission de promouvoir l'usage de la langue et de la culture gaéliques. Il doit notamment assurer l'augmentation du nombre de locuteurs capables de comprendre la langue gaélique, soutenir l'utilisation et la compréhension du gaélique, faciliter l'accès en Écosse et ailleurs à la langue et à la culture gaéliques.
Cette agence publique a également pour rôle de contrôler l'application de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Parlement

Jusqu'en 2005, seul l'anglais était reconnu au Parlement écossais. La nouvelle législation ne prévoit pas de disposition particulière à ce sujet, mais le *Bord* a le pouvoir d'exiger du Parlement qu'il élabore un programme de langue gaélique. Les parlementaires ont théoriquement le droit de s'exprimer en gaélique, mais peu le font dans la mesure où peu le connaissent. De nombreux documents officiels, dont des lois, ont cependant été publiés dans des versions bilingues. Le Parlement accepte les requêtes, les preuves, les pétitions et les correspondances en gaélique.

Administration

Un nombre important d'administrations et d'organismes publics s'est engagé à produire un programme de langue gaélique d'ici à 2009 : *Scottish executive, Scottish parliament, Scottish Arts councils,* des agences publiques nationales et des conseils régionaux ou municipaux (la ville de Glasgow notamment).

Enseignement

Dans toute l'Écosse, l'enseignement est assuré en anglais, mais les orientations nationales concernant les élèves âgés de 5 à 14 ans recommandent l'introduction de la littérature écossaise dans les programmes ainsi que l'enseignement d'une maîtrise correcte de la langue gaélique.

Enseignement en gaélique

Depuis la loi sur l'éducation de 1980 *(Education scotland act 1980),* les autorités éducatives ont l'obligation d'assurer un enseignement scolaire et une formation continue appropriée en gaélique dans les régions où on le parle. Depuis la loi sur les normes scolaires d'Écosse de 2000 *(Standarts in Scotland's schools act 2000),* les autorités éducatives doivent rendre compte de leurs programmes en matière d'enseignement du gaélique. Elles doivent également préciser les conditions dans lesquelles elles proposent un enseignement en gaélique ; elles ont le droit de demander au *Scottish executive* des subventions spécifiques pour l'enseignement en gaélique.

Les effectifs d'élèves apprenant le gaélique sont encore limités, mais en constante augmentation : 2 000 élèves au primaire, 3 000 au secondaire, 1 200 dans l'enseignement post-secondaire.

La loi sur la langue gaélique de 2005 habilite le *Bord* à exiger des différentes autorités éducatives qu'elles élaborent des programmes pour la langue gaélique.

Enseignement des langues étrangères

Bien que l'enseignement des langues ne soit plus obligatoire, celles-ci sont de fait enseignées à partir de 6 ans dans la plupart des écoles et une large majorité des élèves choisissent une langue étrangère au niveau du *Standart Grade* (équivalent du GCSE).

Cependant la baisse récente des effectifs d'élèves qui choisissent une langue étrangère au *Higher Grade* (fin d'études secondaires) provoque un débat sur la pertinence du système et sur l'absence d'obligation.

Médias

À l'exception d'une revue et de journaux locaux, la presse et les médias en général sont en langue anglaise. De nombreux quotidiens offrent cependant une page ou une colonne en gaélique.

La loi de 1996 sur la radiodiffusion prévoit de favoriser l'introduction d'émissions en gaélique. Actuellement la *BBC-radio nan Gaedheal* et quatre chaînes de télévision, dont la BBC, diffusent actuellement des programmes dans cette langue.

IV – Irlande du nord

Bien que ne possédant pas juridiquement le statut de langue officielle, l'anglais jouit *de facto* de ce statut.

Cependant, l'accord de Belfast de 1998, précise que les parties signataires ont reconnu « l'importance du respect vis-à-vis de la diversité culturelle… notamment pour l'irlandais, l'écossais d'Ulster et les langues des diverses communautés ethniques ».

Depuis 1999 et l'ordonnance pour l'Irlande du Nord sur la coopération nord/sud, deux organismes ont été créés pour promouvoir la langue irlandaise et l'écossais d'Ulster.

Il reste que ces dispositions ne créent pas de statut particulier pour ces langues minoritaires comme c'est le cas pour le gallois au Pays de Galles ou même, dans une moindre mesure, pour le gaélique écossais en Écosse.

L'anglais est la seule langue utilisée, à de très rares exceptions, dans l'administration, la justice, la vie économique, l'éducation.

On peut noter que la BBC diffuse en irlandais environ 150 heures de radio et seulement 3 ou 4 heures de télévision par an.

Slovaquie

Cadre juridique

Après la naissance de la République slovaque indépendante, plusieurs actions en matière de politique linguistique nationale ont été mises en œuvres :

> en 1993, la loi relative au nom et au prénom a été votée ;

> en 1994 la loi relative à l'État civil et la loi dite « de panneau » ont été votées ;

> en 1995, le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi relative à la langue de l'État (le slovaque) réglant son emploi dans tous les domaines de la vie sociale et culturelle ;

> en 1996, la réforme de l'aménagement territorial a été très probablement adoptée avec l'idée d'affaiblir l'influence de la minorité hongroise dans la politique régionale. En invoquant la loi relative à la langue de l'État en 1997, le Gouvernement de la République slovaque a supprimé les bulletins bilingues d'études dans les écoles à l'enseignement en hongrois (ces bulletins étaient rédigés en deux langues depuis 1918) ;

> en avril 1997, la Cour constitutionnelle a décidé que la loi relative à la langue de l'État en République slovaque, en l'absence de loi relative à l'emploi des langues des minorités nationales, n'était pas conforme à la Constitution de la République ;

> en 2001, la Slovaquie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La majorité de la population de la Slovaquie parle la langue slovaque – leur langue maternelle. Lors du recensement de la population en 2001, 83,9 % de la population déclare le slovaque comme langue maternelle (84,3 % lors du recensement de 1991). Des groupes restreints parlent les langues des minorités. En ce qui concerne les représentants bilingues de minorités, leur langue première est la langue de leur minorité qui n'est pas la langue de l'État.

La langue de la majorité est employée sur l'ensemble du territoire de la République slovaque dans tous les domaines culturels, économiques et sociaux. Le Conseil national de la République slovaque a voté le 15 novembre 1995 la loi n° 270/1995 RL relative à la langue de l'État, qui stipule dans ses dispositions initiales que la langue slovaque est la langue de l'État sur tout le territoire de la République slovaque.

Conformément à la présente loi, la lan-

gue de l'État a la primauté sur les autres langues employées sur le territoire de la République slovaque (paragraphe 1, article 1) Dans le paragraphe 2, l'État prend l'engagement de :

> créer dans le système scolaire, scientifique et de l'information les conditions permettant à chaque citoyen d'apprendre et d'utiliser la langue slovaque ;

> promouvoir les recherches scientifiques sur la langue slovaque et son évolution historique, les recherches sur les dialectes régionaux, la codification de la langue.

La forme codifiée de la langue de l'État est décidée par le ministère de la Culture sur proposition des experts des instituts des études slovaques. La loi prévoit l'emploi de la langue de l'État dans l'administration, dans l'enseignement, dans les médias, pendant les manifestations culturelles, dans les assemblées publiques, dans les forces armées, dans les corps de pompiers, pendant les procédures judiciaires et administratives, dans les activités économiques, dans les services et dans les établissements de santé publique.

Consommation :

La loi slovaque n° 634/1992 sur la protection des consommateurs prévoit l'obligation de donner les informations dans la langue officielle du pays.

En outre, l'ECC (Centre européen de consommateurs) installé en Slovaquie près le ministère de l'Économie, fait partie du réseau des ECC et sert de médiateur entre les consommateurs slovaques et la Commission européenne. Son rôle est de veiller au marché intérieur et d'apporter son soutien en cas de plaintes internationales.

Médias

La radio et la télévision slovaques émettent sur tout le territoire de la République slovaque dans la langue de l'État.

Quelques exceptions sont cependant notables :

> les émissions de radio et de télévision en langue étrangère, sous-titrées dans la langue de l'État ou pouvant être parfaitement comprises par les Slovaques du point de vue de la langue de l'État ;

> les émissions de la radio slovaque internationale, les cours en langues étrangères télévisés ou radiodiffusés et les programmes assimilables ;

> les textes de musique originaux.

Les œuvres audiovisuelles destinées aux enfants de moins de 12 ans doivent être doublées dans la langue de l'État.

Les producteurs, diffuseurs, éditeurs et modérateurs télé et radio doivent utiliser la langue de l'État.

Les programmes des télévisions régionales ou locales et des radios doivent être diffusés dans la langue de l'État. D'autres langues peuvent être utilisées avant et après la diffusion du programme dans la langue de l'État.

Les publications périodiques et non-

périodiques doivent être dans la langue de l'État.
Les publications occasionnelles à l'attention du public, catalogues de galeries, musées, bibliothèques, programmes de cinéma, de théâtre, de concert et d'autres événements culturels seront édités dans la langue de l'État. Si besoin est, il est possible d'y ajouter une traduction en langue étrangère.
Les événements culturels et éducatifs sont conduits dans la langue de l'État et doivent être parfaitement compréhensibles dans la langue de l'État.
Une exception est faite cependant pour les événements culturels organisés par les minorités, les groupes ethniques. Les introductions de ces programmes doivent cependant être dans la langue de l'État.
Chaque participant à une réunion sur le territoire slovaque a le droit de parler dans la langue de l'État.

Enseignement

L'éducation en langue de l'État est obligatoire pour tous de l'école primaire au lycée. Une autre langue que la langue de l'État ne peut être qu'une langue d'instruction et d'examen dans le cadre de règlements spécifiques.
Les équipes pédagogiques des écoles et des institutions du territoire slovaque, à l'exception des lecteurs et pédagogues étrangers, doivent utiliser la langue de l'État à l'écrit et à l'oral.
Toute la documentation pédagogique doit être faite dans la langue de l'État, à l'exception de la documentation pédagogique des écoles qui dépendent d'une réglementation spécifique.
Les manuels et les textes d'instruction utilisés dans le processus d'éducation doivent être rédigés dans la langue de l'État, à l'exception des manuels et textes utilisés pour l'enseignement dans la langue des minorités ethniques ou des groupes ethniques et les langues étrangères. Ces exceptions sont régies par des réglementations spécifiques.
L'ensemble de ces règles concernant la langue de l'État ne s'applique pas à l'université et à l'apprentissage d'une langue étrangère.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

En Slovaquie, le nombre de demandeurs d'asile est très bas et stable.

Les autorités slovaques veillent à ce que les réfugiés suivent des cours de slovaque. En conformité avec les accords internationaux (convention de Genève de 1951, protocole de New York de 1967, directives du Conseil 77/486/CEE du 25 juillet 1977 relatives à la formation des travailleurs immigrés) la République slovaque est tenue d'assurer l'intégration sociale et culturelle des travailleurs immigrés dans la société. L'objectif suppose l'acquisition des compétences en langue de l'État considérée comme un moyen d'intégration sociale des personnes étrangères dans le pays d'accueil.

En application des mesures prises par les États membres de l'Union européenne, la République slovaque, naguère pays de transit, se transforme en pays de séjour. La conception de l'intégration des réfugiés dans la société slovaque est définie par la loi n° 283/1995 relative aux réfugiés ainsi que par le texte des règles annexes ultérieures. Les enfants des réfugiés et les demandeurs d'asile doivent suivre la scolarité obligatoire conformément aux lois du pays d'accueil et ont le droit de suivre des cours gratuits de langue slovaque dans les camps de réfugiés.

L'enseignement de la langue slovaque

L'enseignement de la langue slovaque dans les camps pour réfugiés à l'intention des enfants de réfugiés et des demandeurs d'asile est assumé par l'Office de migration auprès du ministère de l'Intérieur de la République slovaque. À son arrivée dans l'établissement de l'office ou dans le centre d'intégration où il est logé pendant 6 mois, le demandeur d'asile se voit proposer des cours gratuits. L'objectif de l'enseignement consiste en l'acquisition de connaissances de base permettant la communication écrite et orale, de sorte que le demandeur d'asile puisse trouver un emploi sur le marché du travail. La qualité de communication ne dépend pas seulement de la qualité de l'enseignement, mais aussi des capacités individuelles du réfugié.

Malgré les possibilités d'apprentissage de langue offertes aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, les résultats ne sont pas vraiment satisfaisants, ce qui influence leur intégration dans le système scolaire slovaque et limite leurs possibilités sur le marché du travail.

Afin de faciliter l'intégration des enfants de réfugiés dans les écoles slovaques, étant donné leur obligation de suivre la scolarité, et de rendre le soutien de

l'État plus efficace, l'Office de migration du ministère de l'Intérieur a mis au point le Projet de l'éducation des enfants d'immigrés afin de préparer et d'expérimenter le cours de langue slovaque.
Le paragraphe 34 obligeant l'office de migration auprès du ministère de l'Intérieur à assurer des cours de langue slovaque dans les camps pour réfugiés et à y apporter son soutien financier, a été inséré dans l'amendement à la loi n° 29/1984 RL.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La Slovaquie est « le pays le plus hétérogène de l'Europe centrale quant à sa population » (*Rapport national sur la politique culturelle,* 2003, p. 119). Outre la majorité slovaque (85,8 % – 4 614 854 d'habitants), selon le recensement de 2001, la minorité hongroise est la plus nombreuse des minorités en Slovaquie (9,7 %), suivie par la minorité rom (1,7 %), puis par la minorité tchèque (0,8 %). Les autres minorités n'atteignent pas 1 % de l'ensemble de la population : les Ruthènes (0,4 %), les Ukrainiens (0,2 %), les Allemands (0,1 %). Aux minorités qui jouissent du statut officiel appartiennent : les Polonais (0,04 %), les Moraves (0,04 %), les Croates (0,02 %), les Bulgares (0,02 %). La minorité d'origine juive représente 0,01 % de la population.
La Constitution de la République slovaque pose le principe de l'égalité de tous les citoyens sans discrimination d'origine, de religion, de confession, de classe sociale (art. 12, alinéa 2). Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit d'apprendre la langue de l'État, de fonder et de gérer les institutions éducatives et culturelles, de recevoir les informations en langue maternelle, d'utiliser la langue maternelle dans l'administration publique, de participer aux décisions concernant les minorités nationales et ethniques (art. 34, 35 de la Constitution). La République slovaque a ratifié la majorité des documents de l'ONU concernant ce sujet la première année de son existence. La République slovaque a transposé dans sa législation la déclaration de l'ONU sur le droit des personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que la convention européenne sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales. Depuis 1998, la République slovaque soumet tous les ans au secrétaire général du Conseil de l'Europe le rapport intégral touchant l'application de la convention-cadre du Conseil de l'Europe visant la protection des minori-

tés nationales en République slovaque. La République slovaque a adopté la convention-cadre par sa résolution n° 128/1995, entrée en vigueur en 1998. À la fin de l'année 2000, la République slovaque a signé le protocole à la convention européenne sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales. Le 20 février 2001, elle a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Parlement l'a ratifiée en juillet 2001. Le hongrois, le tchèque, l'ukrainien, l'allemand, le polonais, le croate, le russe, le bulgare et le rom sont les 9 langues fixées par la République slovaque en application de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Les expériences acquises lors de la mise en œuvre de la loi relative aux langues des minorités nationales, entrée en vigueur en 1999 démontrent que peu de difficultés sont apparues à cette occasion, sauf pour ce qui concerne la minorité rom. En effet, la plupart des Roms ne demandent pas l'application de la loi relative à l'utilisation des langues des minorités nationales.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

En 1993, le Conseil des ministres ouvre ses activités à l'intention des minorités nationales. Les activités culturelles des minorités en République slovaque se développent grâce à la parution des journaux et des revues destinés aux minorités nationales (en 2000 – 40 revues), aux pièces théâtrales jouées en langues des minorités dans les théâtres nationaux (4 théâtres), aux expositions consacrées aux minorités dans les musées nationaux (8 musées), à 2 ensembles folkloriques semi-professionnels, aux associations favorisant la culture de 11 minorités, aux bibliothèques régionale et communale, aux émissions radiophoniques en langues des minorités et aux émissions des médias publics. La radio publique propose des émissions spéciales pour la minorité hongroise – 45 heures par semaine, mais également pour les autres minorités, ruthène, ukrainienne, allemande, tchèque, polonaise et rom. La télévision publique slovaque dans le cadre des magazines à l'intention des minorités hongroise, ukrainienne, allemande, tchèque, polonaise, rom, ruthène, juive et bulgare, présente des émissions multilingues. Outre le soutien aux projets proposés par les représentants des minorités nationales, le ministère slovaque de la Culture, par le biais de la section des cultures minoritaires, alloue les moyens financiers aux projets multiethniques.

Le cas de la langue rom

En 1999, le Gouvernement a adopté le document principal – la stratégie du Gouvernement de la République slovaque en faveur de la minorité rom – ainsi qu'un ensemble de mesures. En qualifiant la langue et la culture roms de valeur culturelle incontestable pour la société slovaque, le Gouvernement a déclaré qu'il contribuerait aux activités en faveur des valeurs culturelles et linguistiques de la minorité rom.

En adoptant en 2004 les mesures provisoires touchant l'introduction de la langue rom dans l'enseignement, le ministère de l'Éducation nationale de la République slovaque assume sa responsabilité d'assurer la mise en place de la formation linguistique des Roms. Il procède par l'intermédiaire de l'Institut pédagogique national à Bratislava qui répond du contenu de la formation dans les écoles fondamentales et secondaires.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

L'enseignement des langues étrangères

L'enseignement obligatoire des langues étrangères est prévu par les programmes scolaires nationaux pour les écoles fondamentales. En principe, l'enseignement de la première langue étrangère commence dans la plupart des écoles fondamentales (EF) en 5e année, mais il existe également des variantes de programmes scolaires avec l'enseignement approfondi de la langue étrangère où celui-ci se situe en 3e année. Récemment, sur la base des expériences menées dans les écoles choisies, l'enseignement de la langue étrangère est introduit dès la 1re année dans quelques écoles.

L'apprenant peut choisir la deuxième langue étrangère obligatoire à partir de la 7e année. En pratique, l'école est libre soit d'augmenter le nombre d'heures de la première langue étrangère et de ne pas introduire l'enseignement de la deuxième langue étrangère, soit d'offrir la deuxième langue en tant que matière non-obligatoire de 2 heures par semaine.

Les apprenants peuvent choisir parmi 6 langues proposées : la langue anglaise (LA), la langue allemande (LAll.), la langue française (LF), la langue russe (LR), la langue espagnole (LEsp.) et la langue italienne (LI). Cependant, l'offre des écoles est plus restreinte, en fonction du nombre des enseignants diplômés ou non-diplômés pour l'enseignement des langues.

Les programmes d'études donnent à tous les élèves la possibilité d'appren-

dre deux langues étrangères en tant que matière obligatoire lors de leur scolarité obligatoire.

Le système d'enseignement des langues en Slovaquie permet de choisir quand l'élève commence l'apprentissage de la LE1 (en 1re, 3e ou 5e année de scolarisation), ce qui pose des problèmes pour assurer la continuité des méthodologies et celle du choix de langues lors de la transition entre le primaire (qui inclut le collège en Slovaquie) et le secondaire.

Un projet est à l'étude afin que les élèves commencent obligatoirement en 3e année de scolarisation l'apprentissage de la LE1 et la LE2 au niveau collège et/ou en début de secondaire.

Pour l'heure ce sont les parents d'élèves, en accord avec leurs enfants, qui choisissent parmi les langues proposées.

Malgré le rôle dominant de l'anglais, son enseignement n'est pas obligatoire.

Dans la scolarisation classique, la LE1 est une matière facultative en 1re ou en 3e année de scolarisation. Elle est obligatoire en 5e année de scolarisation. La LE2 est facultative en 6e ou 7e année de scolarisation et obligatoire en 1re année du secondaire (lycée classique).

Dans la scolarisation en lycée d'une durée de 8 ans (de la 4e année de scolarisation jusqu'au baccalauréat soit de 10 à 18 ans), la LE1 est une matière obligatoire en *Prima* à l'âge de 10 ans. La LE2 est obligatoire en *Tercia* à l'âge de 12 ans.

L'enseignement primaire slovaque dure 9 ans, de 6 à 15 ans et inclut donc le niveau collège.

L'enseignement secondaire dure 4 ans de 15 à 19 ans (lycée classique, lycée professionnel, écoles d'apprentissage), ou 2 à 3 ans, soit de 15 à 17 ans pour les élèves scolarisés dans les centres d'apprentissage sans baccalauréat.

Il existe aussi des écoles à sections de langues étrangères renforcées ainsi que des sections bilingues dans certains lycées et écoles de commerce.

La spécificité de la Slovaquie reste le lycée de 8 ans : les élèves du primaire y sont admis sur concours à l'âge de 10 ans pour suivre 8 ans d'études jusqu'au baccalauréat qu'ils passent à l'âge de 18 ans.

Il existe cependant des dispositions particulières dans la législation slovaque pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas la langue de l'État et qui fréquentent des établissements scolaires où l'enseignement est entièrement donné en langue minoritaire (hongrois, ukrainien, allemand et ruthè-

ne). La langue slovaque est alors enseignée comme langue étrangère en tant que LE1. La LE2 s'ajoute en 3e ou en 5e année de scolarisation.

L'enseignement des langues étrangères dans les écoles dont la langue d'enseignement est une langue minoritaire

Les écoles, dont la langue d'enseignement est l'une des langues des minorités, font partie du réseau des écoles et des établissements scolaires approuvé par le ministère de l'Éducation nationale de la République slovaque. Dans ce type d'écoles, l'enseignement est dispensé en conformité avec les documents pédagogiques suivants : les programmes scolaires, les *curricula* scolaires, les normes d'enseignement. Les documents mentionnés (approuvés par le ministère de l'Éducation nationale de la République slovaque) assurent et garantissent l'équivalence de contenu et de volume des enseignements dans les différents types d'écoles dont la langue d'enseignement est le slovaque ou bien l'une des langues des minorités.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

Le plan d'action sur l'apprentissage des langues prévoit de renforcer et d'améliorer l'apprentissage des langues étrangères au niveau des écoles primaires et secondaires. Le ministère de l'Éducation nationale et la direction générale de l'Enseignement régional avec le soutien de l'Institut national de l'éducation (SPU) ont élaboré une analyse de la situation actuelle et travaillent sur le projet d'une stratégie de l'apprentissage des langues étrangères visant la mise en œuvre d'un nouveau modèle de l'enseignement de langues.

Deux objectifs sont visés :

> assurer que les élèves slovaques en fin d'études secondaires maîtrisent deux langues étrangères (langue maternelle + 2) ;

> augmenter la capacité d'intégration des ressortissants slovaques sur le marché européen du travail.

Ces deux objectifs relèvent de la priorité de la stratégie de la compétitivité de la République slovaque d'ici 2010 (une politique moderne de l'enseignement).

Slovénie

Cadre juridique

L'article 11 de la Constitution de la République de Slovénie précise que la langue officielle en Slovénie est le slovène. Sur les territoires des communes des communautés italiennes ou hongroises, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois.

L'emploi des langues est régi par la loi relative à l'emploi de la langue slovène, adoptée le 23 juillet 2004, et par une série de lois concernant des domaines précis (par exemple, la loi sur la protection des consommateurs, la loi sur l'éducation supérieure, la loi sur l'administration publique).

La loi relative à l'emploi de la langue slovène du 23 juillet 2004 énonce que « la langue slovène est la langue officielle de la République de Slovénie qui s'applique à tous les domaines de la communication écrite et orale, et à la vie publique en Slovénie, excepté dans les cas où, en vertu de la Constitution slovène, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois et lorsque les dispositions des contrats internationaux qui lient la Slovénie n'excluent pas la présence d'une autre langue. [...] Dans les circonscriptions des communes où vivent les communautés nationales italienne ou hongroise, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois... »

Administration

« La langue de l'administration publique est le slovène. Les organes de l'État, les organes d'autonomie administrative locale, les institutions et entreprises publiques, les personnes de droit public et les partis politiques ont un nom en slovène. Pour la désignation des fonctions politiques, des métiers, des titres professionnels et scientifiques d'une personne, l'utilisation du slovène est obligatoire. »

« Les gérants des réseaux de concession et des réseaux subventionnés par les fonds publics ne doivent pas permettre que les pages internet soient publiées ou présentées aux utilisateurs slovènes uniquement en langue étrangère. »

Enseignement

« Sur le territoire national, l'éducation et l'enseignement correspondant aux programmes publics actuels, du niveau préscolaire au niveau universitaire, sont dispensés en slovène. »

Consommation

« Une personne morale de droit privé et une personne physique exerçant une activité commerciale immatriculée doi-

vent communiquer avec un client en slovène sur le territoire national. Lorsque l'activité commerciale est destinée aussi aux étrangers, une langue étrangère peut être utilisée en plus du slovène. »

« Lors de l'étiquetage des produits, une personne morale de droit privé ou une personne physique exerçant une activité immatriculée doit communiquer au consommateur en slovène les informations relatives aux caractéristiques, conditions de vente, utilisation et destination du produit. Les symboles et les images destinés à un large public peuvent aussi être utilisés. Ces dispositions ne concernent pas les noms étrangers des marques de fabrique et de service. Pour une denrée alimentaire, un médicament ou préparation phytopharmaceutique, en vente sur le territoire slovène, doivent être imprimées sur la boîte et rédigées en slovène, voire, si nécessaire, en langue étrangère, la déclaration, la notice d'utilisation ou toute autre information indispensable. La présentation [...] doit être claire, lisible et compréhensible à l'utilisateur et rédigée selon la norme littéraire slovène. »

Publicité

« Dans l'affichage commercial des produits et des services, la présentation d'une activité ou toute autre forme destinée à informer le public sur le territoire national, l'emploi du slovène est obligatoire. [...] Si l'affichage concerne tout particulièrement les étrangers, une langue étrangère peut être utilisée, mais les variantes linguistiques en langue étrangère ne sont pas plus marquées qu'en slovène. Les présentations sur internet et les publicités diffusées par les personnes privées doivent être en slovène ou le cas échéant présentées aussi dans une langue étrangère. »

Travail

« Tous les actes généraux concernant une personne morale de droit privé ou une personne physique qui exerce une activité immatriculée sont rédigés en slovène [...] Le slovène est utilisé pour la gestion interne desdites personnes lorsqu'elle porte sur l'organisation des droits et des obligations en matière de relations du travail, les instructions et les informations communiquées aux salariés, et la sécurité au travail. Si le contrat de travail concerne un travailleur saisonnier étranger, une langue étrangère peut aussi être utilisée en plus du slovène. Lesdites personnes ne peuvent exiger des candidats, lors de l'embauche, des candidatures rédigées uniquement en langue étrangère. »

Médias

« La langue des médias inscrits en Slovénie est le slovène. Les programmes télévisés et de radio ou les émissions diffusées en langue étrangère par les éditeurs qui ont été créés ou inscrits en Slovénie sont traduits en slovène. »

Éventuels contentieux avec la Commission européenne concernant notamment les textes nationaux permettant d'assurer aux consommateurs une information dans sa langue

La Commission européenne estime que certaines dispositions slovènes légales du domaine de la protection des consommateurs ne sont pas entièrement conformes à la pratique du tribunal de première instance des communautés européennes. Il s'agit des dispositions qui exigent en particulier la communication en slovène dans le domaine de la gestion financière des consommateurs (sur les zones bilingues, bien sûr en italien et en hongrois) sur les emballages des produits et sur les affiches des produits de vente. Bien que ces dispositions n'interdisent pas l'emploi simultané des autres langues ou l'emploi supplémentaire des autres langues (quand il s'agit de la communication avec les étrangers), la Commission européenne demande que le terme « slovène » soit remplacé par la formule suivante : « une langue facilement compréhensible par le consommateur » (au motif que la formulation actuelle exprime une limitation de la libre circulation des marchandises). En raison de ces pressions, la Slovénie prépare des dispositions adaptées concernant la protection des consommateurs ; dans les années précédentes elle a déjà modifié quelques lois (par exemple, sur le fonctionnement du monde de travail, sur la gestion financière : evro/euro).

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

La création et la concrétisation de la législation linguistique sont suivies par le Gouvernement de la République de Slovénie et leurs services et certains ministères avec leurs services d'inspection. La loi relative à la langue slovène précise les modalités de contrôle et prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction à ses dispositions.

Le coordinateur politique et linguistique est le ministère slovène de la Culture.

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

L'article 61 de la Constitution de la République de Slovénie précise que toute personne a le droit d'exprimer son appartenance à sa nation ou à sa communauté et que toute personne a le droit d'exprimer sa culture. Toute personne a le droit, dans le cadre de procédures devant les organes d'État et devant les autres organismes exerçant un service public, d'utiliser sa langue et son écriture de manière légitime.

La loi sur les étrangers précise que la République de Slovénie assure aux étrangers, qui ont un permis de séjour, les conditions nécessaires à leur intégration, dans le domaine de la vie culturelle, économique et sociale. Dans ce cadre, elle organise notamment des cours de slovène et leur offre un savoir sur la Constitution, l'histoire et la culture slovènes.

Conformément à l'article 19 (« aide à l'intégration dans la société ») de la loi sur l'asile, la République de Slovénie assure les conditions de l'intégration des immigrés dans la vie culturelle, économique et sociale en organisant également des cours de slovène et en leur offrant un savoir sur la Constitution, l'histoire et la culture slovènes.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Le règlement juridique slovène ne traite pas de langues régionales. Les droits linguistiques particuliers sont assurés à deux minorités autochtones (italienne et hongroise) par les articles 11 et 64 de la Constitution de la République de Slovénie et par les autres lois destinées aux autres domaines précis. Afin de maintenir leurs identités, les minorités autochtones peuvent créer leurs organisations, elles peuvent développer leurs activités économiques, culturelles et scientifiques, ainsi que leurs activités dans le domaine de l'information publique et de l'édition. Conformément à la loi, les minorités et leurs ressortissants ont le droit à l'éducation, la formation, la création et le développement en italien ou en hongrois. La loi précise les zones sur lesquelles il existe une administration et une éducation scolaire bilingue. L'État soutient de manière financière et morale la mise en valeur des droits. Sur les zones des minorités,

les ressortissants des minorités fondent leurs communautés d'autogestion qui servent à la réalisation de leurs droits. L'État peut donner procuration aux communautés nationales d'autogestion pour une gestion de certaines tâches issues des compétences d'État et il assure des moyens financiers destinés à leurs réalisations. Les communautés nationales sont directement représentées dans les organes des autorités locales et dans l'Assemblée nationale. Les droits des minorités et de leurs ressortissants sont assurés quel que soit le nombre de ressortissants des communautés. Les lois, les autres dispositions et les actes généraux relatifs à certains droits définis par la Constitution ne peuvent pas être adoptés sans un accord des représentants de communautés nationales. La Constitution mentionne également la communauté rom. Le Parlement étudie actuellement une proposition de loi qui définira certains droits linguistiques propres aux ressortissants de la communauté rom.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

Le soutien financier pour l'apprentissage, l'emploi et le développement du slovène et d'autres langues (surtout l'italien et le hongrois) est prévu au budget de l'État, y compris les moyens financiers destinés au ministère de l'Éducation, au ministère de la Culture (secteur pour le slovène et secteur pour les droits culturels des minorités et le développement des diversités culturelles), au ministère de l'Éducation supérieure, de la Science et de la Technologie et le bureau des nationalités. L'État organise et finance partiellement des cours de slovène pour les étudiants étrangers du programme Erasmus, pour les enfants des immigrés slovènes, pour les réfugiés, les solliciteurs de nationalité slovène...

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

Depuis l'indépendance de la Slovénie, l'anglais a remplacé chez les jeunes générations la connaissance du serbo-croate.
L'anglais est de loin la langue étrangère la plus apprise, suivie par l'allemand, l'italien et le français.
Actuellement, 3,5 % des apprenants étudient le français tous cycles confondus et environ 10 % dans les lycées comme deuxième ou troisième langue vivante étrangère. Il est évident que la Slovénie n'est pas francophone, mais les autorités éducatives du pays ont donné récemment des signes tangibles d'un intérêt pour le français, outil de diversité culturelle.
À cet égard, la réforme engagée en 2003, introduisant une seconde langue européenne optionnelle obligatoire a permis une véritable relance de l'enseignement du français dans le cycle élémentaire et les collèges. Le poste français a accompagné le plan spécifique de soutien à l'enseignement du français mis en place par les autorités éducatives slovènes dans le cadre de cette réforme. La progression du français est nette : en 2002, on comptait 350 élèves francophones. En 2006/2007, ils sont 2 447. Aujourd'hui, plus de 80 écoles offrent le français. En 1999, il y en avait à peine 10. De plus, cette dynamique se trouve renforcée et valorisée par la mise en place récente de 5 sections européennes francophones dans les lycées, avec toutes les répercussions positives envisageables à l'avenir pour la francophonie dans l'enseignement supérieur. Ainsi, la continuité de l'enseignement du français pourra être mieux assurée dans l'ensemble du système éducatif.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

La loi relative à la langue slovène a prévu l'adoption d'un programme national relatif à une politique linguistique. Ce programme est en cours d'étude au Parlement ; il prévoit notamment des mesures concernant la garantie du statut juridique du slovène, un suivi de la politique linguistique, un renforcement de l'apprentissage de la langue et une augmentation des moyens financiers.

Suède

Cadre juridique

Pour la première fois de son histoire, en décembre 2005, le Parlement suédois a formulé les bases d'une politique linguistique nationale. Jusqu'alors, des mesures générales avaient pu être entérinées, mais jamais dans un cadre national.

La politique nationale est désormais axée sur quatre orientations principales : le suédois est déclaré langue principale du pays pour tous les secteurs de la société ; le suédois est une langue complète, pouvant accompagner les évolutions technologiques, sociales et culturelles du pays ; la langue administrative doit être soignée, simple et facile à comprendre, dans un souci de démocratie ; chaque citoyen suédois a un droit aux langues (droit d'acquérir et de développer la langue suédoise, droit d'approfondir et d'employer une langue maternelle autre que le suédois et droit d'apprendre d'autres langues étrangères).

Il n'existe pas de loi sur la langue suédoise. Cette question fait l'objet d'un débat : une proposition de loi sera déposée à l'automne 2008, mais beaucoup s'interrogent sur la nature des sanctions à appliquer en cas d'infraction à cette loi.

Le 1er juillet 2006 a été mis en place *« Språkrådet »* (www.sprakradet.se), le « Conseil des langues de Suède » (anciennement « Conseil de la langue suédoise »), instance nationale faisant partie intégrante de l'agence publique *« Institutet för Sprak och folkminnen »* (Institut des langues et traditions populaires). Le Conseil des langues de Suède est chargé par le Gouvernement de suivre l'évolution de la langue suédoise, parlée et écrite, ainsi que celle des langues minoritaires, la langue des signes et les langues des populations immigrantes. Il a aussi la responsabilité d'établir une planification linguistique.

L'activité du Conseil des langues est variée : accueil quotidien des questions du public (50 000 par an en moyenne), rédaction de lexiques ou dictionnaires, travaux de recherche, compilation de mots nouveaux, établissement de recommandations.

Éventuels contentieux avec la commission européenne concernant notamment les textes nationaux permettant d'assurer aux consommateurs une information dans sa langue

Aucun contentieux avec la Commission européenne n'est actuellement à relever.

Il est à noter que plusieurs débats ont récemment eu lieu au sujet de la langue employée par les hauts fonctionnaires suédois lors des débats européens : on a reproché à ces derniers de ne pas assez utiliser la langue suédoise, au risque de s'exposer à des contresens ou approximations quand le niveau d'anglais utilisé à la place de la langue maternelle suédoise n'était pas vraiment suffisant.

Dispositif institutionnel chargé de concevoir, mettre en œuvre et contrôler ces législations linguistiques

Comme précisé ci-dessus, il n'existe pas de législation linguistique en Suède. Un chargé de mission est actuellement en train de mener un travail de recherche et d'état des lieux sur ces questions, afin de soumettre au Parlement suédois une proposition de loi « Langue suédoise » à l'automne 2008. Or plusieurs voix ont déjà exprimé leur inquiétude quant à l'interprétation de l'existence d'une telle loi qui risquerait d'être ressentie comme défensive et en réaction à la présence de plus en plus visible d'autres langues en Suède (150 langues répertoriées, liées à la présence de populations immigrées).

Dispositions juridiques concernant l'intégration linguistique des migrants et dispositifs publics de formation linguistique proposés à ceux-ci

Toute personne nouvellement arrivée en Suède et possédant un numéro personnel (obtenu auprès des services d'immigration) est en droit de suivre gratuitement des cours d'apprentissage du suédois.

Ces cours sont organisés localement, dans chaque municipalité, selon un programme national « *Svenska för invandrare* (SFI) » (littéralement « le suédois pour immigrants ») piloté par le ministère pour l'Intégration et contrôlé, dans sa mise en œuvre, par l'Agence nationale pour l'éducation.

Des critiques récentes, émanant de représentants des municipalités, ont

dénoncé l'inadéquation du programme « SFI » : ces cours sont pour l'heure offerts sans distinction à tous les nouveaux arrivants, quels que soient leurs qualifications ou leur niveau d'étude antérieur. Or les capacités et vitesses d'apprentissage diffèrent selon l'origine et le bagage linguistique, social et intellectuel des apprenants potentiels.

Une assistance aux enfants dont la langue maternelle n'est pas le suédois est normalement prévue des classes préscolaires au lycée, que ce soit pour l'approfondissement de la langue ou pour l'aide au travail scolaire, même si dans les faits, moins de 50 % des enfants concernés reçoivent effectivement l'assistance dont ils auraient besoin.

Principales dispositions juridiques en vigueur concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

La Suède compte 5 minorités nationales : juive, romani, lapone, finlandaise et tornedalaise (minorité finlandaise).
La politique nationale en faveur des minorités est basée sur la loi de 1999 intitulée « minorités nationales en Suède », ainsi que sur les deux conventions du Conseil de l'Europe : la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne en faveur des langues régionales et minoritaires, toutes deux ratifiées par la Suède en 2000.
Suite à ces ratifications, le Gouvernement suédois s'engage à mettre en place les mesures adéquates favorisant le maintien et le développement de ces langues minoritaires, et à rendre des rapports aux échéances exigées.

L'un des objectifs de la politique nationale en faveur des langues minoritaires vise à favoriser les langues minoritaires faisant partie de l'héritage historique du pays. Trois des cinq langues minoritaires – le lapon, le finnois et le mëankieli (finnois tornedalais) – sont historiquement liées à certaines zones géographiques, où sont mises en place certaines mesures régionales : les municipalités des régions concernées (nord de la Suède) autorisent les habitants qui en font le choix à utiliser les langues minoritaires dans leurs démarches administratives et judiciaires. En outre, l'accueil de l'enfance et le soin aux personnes âgées doivent pouvoir y être assurés en langue minoritaire régionale.

Existence de mécanismes de soutien financier visant à encourager l'utilisation des langues nationales et des langues régionales ou minoritaires

On ne répertorie aucune mesure allant dans le sens d'une aide financière délibérée en faveur de la langue nationale ou des langues minoritaires en Suède : les principes de la sociale démocratie libérale prévalent, à savoir que l'usage des langues est régi par un souci d'accès du plus grand nombre, non seulement aux outils permettant le fonctionnement quotidien de la démocratie (textes, formulaires, sites d'information officiels), mais aussi aux produits de consommation. Dès lors, il n'est pas rare de voir des publicités en anglais à la télévision ou au cinéma, voire dans la presse écrite, sans que des traductions soient fournies : la démarche mercatique (l'anglais apparaissant comme plus vendeur, plus à la mode) l'emporte sur le souci de respect de la langue nationale.

Le *« Terminologicentrum (TNC) »* est un organisme privé subventionné à 65 % par l'État, et à 35 % par les entreprises : ce centre réalise des banques de données en langue suédoise dans des secteurs spécialisés (technologie ou médecine, par exemple), afin de permettre aux entreprises concernées d'utiliser la langue suédoise même dans des champs très limités.

Le Gouvernement commande régulièrement (auprès de TNC ou du Conseil des langues de Suède) des actualisations de termes dans des domaines liés à l'évolution de la société : affaires sociales, juridiques, et, ce, afin d'éviter le recours à des termes anglais dont la traduction ne serait pas encore entérinée officiellement.

L'Académie suédoise est une institution indépendante, dont les travaux n'ont pas valeur de prescription, même si le dictionnaire peu à peu établi constitue une référence incontestée.

Enseignement des langues étrangères au sein du système éducatif

L'apprentissage de l'anglais est obligatoire au cours de la scolarité (7-16 ans). Tous les établissements n'organisent pas cet enseignement de manière identique en raison de la décentralisation du système qui laisse une grande autonomie à chaque école : certains élèves commencent à apprendre l'anglais à 7 ans, d'autres à 8 ou 9 ans, mais tous suivent au moins un total de 500 heures d'enseignement de cette première langue vivante (contre 320 heures pour la seconde langue) au cours de la scolarité obligatoire.

L'apprentissage d'une seconde langue vivante (français, allemand, espagnol étant les langues les plus courantes, même si le russe, l'italien, le chinois ou le japonais peuvent parfois aussi être proposés) est offert à partir de l'âge de 13 ans, mais les élèves peuvent déroger à cette obligation s'ils souhaitent renforcer leur suédois ou leur anglais à la place.

Or, devant le déclin progressif de la motivation des élèves depuis le milieu des années 90, surtout au moment du passage au lycée, les gouvernements récents ont tenté de prendre des mesures capables d'enrayer cette tendance jugée par eux dommageable à l'avenir du pays, notamment dans un contexte européen et multilingue : les Sociaux-démocrates avaient, en 2005/2006, jeté les bases d'un plan de relance du français et de l'allemand et les Modérés (libéraux), au pouvoir depuis l'automne 2006, poursuivent cette démarche. Une revalorisation des coefficients attribués aux langues va permettre aux élèves de lycée d'accumuler jusqu'à 2,5 points supplémentaires sur le total de 20 points servant de critère de sélection à l'entrée des filières universitaires les plus sollicitées.

En outre, un effort financier substantiel (300 millions de couronnes suédoises, soit environ 30 millions d'euros), est consenti depuis de l'automne 2007 afin de renforcer, voire actualiser, la formation des professeurs de langues en exercice : les enseignants ont la possibilité de prendre jusqu'à un semestre de congé formation financé à 80 % par l'État. Cet investissement sera plus que doublé en 2008 et 2009 (respectivement 800 et 900 millions de couronnes fléchés sur ce champ d'action). Le Gouvernement est en effet conscient du besoin urgent d'améliorer la qualité de l'enseignement des langues au niveau du système éducatif suédois.

Projets envisagés par les autorités dans le domaine de la politique linguistique

La politique linguistique est décidée par le Gouvernement et le Parlement, à partir des recommandations pouvant être formulées par les instances concernées, à savoir les diverses agences nationales chargées de dossiers liés directement ou non aux questions linguistiques (l'Agence nationale pour le développement des écoles, qui pilote le programme d'aide à la langue maternelle autre que le suédois ; l'Agence nationale pour l'éducation, qui contrôle les services d'apprentissage du suédois pour immigrants ; l'Institut des langues et des traditions populaires, qui s'intéresse aux langues minoritaires, etc.).

Les principaux champs d'action actuellement à l'étude sont les suivants : domination croissante de l'anglais dans certains secteurs de la société (universités s'internationalisant et offrant de nombreuses formations délivrées en langue anglaise ; grandes entreprises favorisant la communication externe et interne en anglais) ; insuffisance de la présence du suédois au sein des travaux de l'UE ; indigence de la formation littéraire des jeunes (surtout les garçons) dont la capacité à lire des ouvrages longs (pas seulement littéraires) s'affaiblit ; coût trop lourd de la constitution d'outils TICE* en suédois pour les maisons d'édition locales (établissement de corpus, création de logiciels de traduction) ; problématiques liées à l'intégration des populations immigrées (apprentissage de la langue maternelle parallèlement à celle du suédois pour les enfants, formation adaptée et efficace pour les adultes aux profils variés).

* TICE : technologie de l'information et de la communication dans l'enseignement

Répertoire des sites des organismes européens de politique linguistique

Cette synthèse rassemble des données recueillies par les services diplomatiques français et ne prétend nullement à l'exhaustivité. Pour les replacer dans leur contexte culturel et politique et pour disposer d'informations plus détaillées, le lecteur se reportera avantageusement aux sites des organismes membres, associés ou observateurs de la Fédération européenne des institutions linguistiques nationales.
http://www.eurfedling.org

Allemagne

Deutsche Akademie für Sprache und Dichtung (DASD), Académie allemande pour la langue et la littérature — www.deutscheakademie.de

Institut für deutsche Sprache (IDS), Institut pour la langue allemande — www.ids-mannheim.de

Autriche

Österreichisches Sprachen-Kompetenz-Zentrum, Centre autrichien de compétences en langues — www.sprachen.ac.at

Belgique

Service de la langue française — www.cfwb.be/franca

Bulgarie

Institut za balgarski ezik, Institut pour la langue bulgare — www.ibl.bas.bg

Danemark

Dansk Sprognævn, Conseil de la langue danoise — www.dsn.dk

Espagne

Real Academia Española, Académie Royale espagnole — www.rae.es

Estonie

Estonian Language Council, Conseil de la langue estonienne — birute.klaas@ut.ee

Eesti Keele Instituut (EK), Institut de la langue estonienne — www.eki.ee/index.html.en

Finlande

Kotimaisten kielten tutkimuskeskus - Forskningscentralen för de inhemska språken, Institut sur les langues en Finlande - Centre de recherche sur les langues nationales — www.kotus.fi

France

Délégation générale à la langue française et aux langues de France — http://www.dglf.culture.gouv.fr

Grèce

KENTPO EËËHNIKHÓ ÃËÙÓÓAÓ (KEÃ)
Kentro Ellenikis Glossas, Centre de la langue grecque à Thessalonique — www.greeklanguage.gr

Hongrie

Ministère de l'Éducation et de la Culture	www.okm.gov.hu

Irlande

Foras na Gaeilge	www.forasnagaeilge.ie

Islande

Stofnun Arna Magnússonar í íslenskum frædum, Institut d'Études islandaises Arni Magnússon	www.ismal.hi.is/malsten.htm

Italie

Accademia della Crusca, Académie de la Crusca	www.accademiadellacrusca.it
CNR Opera del Vocabolario Italiano	www.ovi.cnr.it

Lettonie

Valsts valodas komisija - State Language Commission, Centre d'État de la langue nationale	www.president.lv
Valsts valodas aì entûra - State Language Agency, Agence nationale pour l'apprentissage du letton	www.lza.lv/

Lituanie

Lietuviu Kalbos Institutas, Institut de la langue lituanienne	www.lki.lt
Valstybine Lietuviu Kalbos Komisija - State Commission for the Lithuanian Language, Commission nationale de la langue lituanienne	www.vlkk.lt

Luxembourg

Institut Grand-Ducal	www.igd-leo.lu
Conseil permanent de la langue luxembourgeoise	www.cpll.lu

Norvège

Norsk Språkrådet, Conseil de la langue norvégienne	www.sprakrad.no

Pays-Bas

Nederlandse Taalunie, Union pour la langue néerlandaise	www.taalunie.org

Pologne

Rada Jêzyka Polskiego przy Prezydium Polskiej Akademii Nauk, Conseil de la langue polonaise (comité de l'Académie polonaise des sciences)	www.rjp.pl

Portugal

Instituto Camões, Institut Camoes	www.instituto-camoes.pt

République de Malte

Kunsill Nazzjonali ta'l-Ilsien Malti, Conseil national sur la langue maltaise	www.kunsilltalmalti.gov.mt

République tchèque

Univerzita Karlova, Institut du corpus national tchèque	http://ucnk.ff.cuni.cz/

Roumanie

Academia Româna, Académie roumaine	www.acad.ro
Ministerul Educaþiei ºi Cercetãrii, Institut de la langue roumaine	www.edu.ro/ilr.html

Royaume-Uni

British Council	www.britishcouncil.org
Oxford English Dictionary, Dictionnaire anglais Oxford	www.oed.com

Slovaquie

Jazykovedný ústav Åudovíta Štúra Slovenskej, Institut de linguistique Ludovit Stúr.	slavoo@juls.savba.sk

Slovénie

Ministrstvo za kulturo - Sektor za slovenski jezik, ministère de la Culture	www.kultura.gov.si

Suède

Språkrådet, Conseil des langues de Suède	www.sprakradet.se

Suisse

Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften (SAGW), Académie suisse des sciences humaines et sociales, (ASSH)	www.sagw.ch

Autres sites d'organismes ou de services mentionnés dans le présent document

Allemagne

Goethe Institut	www.goethe.de/ins/fr/lp/frindex.htm
Gesellschaft für die deutsche Sprache (GfDS), Société pour la langue allemande	www.gfds.de

Autriche

Centre européen pour les langues vivantes (CELV)	www.ecml.at

Belgique

Conseil supérieur de la langue française	www.cfwb.be/franca/pg006.htm

Chypre

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	www.mcit.gov.cy/mcit/drcor/drcor.nsf/index_gr/index_gr?OpenDocument
Ministère de l'Éducation et de la Culture	www.moec.gov.cy

Danemark

Ministère de la Culture	www.kum.dk
Radio nationale (DR)	http://www.dr.dk/radio/

Det Danske Sprog- og Litteraturselskab (DSL), Société de langue et de littérature danoises	http://dsl.dk/

Espagne

Ministère de la Culture, de l'Éducation et du Sport	www.mcu.es/homemcu.html
Secrétariat de politique linguistique du gouvernement de la Catalogne	www6.gencat.net/llengcat/voluntaris/findex.htm
Institut d'Estudis Catalans (IEC), Institut d'études catalanes	www.iec.cat
Consorci per a la normalització Lingüística, Consortium pour la normalisation linguistique	www.cpnl.cat
Consorcio Catalán de Promoción Exterior de la Cultura (C.O.P.E.C)	www.e-barcelona.org
Euskadi, Pays basque	www.euskadi.net
Sous-ministère de la politique linguistique du gouvernement basque	www.euskara.euskadi.net
Service chargé de veiller aux droits linguistique ELEBIDE Rubrique droits linguistiques sur le site	www.euskara.euskadi.net
Consejo Asesor del Euskera, Conseil consultatif pour la langue basque	www.euskara.euskadi.net
Euskaltzaindia, Académie de la langue basque	www.euskaltzaindia.net

Xunta de Galicia, Junte de Galice	www.xunta.es
La Real academia gallega	www.realacademiagalega.org
Centre galicien « Ramón Piñeiro » pour la recherche linguistique et littéraire	www.cirp.es
Govern de les Illes Balears, Baléares	www.caib.es
Generalitat Valenciana, Communauté valencienne	www.gva.es
Acadèmia Valenciana de la Llengua, Académie valencienne de la langue	www.avl.gva.es
Consell Valencià de Cultura, Conseil valencien de la culture	http://cvc.gva.es

Estonie

Ministère de l'Éducation, département de la langue	http://vana.hm.ee
Fondation pour l'intégration des non-Estoniens	www.meis.ee

Finlande

Ministère de la Justice, délégation aux affaires linguistiques	www.om.fi
Ministère de la culture	www.taiteenkeskustoimikunta.fi
Ministère de l'Éducation	www.minedu.fi/minedu
Centre culturel « Caisa »	http://kulttuuri.hel.fi/caisa

France

Ministère des Affaires étrangères et européennes	www.diplomatie.gouv.fr/fr
Ministère de la Culture et de la Communication	www.culture.gouv.fr
Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi	www.minefe.gouv.fr
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	www.csa.fr

Grèce

Secrétariat général pour l'éducation interculturelle et les études grecques à l'étranger - ministère de l'Éducation nationale et des Cultes	www.ypepth.gr/
Institut pour l'éducation de la diaspora grecque et les études interculturelles	www.isocrates.gr
Centre pour l'éducation interculturelle de l'université nationale et capodistrienne d'Athènes	www.keda.gr/
Université Aristote de Thessalonique	www.auth.gr
Ministère de la Culture	www.culture.gr

Hongrie

Research Institute for Linguistics, Institut de recherches en linguistiques	www.nytud.hu/eng/index.html

Irlande

Heritage Council, ministère de la Culture, du Patrimoine et des Régions de langue irlandaise (gaeltacht)	www.heritagecouncil.ie
Department of Education and Sciences, ministère de l'Éducation et des Sciences	www.education.ie/

Italie

Ministero per i Beni e le Attività Culturali	www.beniculturali.it
Centro di consulenza sulla lingua italiana contemporanea (CLIC), Centre de consultation sur la langue italienne contemporaine	www.accademiadellacrusca.it/Centro_CLIC.shtml
Ministero degli Affari Esteri – Promozione della lingua italiana	www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Estera/Cultura/Attivita/Promoz_Lingua

Luxembourg

Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	www.ltam.lu/culture

Pays-Bas

Ministère de la Culture, de l'Éducation et des Sciences	www.minocw.nl

Pologne

Ministère de l'Éducation nationale et des Sports	www.menis.gov.pl
Ministère de la Culture	www.mkidn.gov.pl

Office de la concurrence et de la protection des consommateurs polonais	www.uokik.gov.pl/en

Portugal

Conseil scientifique de la Société de la langue portugaise	http://ciberduvidas.sapo.pt/
SCETAD- Câmara municipal de Miranda do Douro, Conseil municipal de Miranda du Douro	www.cm-mdouro.pt/index.asp
Ministério da educação, ministère de l'éducation portugais	www.min-edu.pt

République de Malte

Ministère de l'Education nationale	www.education.gov.mt

République tchèque

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, (MSMT)	www.msmt.cz
Ceska obchodni inspekce, Inspection nationale du commerce pour la protection du consommateur tchèque	www.coi.cz

Roumanie

Ministerul Culturii si Cultelor, ministère de la Culture	www.cultura.ro
Universitatea din Oradea - Rômania, Université d'Oradea	www.uoradea.ro
Radio Romania International, Radio Roumaine Internationale	www.rri.ro

Royaume- Uni

Angleterre

Ministère de l'Éducation anglais	www.educationuk.org

Pays de Galles

Bwrdd yr Iaith Gymraeg – « Welsh Language Board »	www.bwrdd-yr-iaith.org.uk
Cynulliad Cenedlaethol Cymru- « National Assembly for Wales »	www.assemblywales.org
Chaîne audiovisuelle « S4C »	www.s4c.co.uk
Chaîne nationale « BBC Radio Cymru »	www.bbc.co.uk/cymru/radiocymru

Écosse

« Bord na Gaedhlig » (Bord)	www.bord-na-gaidhlig.org.uk

Slovaquie

Ministère slovaque de la Culture	www.mksr.sk
Ministère de l'Éducation nationale	www.minedu.sk

Slovénie

Ministère de l'Éducation supérieure, de la Science et de la Technologie	www.mss.gov.si.

Cet ouvrage, réalisé conjointement par le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère de la Culture et de la Communication, est publié par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France

Délégation générale à la langue française et aux langues de France

6 rue des Pyramides
75001 Paris
téléphone : 01 40 15 73 00
télécopie : 01 40 15 36 76
courriel : dglflf@culture.gouv.fr
www.dglf.culture.gouv.fr

novembre 2007

ireslanguesétrangèreslanguesnationaleslanguesrégionaleslanguesmino

Les politiques des langues en Europe